

60 millions
de consommateurs

5 ans de
ristournes fiscales
**QUI SONT
LES GAGNANTS ?**



IMPÔTS 2022

**LE GUIDE COMPLET POUR
RÉUSSIR VOTRE DÉCLARATION**

Les erreurs à éviter • Les astuces pour payer moins

Toujours reliés à 60

Alerte produits !

Pour être informé des produits rappelés par les fabricants pour des **raisons sanitaires** (contaminés par la bactérie *Escherichia coli*, listériose...) ; pour **défaut de sécurité** (appareils pouvant prendre feu), **défaut d'étiquetage** (allergènes non indiqués dans la composition du produit)...

60millions-mag.com

S'INFORMER / TÉMOIGNER / ALERTER

Des actus

Des informations inédites en accès gratuit pour connaître en temps réel ce qui fait l'actualité de la consommation.

Un complément indispensable à votre magazine et à ses hors-séries.

LE + DES ABONNÉS

La possibilité d'accéder gratuitement à la formule numérique des magazines et à l'ensemble des tests de «60».

Un forum

Pour échanger autour de vos problèmes de consommation ; découvrir si d'autres usagers connaissent les mêmes difficultés que vous. On compte aujourd'hui **38000 fils de discussion** sur la banque, l'énergie, l'assurance, l'auto, l'alimentation, les achats en ligne, les fournisseurs d'accès à Internet, les livraisons, les grandes surfaces...



Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Etablissement public à caractère industriel et commercial)
18, rue Tiphaine, 75732 Paris Cedex 15
Tél. : 01 45 66 20 20
www.inco-conso.fr

Directeur de la publication
Philippe Laval

Rédactrice en chef
Sylvie Metzlerard

Rédactrice en chef déléguée (hors-série)
Adeline Tréguet

Rédacteurs en chef adjoints

Sophie Coisne (hors-série)
Hervé Cabibbo (mensuel)
Fabienne Loiseau (site Internet)

Directrice artistique
Véronique Touraille-Stéir

Secrétaire générale de la rédaction
Martine Fédor

Rédaction
Elodie Toustou (cheffe de rubrique)
Olivier Puren

Illustrations

Vainu de Castelbajac

Secrétariat de rédaction

Bertrand Loiseaux, Jocelyne Vandellois (premiers secrétaires de rédaction)
Mireille Fenwick, avec Cécile Demaily

Maquette

Valérie Lefebvre (première rédactrice graphique)

Guillaume Steudler

Responsable photo

Céline Deroix

Photos couverture

iStock

Site Internet www.60millions-mag.com
Matthieu Crocq (éditeur Web)
Brigitte Glass (relations avec les internautes)
redactionweb@inco60.fr

Diffusion

William Tétrel (responsable)
Gilles Taillandier (adjoint)
Valérie Proust (assistante)

Relations presse

Anne-Juliette Reissier-Algrain
Tél. : 01 45 66 2035

Contact dépositaires, diffuseurs, réassorts
Promévente

Tél. : 01 42 36 80 84

Service abonnements

60 Millions de consommateurs
45, avenue du Général Leclerc
60643 Chantilly Cedex
Tél. : 01 55 56 7040

Tarif des abonnements annuels

11 numéros mensuels + Spécial impôts :
49 € ; étranger : 62,50 €

11 numéros mensuels + Spécial impôts + 7 hors-séries : 83 € ; étranger : 108 €

Dépôt légal : janvier 2022

Commission paritaire

N° 0922 K 89330

Photogravure : Key Graphic

Impression : RFI

Distribution : MLP

ISSN : 1270-5225

Imprimé sur papier : Galerie Lite Bulk 54 g

Origine du papier : Kirkniemi, Finlande

Taux de fibres recyclées : 0 % recyclées

Certification PEFC : Euronorme : 0,00 kg/kt
© le droit d'exploiter la marchandise intégralement ou partiellement les articles contenus dans la présente revue sans l'autorisation de l'INC.

Les informations publiées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.



éditorial



QUI GAGNE PERD ?

Entre promesses de campagne et mesures destinées à soutenir un pouvoir d'achat malmené par la crise, les ristournes fiscales se sont multipliées durant le très agité quinquennat qui s'achève. En avez-vous profité ?

Oui si vous êtes un contribuable imposé : la baisse de l'impôt sur le revenu, appliquée depuis 2020, a conduit à une économie moyenne de 720 € par an. Oui si vous faites partie des 80 % de foyers qui ne règlent plus la taxe d'habitation. Oui pour certains actifs, grâce aux coups de pouce nets d'impôt décrétés : retour des heures supplémentaires défiscalisées, hausse de la prime d'activité, « prime Macron »...

Mais l'inflation vient jouer les trouble-fêtes. Sa progression fulgurante a conduit à la revalorisation du barème de l'impôt 2022 appliqué sur vos revenus perçus en 2021. Sauf que celle-ci est deux fois inférieure à la hausse des prix constatée en fin d'année dernière ! Résultat ? Même si votre note fiscale baisse sensiblement, ou reste stable si vos revenus ont peu évolué l'an dernier, votre pouvoir d'achat, lui, en prendra forcément pour son grade !

Aussi, cette année plus qu'une autre, compuez ce hors-série avec attention. Objectif ? Ne pas payer un euro d'impôt de trop en vous assurant que les ressources préremplies sur votre déclaration de revenus 2021 sont correctes et que vous n'oubliez aucune des ristournes auxquelles vous avez droit...

Vous y retrouverez aussi le mode d'emploi détaillé pour moduler à la hausse ou à la baisse l'impôt prélevé à la source. Une option fort utile pour préserver votre budget, à activer si votre situation familiale change ou si vos revenus évoluent en cours d'année.

ÉLODIE TOUSTOU
CHEFFE DE RUBRIQUE

Sommaire

3 ● Édito

6 ● Les nouveautés fiscales de 2022

Quels changements cette année ?

- 6 • Revalorisation du barème de l'impôt
- 6 • Majoration de certaines réductions d'impôt
- 7 • Création de nouveaux crédits d'impôt

8 ● Un quinquennat de mesures fiscales

Qui a profité des baisses d'impôts Macron ?

- 8 • La taxe d'habitation supprimée
- 9 • L'ISF transformé en IFI
- 9 • Une flat tax pour les épargnantes
- 9 • L'impôt sur le revenu abaissé

10 ● Les mots de l'impôt

Les clés pour déchiffrer le vocabulaire du fisc

- 10 • Le revenu imposable
- 12 • Le quotient familial
- 12 • Le taux d'imposition
- 13 • L'impôt net

14 ● Votre « feuille » d'impôt

Déclaration des revenus, mode d'emploi

- 15 • Votre déclaration doit être effectuée par Internet
- 17 • Le cas où la déclaration peut être faite sur papier

20 ● Quotient familial

La situation de votre foyer fiscal

- 20 • Comprendre le quotient familial
- 20 • Vous êtes célibataire ou divorcé
- 22 • Vous êtes mariés ou pacsés
- 22 • Vous êtes veuf ou veuve
- 22 • Votre foyer compte un invalide

- 23 • Vous avez des enfants mineurs
- 23 • Vous avez des enfants majeurs
- 24 • Vous avez un enfant handicapé
- 25 • Vous hébergez une personne invalide

26 ● Salariés et fonctionnaires

Quels revenus devez-vous déclarer ?

- 26 • Vos salaires et vos revenus assimilés
- 28 • Votre rémunération de représentant ou d'auteur
- 29 • Vos commissions d'agent d'assurances
- 30 • Les avantages en nature accordés par votre employeur
- 31 • Vos indemnités pour frais professionnels
- 32 • Vos indemnités versées en cas d'arrêt de travail
- 33 • Vos indemnités de rupture de contrat de travail
- 36 • Vos droits dans les résultats de l'entreprise

38 ● Dépenses professionnelles

Les frais que vous pouvez déduire de vos salaires

- 38 • Vos frais de trajets entre votre domicile et votre lieu de travail
- 40 • Vos frais de repas pris au travail
- 41 • Vos frais de locaux professionnels



42 ● Retraités, rentiers et invalides

Les règles pour vos pensions et rentes

- 42 • Vos pensions de retraite
 - 43 • Vos pensions d'invalidité
 - 43 • L'imposition des pensions
 - 45 • L'imposition des rentes viagères
-

46 ● Travailleurs indépendants

Comment déclarer votre chiffre d'affaires ?

- 47 • Les régimes « micro »
 - 48 • Les régimes réels
ou de déclaration contrôlée
-

50 ● Revenus de l'épargne

« Flat tax » ou barème de l'impôt ?

- 50 • L'application du prélèvement forfaitaire unique
 - 51 • L'option pour le barème progressif de l'impôt
 - 52 • Quelle imposition pour votre assurance-vie ?
 - 54 • Votre plan d'épargne en actions peut être exonéré
-

56 ● Propriétaires bailleurs

N'oubliez aucune déduction sur vos loyers

- 56 • Les locations non meublées : des revenus fonciers
 - 60 • Les locations meublées : des bénéfices commerciaux
-

62 ● Vente d'un logement

Quelles plus-values sont imposables ?

- 62 • La vente de votre résidence principale
 - 63 • La vente de votre résidence secondaire
-

66 ● Charges déductibles

Tous les frais à déduire de vos revenus

- 67 • Les pensions alimentaires versées en 2021
 - 68 • Les cotisations d'épargne-retraite
 - 69 • Les frais d'accueil d'une personne âgée
 - 69 • L'imputation des déficits de votre foyer
-

70 ● Réductions et crédits d'impôt

Les dépenses qui allègent votre impôt

- 70 • Les dépenses personnelles effectuées en 2021
-

- 73 • La prise en compte des réductions et crédits d'impôt de 2021
 - 75 • Les investissements dans des secteurs d'activité à risques
 - 76 • Les dépenses liées aux travaux dans le logement
 - 77 • Le crédit d'impôt « recharge électrique »
 - 78 • Les investissements dans l'immobilier locatif
-

80 ● Paiement de l'impôt sur vos revenus de 2021

Tout savoir sur l'impôt à la source

- 80 • Calculer le taux de prélèvement de votre foyer
 - 81 • Quand opter pour des taux individualisés ?
 - 82 • L'application du taux par défaut
-

L'impôt à la source selon votre situation

- 84 • Vous êtes salarié
 - 84 • Vous êtes retraité
 - 85 • Vous êtes travailleur indépendant
 - 87 • Vous êtes bailleur
 - 87 • Vous êtes rentier
-

Vous restera-t-il de l'impôt à payer ?

- 88 • L'imputation de vos réductions et crédits d'impôt
 - 91 • Le paiement du solde de l'impôt
-

92 ● Moduler les prélèvements sur vos revenus 2022

Quand adapter votre impôt à la source ?

- 92 • Votre situation familiale change
 - 93 • Vos revenus ou vos charges évoluent
 - 94 • Qui prélève quoi et à quel rythme ?
-

96 ● Réclamations

Comment faire corriger ou contester votre impôt ?

- 96 • Corriger votre déclaration
 - 97 • Contester votre impôt
-

100 ● Nos tableaux de calcul rapide

Calculez votre note fiscale 2022

- 100 • Les étapes du calcul de votre impôt
 - 101 • L'utilisation de nos tableaux de calcul rapide
 - 102 • Tableaux de calcul de l'impôt brut 2022
-

107 ● Index

QUELS CHANGEMENTS CETTE ANNÉE ?

Si votre situation n'a pas changé, le montant des impôts que vous acquitterez en 2022 sur vos revenus de 2021 sera sensiblement le même que celui payé l'année dernière.

La loi de finances pour 2022 votée en décembre dernier comporte peu de nouveautés. Mais d'autres lois votées courant 2021 ont majoré certaines réductions d'impôt et en ont institué de nouvelles, pour les dépenses payées en 2021.

REVALORISATION DU BARÈME DE L'IMPÔT

Afin de neutraliser les effets de l'inflation sur l'imposition de vos revenus perçus en 2021, les limites des tranches du barème progressif de l'impôt sont revalorisées de 1,4 % cette année. Le nombre de tranches d'imposition et les taux d'imposition (0 %, 11 %, 30 %, 41 % et 45 %) sont inchangés. En conséquence, si vos revenus de 2021 sont strictement les mêmes que ceux de 2020, vous payerez un peu moins d'impôt cette année que l'année dernière. Et s'ils ont progressé dans la limite de l'inflation, vos impôts de 2022 seront identiques à ceux de 2021. Les seuils et limites indexés sur le barème fiscal sont revalorisés dans les mêmes proportions. Par exemple, la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 % appliquée sur les salaires imposables de 2021 est portée à 448 € au minimum et à 12 829 € au maximum, contre 442 € et 12 652 € en 2020. De même, la limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur dans le besoin est portée à 6 042 €, contre 5 959 € l'année dernière.

À noter L'allègement du barème de l'impôt et le renforcement de la décote d'impôt adoptés pour l'imposition des revenus de 2020 sont reconduits. À situation constante, vous profiterez donc cette année de la même baisse d'impôt que celle obtenue l'année dernière.

À noter Le tarif de la contribution à l'audiovisuel public est inchangé en 2022 : 138 € en France métropolitaine et 88 € dans les DOM.

MAJORIZATION DE CERTAINES RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Quelques réductions d'impôt sont augmentées pour les dépenses payées en 2021, notamment celles pour dons aux associations culturelles et de bienfaisance. Jusqu'en 2020, ces dons ouvraient droit à une réduction d'impôt de 66 % de leur montant, retenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Mais pour ceux consentis entre le 2 juin et le 31 décembre 2021, vous aurez droit à une réduction d'impôt de 75 % de leur montant, retenu dans la limite de 554 €.

À noter Le relèvement à 1 000 € du plafond des dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violences conjugales ouvrant droit à une réduction d'impôt de 75 % est reconduit en 2021 (*voir page 72*). Le taux de la réduction d'impôt pour investissement dans les PME est majoré à 25 % pour les versements effectués entre le 9 mai et le 31 décembre 2021, contre 18 % pour les versements effectués entre le 1^{er} janvier et le 8 mai 2021. Le plafond de dépenses ouvrant droit à cet avantage étant inchangé (50 000 € pour un célibataire, 100 000 € pour un couple), cette majoration peut vous permettre d'obtenir un bonus fiscal

ENTS



supplémentaire de 3500 € si vous êtes célibataire et de 7000 € si vous êtes mariés ou pacsés.

A noter Le taux de 25 % s'applique aussi à la réduction d'impôt pour souscription de parts de fonds d'investissement type FCPI ou FIP, pour les versements faits entre le 9 mai et le 31 décembre 2021, contre 18 % pour les versements antérieurs.

CRÉATION DE NOUVEAUX CRÉDITS D'IMPÔT

Deux nouveaux crédits d'impôt sont entrés en vigueur en 2021. Le premier vous sera accordé si vous avez souscrit un premier abonnement à un magazine ou un journal (papier ou en ligne) d'information politique et générale, d'une durée minimale de douze mois, entre le 9 mai et le 31 décembre 2021. Égal à 30 % du prix de l'abonnement, il s'imputera sur l'impôt calculé sur vos revenus de 2021, et l'excédent éventuel vous sera remboursé

durant l'été 2022. Mais vous n'y aurez droit qu'une seule fois, même si plusieurs membres de votre foyer fiscal ont souscrit un abonnement.

Le second sera accordé si vous avez fait installer un système de charge pour véhicules électriques dans votre logement en 2021. Il atteint 75 % de vos dépenses (prix du matériel + frais de pose) et il est plafonné à 300 € par système. Il s'applique à raison d'un équipement dans votre résidence principale et un dans votre résidence secondaire si vous êtes célibataire (soit un bonus maximal de 600 €), et de deux par logement si vous êtes mariés ou pacsés (soit un bonus maximal de 1200 €). Si l'avantage obtenu dépasse vos impôts, l'excédent vous sera remboursé l'été prochain.

A noter Ces crédits d'impôt sont applicables jusqu'en 2023. Celui pour abonnement à la presse est réservé aux plus modestes à compter de 2022. ■

Qui a profité des baisses d'impôts Macron ?

Le quinquennat qui s'achève aura été marqué par de nombreuses réformes fiscales. Voici un inventaire de celles qui ont permis de réduire votre note fiscale.

Redonner du pouvoir d'achat aux classes modestes et moyennes, et encourager l'investissement productif, telle était l'ambition d'Emmanuel Macron, élu président de la République en mai 2017. Pour y parvenir, plusieurs réformes fiscales ont été adoptées entre 2018 et 2021. Si la suppression de la taxe d'habitation et l'allègement du barème de l'impôt ont profité en priorité aux plus modestes et à la classe moyenne, les plus aisés ont aussi bénéficié d'une forte baisse de la fiscalité du capital.

LA TAXE D'HABITATION SUPPRIMÉE

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été lancée en 2018. Depuis 2020, elle est effective pour 80 % des Français. Tous les ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 28 150 € pour la première part de quotient familial, plus 8 340 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et 6 255 € par demi-part supplémentaire à compter de la troisième (montants valables en 2022) en sont désormais exonérés. Les 20 % de Français les plus aisés en seront totalement exonérés à partir de 2023. En attendant, ils ont bénéficié d'une exonération de 30 % en 2021, et ils auront droit à une exonération de 65 % cette année.

A noter Selon Bercy, le gain moyen de cette réforme est de 590 € par an. Il est plus élevé en



Provence-Alpes-Côte d'Azur (653 €) et dans les Bouches-du-Rhône (714 €), plus faible en Normandie (411 €) et dans les Hautes-Alpes (460 €).

L'ISF TRANSFORMÉ EN IFI

C'est également en 2018 que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été transformé en impôt sur la fortune immobilière (IFI). L'objectif visé : taxer uniquement les biens et droits immobiliers et exclure de l'impôt tous les autres actifs (espèces, placements financiers, meubles, objets d'art, etc.). Résultat, l'IFI concerne trois fois moins de contribuables que son prédécesseur (143 000 en 2020), et il rapporte moins de la moitié aux caisses de l'État (1,56 milliard d'euros en 2020).

A noter Les grands gagnants de cette réforme sont les grosses fortunes investies majoritairement dans des actifs financiers. Par exemple, un ménage ayant un patrimoine de 9 millions d'euros, dont 3 millions d'immobilier, résidence principale à 1 million comprise, économise chaque année 66 250 € d'impôt.

UNE FLATTAX POUR LES ÉPARGNANTS

Les épargnants sont moins taxés depuis l'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU, également appelé flat tax, voir page 50) de 30 % sur les intérêts, dividendes et plus-values mobilières. Ce prélèvement englobe l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % et les prélèvements sociaux à 17,2 %. Tous les foyers imposables y ont gagné. Mais, là encore, les plus aisés ont le plus tiré profit de cette réforme car ils ont vu leur taux d'imposition divisé par deux. Rappelons que jusqu'en 2017, ces derniers subissaient 60,5 % d'impôt et de prélèvements sociaux.

A noter Vous pouvez renoncer à l'impôt de 12,8 % inclus dans le PFU, et opter pour l'application du barème progressif sur vos revenus et gains financiers. Une option avantageuse si vous n'êtes pas imposable ou si vous êtes imposé dans la tranche à 11 %. Elle l'est aussi si vous êtes actionnaire et imposé dans la tranche à 30 %, car elle peut vous permettre de déduire certains abattements de vos plus-values mobilières imposables alors que le PFU s'applique sans abattement.

L'IMPÔT SUR LE REVENU ABAISSÉ

La majorité présidentielle a accordé une baisse d'impôt sur le revenu de 5 milliards d'euros à

Repères

AUGMENTATION DE LA CSG : PAS TOUJOURS COMPENSÉE

■ Une hausse de 1,7 point de la CSG a été adoptée en 2018, faisant passer son taux à 9,2 % sur les revenus d'activité et ceux du capital, et à 8,3 % sur les pensions de retraite et d'invalidité.

■ En contrepartie, les salariés ont bénéficié d'une baisse de leurs cotisations sociales, les faisant bénéficier d'une hausse de leur salaire net d'environ 1,8 %. Les compensations accordées aux fonctionnaires et aux travailleurs indépendants, en revanche, ont eu un impact neutre sur leur niveau de vie, sauf pour les plus modestes.

■ Quant aux retraités et aux invalides, ils n'ont bénéficié d'aucune compensation. Mais la majorité présidentielle a décidé de n'appliquer cette hausse qu'aux pensionnés dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain plafond (fixé en 2022 à 23 193 € pour un célibataire, 35 576 € pour un couple, plus 6 191 € par demi-part supplémentaire de quotient familial). Seuls ces derniers payent désormais 8,3 % de CSG sur leurs pensions de retraite ou d'invalidité ; les autres continuent d'être exonérés de CSG, taxés au taux réduit de 3,8 % ou au taux médian de 6,6 %.

compter de l'imposition des revenus de 2020. Cette baisse s'est traduite par une réduction du taux d'imposition de la deuxième tranche du barème de l'impôt de 14 % à 11 %, et par une extension de la décote d'impôt dont profitent les foyers faiblement imposés. Plus de 90 % des foyers imposables en ont bénéficié et en profiteront à nouveau cette année, pour l'imposition des revenus de 2021. Gain moyen : de 300 à 500 € par an, selon les foyers.

A noter En réponse au mouvement des gilets jaunes, la majorité a créé fin 2018 un dispositif permettant aux employeurs de verser une prime de 1 000 € exonérée d'impôt aux salariés gagnant moins de trois fois le smic. Elle a été reconduite jusqu'en mars 2022, et portée à 2 000 € sous conditions. En 2019, la majorité a également rétabli le dispositif des heures supplémentaires défiscalisées, qui avait été supprimé en 2012. La rémunération de ces heures est exonérée d'impôt dans la limite de 5 000 € par an. ■

Les clés pour déchiffrer le vocabulaire du fisc

Les termes employés par les impôts vous laissent pantois ? Les explications qui suivent vous aideront à appréhender les notions essentielles de l'impôt sur le revenu, et à mieux comprendre comment le fisc le calcule.

L'impôt sur le revenu est difficile à comprendre pour la majorité des contribuables. Prélevé à la source sur la plupart des revenus, il donne lieu à une régularisation l'année suivante. Le fisc tient alors compte des informations et des montants inscrits dans votre déclaration annuelle de revenus, il détermine le revenu imposable de votre foyer fiscal, il applique le barème progressif de l'impôt pour calculer votre impôt brut, puis il déduit vos réductions et crédits d'impôt pour déterminer votre impôt net. Enfin, il compare ce dernier aux impôts que vous avez payés à la source l'année précédente et, selon le solde obtenu, il vous rembourse l'excédent ou il vous réclame le complément.

Pas simple, d'autant que certains foyers peuvent bénéficier d'un abattement, d'une décote ou de déductions, alors que d'autres sont soumis au plafonnement des effets de leur quotient familial et au plafonnement des niches fiscales. Pour tenter d'y voir plus clair, «60» vous aide à appréhender le vocabulaire du fisc.

LE REVENU IMPOSABLE

Il correspond aux ressources de votre foyer fiscal sur lesquelles le fisc préleve l'impôt sur le revenu.

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit du revenu sur lequel le fisc applique le barème progressif de l'impôt. Pour le déterminer, il commence par additionner les différents revenus (salaires, retraites, bénéfices, loyers...) perçus par les membres de votre foyer fiscal. Ces revenus sont pris en compte pour leur montant net imposable, c'est-à-dire sous déduction des charges supportées pour les percevoir. Selon le cas, ces charges sont déduites forfaitairement ou pour leur montant réel. Puis il déduit du résultat obtenu certaines dépenses que vous

Repères

LE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE : À QUOI ÇA SERT ET OÙ LE TROUVER ?

- Pour se faire une idée précise des capacités financières réelles de votre foyer fiscal, les impôts calculent chaque année votre revenu fiscal de référence (RFR). Distinct de votre revenu imposable, le RFR est un revenu reconstitué à partir de vos revenus imposables (y compris vos plus-values), de certains revenus taxés forfaitairement ou exonérés d'impôt, de certains abattements et de certaines charges déductibles.
- Son montant détermine le droit aux allégements en matière d'impôts locaux (taxe d'habitation, pour ceux

qui la règlent encore, et taxe foncière), la possibilité d'opter pour le versement forfaitaire libératoire si vous êtes microentrepreneur (voir p. 46), ou d'échapper au prélèvement forfaitaire à la source sur vos revenus de placements financiers (voir p. 50). Le RFR sert aussi à déterminer votre éligibilité à certaines aides sociales (par exemple, bourse des collèges, logement social).

- Votre RFR de 2021 sera inscrit pages 1 et 3 de votre avis d'imposition 2022, à la ligne Revenu fiscal de référence.



avez payées dans l'année, comme les pensions alimentaires versées à vos proches dans le besoin ou vos versements effectués sur un produit d'épargne retraite. Le cas échéant, il déduit aussi les abattements auxquels vous avez droit (si vous êtes une personne âgée ou invalide aux revenus modestes, ou si vous rattachez à votre foyer fiscal un enfant marié, pacsé ou chargé de famille), ainsi que les déficits reportables que vous avez constatés les années antérieures (vos déficits professionnels, par exemple).

A noter Certains revenus bénéficient d'une exonération d'impôt totale ou partielle. C'est le cas, par exemple, des rémunérations des heures supplémentaires, exonérées dans la limite de 5 000 € par an. Ou des intérêts servis par les livrets d'épargne réglementés de type livret A et livret de développement durable et solidaire (LDDS).

Attention Certains revenus ne sont pas soumis au barème progressif de l'impôt mais taxés à un taux forfaitaire. Les plus-values mobi-

lières, par exemple, sont soumises à 12,8 % d'impôt sur le revenu, sauf si vous optez pour l'application du barème fiscal. Les plus-values immobilières supportent aussi l'impôt au taux forfaitaire de 19 %, sans possibilité d'opter pour le barème de l'impôt.

Pourquoi c'est utile ?

Votre revenu imposable permet de savoir dans quelle tranche du barème progressif de l'impôt vous vous situez, et donc de connaître rapidement votre taux d'imposition. Connaître ses modalités de calcul permet aussi de piloter et d'optimiser vos dépenses déductibles de son montant (frais professionnels, charges foncières, épargne-retraite, etc.), afin de réduire l'impôt à payer.

Où le trouver ?

Votre revenu imposable de 2021 sera inscrit page 2 de votre avis d'imposition 2022, à la ligne Revenu imposable.

LE QUOTIENT FAMILIAL

Il reflète les capacités contributives de votre foyer et sert à proportionner le montant de vos impôts.

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit du nombre de parts que le fisc accorde à votre foyer pour calculer votre impôt. Pour le déterminer, il tient compte de votre situation familiale, des personnes à votre charge et des situations particulières auxquelles vous ou les membres de votre foyer êtes confrontés (invalidité, statut d'ancien combattant ou de parent isolé, etc.). En pratique, le revenu imposable de votre foyer fiscal est divisé par votre nombre de parts de quotient familial avant d'être soumis au barème progressif de l'impôt, puis le résultat obtenu est multiplié par le même nombre pour déterminer l'impôt brut de votre foyer fiscal.

Pourquoi c'est utile ?

Le quotient familial permet de proportionner l'impôt dû par chaque foyer à ses capacités contributives, lesquelles dépendent de ses revenus déclarés et du nombre de personnes qui le composent. Pour un même revenu imposable, un foyer paie d'autant moins d'impôt que le nombre de personnes qui le composent est important : un couple avec trois enfants à charge (4 parts) supporte en théorie deux fois moins qu'un couple sans enfant (2 parts) et quatre fois moins qu'un célibataire (1 part). Mais attention, lorsque votre revenu imposable dépasse un certain montant, l'économie d'impôt apportée par les demi-parts supplémentaires de quotient liées aux personnes à votre charge et aux situations particulières des membres de votre foyer est plafonnée, ce qui aboutit à majorer votre impôt brut. En sens inverse, le fisc vous accorde automatiquement une décote si vous êtes faiblement imposé, ce qui aboutit à diminuer votre impôt brut.

Où le trouver ?

Votre quotient familial sera inscrit pages 1 et 2 de votre avis d'imposition 2022, sous l'intitulé Nombre de parts.

LE TAUX D'IMPOSITION

Il représente la part de votre revenu imposable qui est versée sous forme d'impôt sur le revenu

Qu'est-ce que c'est ?

Trois taux d'imposition sont à connaître en matière d'impôt sur le revenu : le taux de prélèvement à la source, le taux moyen d'imposition et le taux marginal d'imposition. Le premier est calculé par le fisc à partir de votre dernière déclaration de revenus et de l'impôt brut correspondant. Il est actualisé chaque année en septembre. Le second correspond au poids de vos impôts par rapport à votre revenu imposable. Le dernier est le taux du barème progressif de l'impôt (0 %, 11 %, 30 %, 41 % et 45 %) qui s'applique à la fraction la plus élevée de votre revenu imposable.

Exemple | Célibataire sans enfant, vous allez déclarer 45000 € de salaires et 2000 € de frais d'emploi d'un salarié à domicile pour 2021. Cette année, votre impôt brut (avant réduction d'impôt de 50 % des dépenses engagées) s'élèvera à 6072 €, et votre impôt net, réduction d'impôt comprise, à 5072 €. Votre taux de prélèvement à la source actualisé en septembre 2022 sera égal à 13,5 %, soit (6072 € / 45000 €). Votre taux moyen d'imposition de 2022 sera égal à 11,27 %, soit (5072 € / 45000 €). Enfin, votre taux marginal d'imposition de 2022 sera égal à 30 %, la fraction supérieure de votre revenu imposable de 2021 (entre 25710 € et 73516 €) se situant dans la tranche du barème progressif de l'impôt taxée à 30 %.

Attention | Ces taux sont à distinguer du taux d'imposition forfaitaire auquel peuvent être soumis certains revenus, tel que le taux de 7,5 % applicable sur option sur les retraites liquidées en capital, celui de 12,8 % qui s'applique par défaut sur les revenus de placements financiers, ou les 19 % prélevés de plein droit sur les plus-values immobilières.

Pourquoi c'est utile ?

Votre taux de prélèvement à la source permet de connaître le montant d'impôt retenu en temps réel sur vos revenus, votre taux moyen d'imposition de connaître la part que représentent vos impôts dans votre revenu imposable. Notez que ce taux ne reflète pas toujours la réalité de votre charge fiscale, notamment si vous bénéficiez d'un abattement imputable sur vos revenus imposables, si vous percevez des revenus exonérés d'impôt ou des revenus taxés

à un taux forfaitaire. Enfin, votre taux marginal d'imposition (TMI) permet de connaître la part d'impôt qui sera prélevée sur tout revenu supplémentaire encaissé par votre foyer fiscal, jusqu'au seuil de la tranche supérieure du barème. Ainsi, en reprenant l'exemple précédent, si vos revenus augmentent, vous savez qu'ils seront soumis à 30 % d'impôt jusqu'à 73 516 € de revenu imposable, et au taux supérieur du barème, soit 41 %, au-delà de 73 516 € de revenu imposable.

Où le trouver ?

Votre taux de prélèvement à la source est consultable dans votre espace particulier sur le site des impôts. Votre taux moyen et votre taux marginal d'imposition ne seront pas indiqués dans votre avis d'imposition 2022. Pour connaître le premier, divisez l'impôt net de votre foyer de 2022 par votre revenu imposable de 2021. Pour le second, reportez-vous au tableau page 102.

L'IMPÔT NET

L'impôt net est celui que vous aurez réellement à payer. Il s'agit de votre impôt brut corrigé. À l'issue de ce calcul, le fisc pourra vous restituer un trop-payé ou, au contraire, vous réclamer une rallonge.

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit de l'impôt dû par votre foyer fiscal sur votre revenu imposable de l'année précédente. Pour le calculer, le fisc déduit de votre impôt brut résultant de l'application du barème progressif, éventuellement majoré du plafonnement du quotient familial ou diminué de la décote, vos réductions et crédits d'impôt. Le cas échéant, son montant est ensuite majoré de l'impôt forfaitaire dû sur certains revenus. Puis le fisc compare le résultat obtenu à l'impôt payé à la source par les membres de votre foyer l'année précédente, afin de déterminer le trop-payé à vous restituer ou le complément d'impôt à vous réclamer.

Pourquoi c'est utile ?

Connaître le montant de votre impôt tôt dans l'année permet de savoir si vous aurez, ou pas, un complément d'impôt à payer en fin d'année, compte tenu des prélèvements à la source payés

Combien rapporte l'impôt sur le revenu ?

• L'impôt sur le revenu est la deuxième recette fiscale de l'État, derrière la TVA et devant l'impôt sur les sociétés (IS). En 2021, il a rapporté 77 milliards d'euros, soit 3,7 milliards de plus qu'en 2020. En 2022, il devrait générer 82,4 milliards de recettes, selon les projections de Bercy. La TVA, elle, a rapporté 92,4 milliards en 2021 (97,5 milliards en 2022), et l'IS 36,4 milliards (39,5 milliards en 2022).

• L'impôt sur le revenu est payé par moins d'un contribuable sur deux. D'après le dernier rapport publié par la Direction générale des finances publiques (DGFiP). Seuls 43,9 % des 39,3 millions de foyers fiscaux ont été imposés en 2020 (sur les revenus perçus en 2019). Soit 17,2 millions de foyers. Les 22,1 millions restants étaient soit non imposables, soit bénéficiaires d'une restitution d'impôt. Ce pourcentage devrait encore diminuer en 2021 et en 2022, compte tenu de l'allégement du barème de l'impôt et du renforcement de la décote en vigueur depuis l'imposition des revenus de 2020. Le taux de recouvrement de l'impôt sur le revenu a atteint 99,4 % en 2021. Il est en hausse depuis l'entrée en vigueur du prélèvement à la source en 2019. Avant la réforme, il était de 95 %.

• Rappelons que la plupart des revenus sont aussi soumis à la contribution sociale généralisée (CSG). Cette recette fiscale-sociale est bien plus rentable que l'impôt sur le revenu. En 2020, elle a rapporté 121,7 milliards d'euros aux caisses de l'État.

l'année précédente. Cela vous permet aussi de savoir quelles dépenses ou investissements réaliser pour réduire votre pression fiscale les années suivantes. Pour évaluer cette dernière, l'administration fiscale met à disposition des contribuables un simulateur sur le site officiel Impots.gouv.fr, utilisable sans avoir à s'identifier. Il peut vous servir à simuler toutes les options possibles (voir page 70 et suivantes) afin de déterminer laquelle vous est la plus favorable.

Où le trouver ?

Votre impôt net calculé sur votre revenu imposable de 2021 sera indiqué pages 1 et 2 de votre avis d'imposition 2022. Si vous déclarez vos revenus de 2021 par Internet, une estimation de votre impôt net vous sera aussi communiquée à la fin de votre déclaration. ■

DÉCLARATION DE MODE D'EMPLOI

Sauf exception, vous devez remplir votre déclaration de revenus par Internet. Sous certaines conditions, sa validation se fera automatiquement.

Si vous avez perçu des revenus en 2021, vous devrez remplir une déclaration et la renvoyer aux services fiscaux en mai ou en juin prochain. Les dates limites de dépôt seront connues en mars ou avril (sur notre site à l'adresse 60m.fr/impots2022). Seules les personnes rattachées à votre foyer fiscal (enfants mineurs à charge, enfants majeurs et personnes invalides ayant demandé leur rattachement) n'ont pas à remplir de déclaration. Si elles ont perçu des revenus en 2021, vous devrez les inscrire dans votre propre déclaration.

Attention Désormais, les contribuables dont les revenus sont communiqués au fisc par des tiers et qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration préremplie peuvent s'abstenir de la renvoyer au fisc (*voir Repères ci-dessous*).

À noter Remplir une déclaration même si vous n'êtes pas imposable vous permet d'obtenir un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir), utile pour faire valoir vos droits aux aides sociales (*voir encadré page 18*) et, le cas échéant, d'être remboursé des crédits d'impôt auxquels vous avez droit. Surtout, si vous ne remplissez pas de déclaration, le fisc ne pourra pas actualiser votre taux de prélèvement à la source ni transmettre un taux nul à votre employeur ou à votre caisse de retraite en septembre prochain. Vos salaires ou pensions perçus à compter de

Repères

LA DÉCLARATION TACITE DES REVENUS : UNE VALIDATION AUTOMATIQUE

- Les contribuables pour lesquels l'administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sont autorisés à ne pas renvoyer de déclaration à leur centre des finances publiques.
- Les ménages concernés recevront un document récapitulatif de leur situation fiscale de 2021 un mois avant la date limite de dépôt des déclarations. S'ils n'ont ni complément ni rectification à apporter à ce document, ils pourront s'abstenir de remplir et de renvoyer leur déclaration de revenus 2021 dans les délais légaux. Ils seront alors réputés avoir rempli leurs obligations fiscales de manière tacite, et le fisc calculera leurs

impôts à partir des informations dont il dispose. Cela ne les empêchera pas de déposer une déclaration rectificative ou une réclamation par la suite, au besoin.

- En revanche, les contribuables qui auront des modifications ou des ajouts à faire sur le document reçu du fisc devront déposer une déclaration en bonne et due forme. Tel pourra être le cas si, en 2021, ils ont encaissé des revenus imposables non connus du fisc (comme des revenus fonciers) ou supporté des dépenses ouvrant droit à une réduction d'impôt (des dons à une association d'intérêt général, par exemple).

S REVENUS,



cette date seront alors soumis à un taux par défaut proportionnel à leur montant (*voir tableau page 82*), bien que vous ne soyez pas imposable.

VOTRE DÉCLARATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET

Tous les contribuables dont le logement est équipé d'un accès à Internet devront remplir leur déclaration en ligne, quel que soit le montant de leurs revenus de 2021. Seuls ceux dont le domicile n'est pas relié à Internet ou est situé dans une zone sans service mobile (« zone blanche »), ceux qui remplissent leur première déclaration cette année, ou ceux dont le domicile est connecté mais qui s'estiment incapables d'utiliser le service de la déclaration (les personnes âgées, handicapées ou dépendantes, *voir page 17*) pourront encore

utiliser les formulaires de déclaration sur papier.

Attention Les contribuables de mauvaise foi qui refusent de déclarer sont passibles d'une amende de 15 € par déclaration non déposée dans les formes, à compter du 2^e manquement.

Un service ouvert à (presque) tous

La déclaration en ligne est accessible à tous les contribuables. Seuls les primo-déclarants en sont exclus, à moins d'avoir reçu un courrier du fisc début 2022 les informant de la possibilité de remplir leur première déclaration en ligne (*voir page 18*). Vous pourrez déclarer vos revenus de 2021 y compris si vous avez changé de situation familiale dans l'année : vous vous êtes marié, avez divorcé, êtes devenu veuf... Vous indiquerez le changement intervenu au début de votre

télédéclaration. Vous pourrez aussi télé déclarer vos revenus de 2021 si vous avez encaissé des revenus différents de ceux des années passées ou supporté des charges nouvelles. Le service de télé déclaration sera accessible sur le site Impots.gouv.fr, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir de la mi-avril. Pour y accéder, il suffira de cliquer sur l'onglet « Votre espace particulier », de saisir vos identifiants fiscaux (numéro fiscal figurant sur votre dernière déclaration et mot de passe), puis de cliquer sur le lien « Déclarer mes revenus ».

À noter Si vous n'avez pas encore créé un mot de passe, vous devrez le faire avant de télé déclarer vos revenus. Cliquez sur l'onglet « Votre espace particulier », puis saisissez votre numéro fiscal et votre numéro d'accès en ligne inscrit sur votre dernière déclaration, ainsi que votre revenu fiscal de référence inscrit sur votre dernier avis d'imposition. Choisissez un mot de passe, confirmez-le. Vous pourrez ensuite accéder à votre télé déclaration.

Une déclaration adaptée à chacun

La déclaration par Internet est préidentifiée et préremplie. Votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge apparaîtront à l'écran. Vous pourrez corriger les informations inexacts, mentionner un changement d'adresse ou de situation familiale, ou encore la naissance d'un enfant. Vous devrez ensuite choisir les revenus (salaire, retraites, bénéfices commerciaux...) et les charges (pensions

alimentaires, frais d'accueil, réductions d'impôt...) que vous souhaitez déclarer.

Les revenus que vous avez perçus en 2021 et qui sont connus du fisc, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs si vous êtes soumis à une imposition commune, seront également indiqués (*voir encadré ci-dessous*). Vous pourrez les corriger s'ils sont inexacts (si le fisc n'a pas tenu compte d'un abattement, par exemple). Par ailleurs, vous ajouterez vos revenus et vos charges non connus du fisc, ainsi que ceux des personnes rattachées à votre foyer.

Des services en plus

Les télédéclarants profitent d'un délai supplémentaire pour renvoyer leur déclaration, d'une semaine (résidents des départements de 1 à 19 et de l'étranger), deux semaines (départements de 20 à 49) ou trois semaines (autres départements). Autre avantage, vous pourrez remplir votre déclaration à votre rythme, en plusieurs fois, et la modifier autant que nécessaire jusqu'au dernier moment. À la fin de votre télé déclaration, vous obtiendrez une estimation de votre impôt et pourrez télécharger instantanément un avis d'imposition simplifié (*voir encadré page 18*).

À noter À la fin de votre télé déclaration, vous connaîtrez aussi le taux du prélèvement à la source et le montant des acomptes d'impôt que vous supporterez entre septembre 2022 et août 2023.

Autres démarches possibles en ligne

Depuis votre espace particulier sur le site Internet Impots.gouv.fr, il vous est également possible d'effectuer les opérations suivantes :

- opter pour le « 100 % en ligne » ;
- consulter votre historique fiscal, enregistrer un changement d'adresse ;
- déposer une déclaration rectificative, grâce au service de correction des déclarations faites en ligne (ouvert d'août à décembre et réservé aux télédéclarants) ;
- adresser vos réclamations à votre centre des finances publiques grâce au service Ma messagerie sécurisée ;
- payer vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et votre solde d'impôt sur le revenu ;
- gérer votre prélèvement à la source (demande de modulation de votre taux de prélèvement ou de vos acomptes d'impôt, par exemple).

Quels sont les revenus préremplis ?

- Grâce aux informations communiquées en début d'année par les employeurs, les caisses de retraite, la Sécurité sociale et les banques, le fisc inscrira la plupart de vos revenus imposables de 2021 dans votre déclaration (en ligne ou papier) : salaires, retraites, préretraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers.
- Et aussi la fraction déductible de la CSG payée en 2021 sur vos revenus patrimoniaux de 2020, votre plafond de déduction d'épargne-retraite, l'acompte de réduction d'impôt perçu en janvier 2022 et vos prélèvements à la source payés en 2021. En cas d'erreur, corrigez les montants.

►► QUELLE DÉCLARATION ANNEXE REMPLIR SELON VOTRE SITUATION ?

REVENUS ET CHARGES DE 2021	N° DE LA DÉCLARATION ANNEXE À REMPLIR
• Revenus salariaux et financiers soumis à un régime spécial	2042 C
• Plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux	
• Charges déductibles de votre revenu global imposable : pensions alimentaires, frais d'accueil d'une personne âgée, etc.	
• Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles et revenus des locations meublées	2042 C PRO ⁽¹⁾
• Dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt : dons aux œuvres, cotisations syndicales, garde d'enfant, rente-survie et épargne-handicap, séjour en établissement pour personnes dépendantes, équipements pour personnes âgées, prestations compensatoires, etc.	2042 RICI
• Revenus de source française perçus après le départ à l'étranger ou avant le retour en France	2042 NR
• Investissements outre-mer ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt	2042 IOM
• Loyers soumis au régime réel d'imposition	2044 ou 2044 S ⁽²⁾
• Plus-values mobilières calculées par le contribuable et opérations financières particulières	2074
• Plus-values immobilières imposables	2048 IMM ⁽³⁾
• Gains de cession de cryptomonnaies	2086
• Revenus encaissés à l'étranger	2047 ou 2047 Suisse

(1) Les travailleurs indépendants, exploitants agricoles et loueurs en meublé imposés d'après le régime réel devront en principe déposer leur déclaration de bénéfices 2021 (n° 2031, 2035, 2139 ou 2143) par voie électronique au plus tard le 18 mai 2022 à minuit.

(2) Accompagnée du formulaire n° 2044 EB l'année d'option pour le dispositif Pinel ou Denormandie.

(3) Elle est remplie directement par le notaire chargé de la vente.

LES CAS OÙ LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE SUR PAPIER

Vous pouvez remplir une déclaration papier cette année uniquement si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes : vous remplissez votre première déclaration ; votre domicile n'est pas relié à Internet ; votre domicile est relié à Internet, mais vous ne vous sentez pas capable d'utiliser le service de la télédéclaration. Dans ce cas, vous devrez préciser dans votre déclaration papier ne pas être en mesure de la souscrire en ligne.

A noter Les contribuables qui résident dans une zone où aucun service mobile n'est disponible (« zone blanche ») sont également dispensés de l'obligation de télédéclarer jusqu'en 2024.

Vous recevez une déclaration préremplie

Si vous êtes déjà connu des services fiscaux, vous recevez fin mars ou début avril une déclaration (n° 2042) préidentifiée et préremplie de vos principaux revenus imposables de 2021. Vous devrez alors vérifier les informations et montants imprimés par le fisc, et les corriger s'ils sont inexacts. Vous indiquerez aussi vous-même les revenus et les charges des autres membres de votre foyer.

A noter Vous devrez remplir une ou plusieurs déclarations annexes si vous avez perçu des revenus ou supporté des charges à déclarer qui ne figurent pas dans la déclaration n° 2042 (voir tableau ci-dessous).

Repères

QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

- Sauf si vous pouvez bénéficier du dispositif de déclaration tacite des revenus (voir Repères page 14), vous devrez renvoyer votre déclaration des revenus 2021 (papier ou en ligne) dans les délais impartis.
- Le défaut ou le retard de production de votre déclaration entraînera l'application d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois, calculé sur le montant de l'impôt dû.
- Vous subirez également une majoration de 10 % de vos impôts, portée à 20 % en cas de déclaration déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure du fisc, à 40 % en l'absence de déclaration déposée dans ce délai et à 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.
- Si vous subissez une majoration de 40 % ou 80 %, vous perdez aussi le bénéfice de vos réductions d'impôt. Et si vous n'obtempérez pas aux injonctions du fisc, vous pourrez faire l'objet d'une taxation d'office.

Vous ne recevez pas de déclaration

Si vous êtes un primo-déclarant, vous ne recevez pas de déclaration préremplie cette année. Vous devrez vous procurer une déclaration n° 2042 vierge auprès de votre centre des finances publiques ou la télécharger sur Impots.gouv.fr. Vous la compléterez intégralement, en indiquant votre état civil, votre adresse, votre situation et vos charges de famille, vos revenus imposables et vos charges déductibles. Le cas échéant, vous remplirez certaines déclarations annexes, à joindre à la déclaration n° 2042 (voir tableau page 17).

A noter Si vous étiez rattaché au foyer de vos parents l'an dernier et si vous recevez un courrier du fisc début 2022 vous informant de la possibilité de remplir votre première déclaration par Internet, il vous suffira de vous connecter à votre espace particulier sur Impots.gouv.fr grâce aux identifiants indiqués dans le courrier reçu, puis de créer votre mot de passe. Bien que vous soyiez primo-déclarant, vos principaux revenus de 2021 seront préremplis dans votre télédéclaration.

Votre situation de famille a évolué

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2021, vous devrez remplir une déclaration commune cette année, sauf option pour des déclarations

séparées (voir Repères page 22). Si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2021, chacun remplira une déclaration séparée pour toute l'année 2021. Enfin, si votre conjoint est décédé en 2021, vous devrez remplir une déclaration commune pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au décès, et une déclaration personnelle pour le reste de l'année. Si vous utilisez la déclaration papier préremplie envoyée à votre domicile, vous mentionnerez votre changement de situation et préciserez sa date page 2. Vous supprimerez les informations préremplies n'ayant pas lieu d'être ou ajouterez celles qui ne le sont pas. Ces changements de situation ne vous interdisent pas de télédéclarer.

Vous avez changé d'adresse

Si vous avez informé le fisc de votre déménagement intervenu en 2021 ou début 2022, vous recevrez votre déclaration papier préremplie à votre nouvelle adresse. Vous la renverrez au centre des finances publiques inscrit en page 1, qui se chargera de la renvoyer à votre nouveau centre. Si vous n'avez pas prévenu le fisc ou fait suivre votre courrier, vous devrez vous procurer un imprimé vierge et le remplir intégralement. Vous le renverrez, au choix, à votre nouveau centre des finances publiques ou à l'ancien.

A noter Avoir déménagé en 2021 ou début 2022 ne vous interdit pas de télédéclarer. Vous indiquerez votre nouvelle adresse au début de votre télédéclaration. ■

Questions/Réponses

À quoi sert l'avis de situation déclarative ?

- Après avoir effectué leur déclaration en ligne, les télédéclarants peuvent télécharger un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir). Ce document permet de justifier de ses revenus dès le mois de mai. Un document utile pour négocier un prêt bancaire, demander une aide sociale ou changer de location tôt dans l'année.
- Si vous êtes non imposable, l'Asdir fait office d'avis de non-imposition. Si vous remplissez une déclaration papier, il sera envoyé à votre domicile entre juillet et septembre. Vous pourrez également le télécharger depuis votre espace particulier sur le site Impots.gouv.fr.
- Si vous êtes imposable, l'Asdir ne remplace pas votre avis d'imposition 2022, qui sera également envoyé par courrier et téléchargeable entre juillet et septembre.

Offre découverte 6 mois



25€

seulement
au lieu de ~~28,80€~~
Soit 13 % de réduction



Un accès libre au site
www.60millions-mag.com

60
millions
de consommateurs

BULLETIN D'ABONNEMENT OFFRE DÉCOUVERTE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 55166 - 60647 Chantilly Cedex

OUI, je profite de cette offre Découverte pour recevoir 60 Millions de consommateurs pendant 6 mois (soit 6 numéros mensuels papier et numérique) + l'accès au site Internet pour 25 € au lieu de 28,80 € (prix de vente au numéro) soit **13 % de réduction**

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° : _____

Expire fin : _____

Date et signatures obligatoires

Mes coordonnées : Mme M.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : _____ Ville :

Téléphone : _____

E-mail :

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/06/2022. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1^{er} numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupe GLI sous la responsabilité de l'institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 18, rue Tiphaine, à Paris 75015 – RCS Paris B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et déclinir vos directives post-mortem à l'adresse suivante : dpo@inc60.fr A tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL. Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case (Délais de livraison du 1^{er} numéro entre 10 et 30 jours, à réception de votre bulletin d'abonnement.)



Abonnez-vous en ligne sur
www.60millions-mag.com

La situation de votre foyer fiscal

L'impôt sur le revenu est calculé par foyer fiscal. Son montant dépend de votre situation familiale, personnelle, et du nombre de personnes que vous avez à votre charge.

L'impôt sur le revenu est calculé par foyer fiscal et non pas par individu. Les revenus perçus par chacun de ses membres en 2021 vont être cumulés pour être soumis à une imposition commune.

COMPRENDRE LE QUOTIENT FAMILIAL

En principe, l'impôt dû par votre foyer est d'autant plus élevé que vos revenus sont importants. Toutefois, le système du quotient familial permet de moduler son montant en fonction de votre situation familiale et des personnes à votre charge. Ce système consiste à diviser le revenu imposable de votre foyer fiscal par un certain nombre de parts : 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ; 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés. Ce nombre peut être majoré d'une ou de plusieurs

Repères

LA DATE D'APPRECIATION DE VOTRE SITUATION

- Le fisc se placera au 1^{er} janvier 2021 pour apprécier votre situation familiale, personnelle, et vos charges de famille. Toutefois, si ces dernières ont augmenté en cours d'année (naissance, adoption d'un enfant...), il tiendra compte de votre situation au 31 décembre.
- Si votre situation de famille a évolué en 2021 du fait d'un mariage, d'un pacs, d'un divorce ou du décès de votre conjoint ou partenaire, il appliquera des règles particulières afin de tenir compte de vos obligations déclaratives spécifiques cette année.

demi-parts si vous avez des personnes à votre charge ou si un membre de votre foyer se trouve dans une situation particulière (invalidité, ancien combattant...).

VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ

Vous avez droit à une part de quotient familial si vous êtes célibataire, divorcé ou séparé. Si vous vivez en concubinage, vous êtes assimilé à un célibataire. Si vous êtes veuf, voir page 22.

Vous êtes dans une situation particulière

Vous avez droit à 1 demi-part supplémentaire (soit un quotient familial de 1,5) si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2021 :

- vous viviez seul(e) sans personne à charge au 1^{er} janvier 2021 (au 31 décembre si vous avez divorcé en 2021) et avez au moins un enfant imposé distinctement, ou vous avez eu un enfant décédé après 16 ans ou à la guerre. Condition supplémentaire, vous avez élevé vos enfants seul(e) pendant au moins 5 ans ;
 - vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (ou d'une rente pour maladie professionnelle) au taux de 40 % au moins ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (ex-carte d'invalidité) ;
 - vous êtes titulaire, pour une invalidité de 40 % au moins ou à titre de veuve, d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
 - vous étiez âgé(e) de plus de 74 ans le 31 décembre 2021 et vous êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Pour les veufs ou les veuves d'anciens combattants, voir pages 22 et 23).
- À noter** Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de plusieurs demi-parts supplémentaires (invalidé et ancien combattant, par exemple), le fisc ne vous en accorde qu'une seule.



Situation de famille :

J'ai rencontré un mec sur Tinder, je le sens bien. Ne soyez pas surpris s'il rejoint mon foyer fiscal l'année prochaine...

Vous avez des personnes à charge

Vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial pour les personnes à votre charge : elle est égale à 1 demi-part pour chacune des 2 premières, et à 1 part par personne supplémentaire à compter de la troisième.

Attention Les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer ne majorent pas votre quotient familial (voir page 24).

■ Vous êtes parent isolé

Si le fisc vous considère comme un parent isolé, la première personne à votre charge vous ouvre droit à 1 part entière de quotient familial (au lieu de 1 demi-part). Vous êtes parent isolé lorsque vous vivez seul(e) avec des personnes à votre charge principale. Vous pouvez aussi vivre avec un autre contribuable imposé distinctement avec lequel vous n'êtes pas installé(e) dans une relation de concubinage (un parent ou un ami, par exemple).

■ Vos enfants sont en garde partagée

Les enfants communs de parents imposés distinctement (parents non mariés, divorcés, séparés, ayant rompu leur pacs ou concubins) dont la

charge d'entretien est partagée sont, sauf dispositions ou accord contraires, réputés être à la charge de chacun d'eux (voir page 23). Ils ouvrent droit, pour chaque parent, à une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle qui leur serait accordée s'ils étaient à leur charge exclusive (voir le tableau page 24).

Êtes-vous concerné par le plafonnement du quotient familial ?

- Questions/Réponses
- L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à charge et aux situations particulières (invalidité, ancien combattant...) est plafonnée. Chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 592 € cette année. Si vous bénéficiez de 1 demi-part pour invalidité, l'économie maximale correspondante sera de 3 179 €, et ainsi de suite.
 - Ce plafonnement s'applique lorsque les revenus du foyer dépassent un certain seuil. Pour un couple avec 2 enfants, par exemple, le plafonnement s'appliquera cette année à partir de 62 979 € de revenus nets imposables ; pour un parent isolé avec un enfant, à partir de 39 922 €.

VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS

Vous formez en principe un seul foyer fiscal avec votre conjoint ou partenaire de pacs, et bénéficiiez à ce titre de 2 parts, soit 1 part par personne (pour l'imposition séparée, voir ci-dessous).

Vous avez des personnes à charge

Ce nombre est majoré de 1 demi-part pour chacune des deux premières personnes à votre charge, et de 1 part entière pour chaque personne à charge supplémentaire à compter de la troisième. Ces majorations peuvent être différentes si vous comptez à votre charge des enfants mineurs issus d'une union précédente vivant en garde partagée à votre domicile et à celui de leur autre parent (voir tableau page 24).

Vous êtes ancien combattant ou invalide

Vous avez droit à une majoration de 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant. Si vous êtes tous les deux invalides, la majoration de quotient familial est de 1 part entière. En revanche, si vous êtes tous les deux âgés de plus de 74 ans et anciens combattants, la majoration est limitée à 1 demi-part en tout. De même, si l'un de vous est invalide et l'autre ancien combattant, ou si un seul est à la fois invalide et ancien combattant, vous bénéficiez d'une majoration de 1 demi-part seulement.

VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE

Des règles particulières seront appliquées cette année si votre conjoint ou partenaire de pacs

est décédé en 2021. S'il est décédé avant 2021, votre quotient familial dépend de votre situation.

Votre conjoint est décédé en 2021

Vous devez remplir deux déclarations de revenus cette année : une, commune, pour la période antérieure au décès et une seconde, individuelle, pour le reste de l'année 2021 (voir page 18). Après le décès, vous aurez droit au même quotient familial que celui retenu pour la déclaration commune. Vous bénéficieriez donc d'au moins 2 parts pour toute l'année 2021. Le cas échéant, vous conserverez aussi la demi-part supplémentaire attachée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant de votre conjoint décédé.

De la même façon, vous conserverez le bénéfice des demi-parts liées aux personnes à votre charge sur la déclaration commune, même si elles ne sont plus à votre charge après le décès. Seule exception, vos enfants majeurs ne peuvent être rattachés qu'à une seule déclaration – la commune ou la personnelle –, mais pas aux deux.

Votre conjoint est décédé avant 2021

Si vous n'avez pas de personnes à votre charge, vous êtes dans la même situation qu'un célibataire. Vous avez donc droit à 1 part de quotient familial, 1,5 part si vous êtes invalide, ancien combattant ou ancien parent isolé. Vous avez aussi droit à 1,5 part si vous aviez plus de 74 ans au 31 décembre 2021 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant (ou s'il est décédé avant 74 ans mais percevait la retraite du combattant). Il en va de même si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Si vous avez des personnes à charge, le fisc vous considère comme un couple marié avec le même nombre de personnes à charge les années suivant celle du décès, qu'elles soient issues ou non du mariage avec votre conjoint décédé.

VOTRE FOYER COMpte UN INVALIDE

Chaque personne à votre charge titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » vous ouvre droit à 1 demi-part supplémentaire (1 quart de part pour les enfants mineurs en résidence

Repères

LE CAS D'IMPOSITION SÉPARÉE DES ÉPOUX OU DES PERSONNES PACSÉES

- L'année de l'union, les époux et les partenaires de pacs peuvent continuer de déclarer leurs revenus séparément.
- Les années suivantes, ils font l'objet d'une imposition commune, sauf dans trois cas : vous êtes séparés de biens et ne vivez pas sous le même toit ; vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et avez été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées (cas non applicable aux partenaires de pacs) ; l'un de vous a abandonné le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts.

alternnée), en plus de la majoration « ordinaire ». Cette mesure concerne toute personne à votre charge, sauf les enfants mariés ou chargés de famille rattachés à votre foyer (*voir page 24*).

VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS

Un enfant mineur (légitime, naturel ou adoptif) au 1^{er} janvier 2021 fait partie de votre foyer fiscal. Il majoré votre quotient familial de 1 demi-part, ou de 1 part à partir du troisième enfant.

La majoration peut être supérieure si vous êtes parent isolé ou encore si l'enfant est invalide (*voir pages 21 à 23*). En revanche, elle peut être inférieure si vous êtes divorcé et si vous assumez son entretien dans le cadre d'une garde partagée (*voir page 21*).

Attention Un enfant marié, pacsé ou chargé de famille forme son propre foyer fiscal, même s'il est mineur. Il peut demander le rattachement de sa famille à votre foyer fiscal dans les mêmes conditions qu'un enfant majeur (*voir ci-dessous*).

Les mineurs à charge exclusive

Si les parents forment un seul foyer, l'enfant mineur commun en fait partie. S'ils forment deux foyers (parce qu'ils sont divorcés, concubins...), seul le parent qui supporte à titre principal les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur peut le compter à sa charge. En pratique, celui chez qui l'enfant vit habituellement le compte à sa charge. L'autre parent peut toutefois revendiquer son rattachement à son foyer s'il prouve que, dans les faits, c'est lui qui assume son entretien à titre principal.

Si la résidence habituelle de l'enfant mineur n'est pas fixée par le juge ou par la convention des parties, le fisc considère, à défaut d'accord entre les parents lors de la déclaration de revenus, qu'il fait partie du foyer de celui qui a les revenus les plus élevés (*voir page 67*).

Attention Le parent divorcé, séparé, ayant rompu son pacs ou concubin qui ne compte pas un enfant mineur à sa charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien et son éducation

Les mineurs en garde partagée

En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre,

Repères

VOUS AVEZ RECUEILLI UN ENFANT

■ Vous pouvez compter à charge un enfant mineur recueilli sous votre toit si vous assumez ses besoins matériels et éducatifs sans aide extérieure. Vous pouvez, par exemple, compter à charge l'enfant mineur de votre concubin s'il vit avec vous et si vous pourvoyez seul(e) à son entretien parce que votre concubin a des revenus très faibles.

■ Une fois majeur, l'enfant recueilli peut demander son rattachement à votre foyer s'il était à votre charge pendant sa minorité et si vous ne recevez pas d'aide. L'enfant recueilli après sa majorité ne peut pas demander son rattachement, sauf s'il est devenu orphelin, s'il vit sous votre toit et si vous assumez ses besoins matériels.

sauf disposition contraire dans la convention ou le jugement de divorce, ou accord contraire entre les parents. La majoration de quotient liée à ces enfants est alors partagée entre les deux parents. Pour les concubins, les enfants mineurs communs doivent être rattachés au foyer du parent qui en assume la charge exclusive ou principale. À défaut d'accord, c'est celui qui a les revenus les plus élevés qui doit les compter à sa charge. Toutefois, si les parents concubins assument à parts égales la charge de leurs enfants mineurs, ils peuvent tous les deux les compter à leur charge et se partager la majoration de quotient à laquelle ils donnent droit.

Les mineurs imposés distinctement

Si votre enfant mineur a perçu en 2021 des revenus imposables liés à un travail ou à un capital lui appartenant et sur lequel vous n'avez aucun droit, vous pouvez opter pour son imposition séparée et lui faire remplir sa propre déclaration. Vous n'aurez alors pas à déclarer ses revenus avec les vôtres, mais vous perdrez la majoration de quotient à laquelle il vous donne droit.

VOUS AVEZ DES ENFANTS MAJEURS

Un enfant âgé de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2021 forme son propre foyer fiscal. Mais, sous conditions, il peut demander son rattachement au vôtre.

Attention Il doit alors vous remettre une demande écrite de rattachement, à présenter au

fisc sur demande. Un modèle figure dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

Les majeurs célibataires sans enfant

Jusqu'à 21 ans, un enfant peut demander son rattachement à votre foyer sans condition. Après 21 ans et jusqu'à 25 ans, il le peut s'il poursuit ses études. Il doit fréquenter, pendant l'année scolaire ou universitaire, un établissement qui dispense une instruction préparant à un diplôme officiel. Peu importe qu'il vive chez vous ou non, et qu'il perçoive ou non des revenus. Il majore votre quotient familial dans la même proportion qu'un mineur à charge exclusive (voir page 23). En contrepartie, vous devez déclarer ses revenus imposables avec les vôtres.

À noter Un enfant devenu majeur en 2021 peut être compté à charge jusqu'à sa majorité ou sur toute l'année. Il peut aussi remplir sa propre déclaration pour toute l'année.

Les majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille

Un enfant chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant. Il en va de même pour un enfant marié ou pacsé, si lui ou son conjoint ou partenaire remplit cette condition. Ce rattachement ne majore pas votre quotient, mais il ouvre droit à un abattement imputable sur votre revenu imposable. Pour 2021, l'abattement est fixé à 6 042 € par personne rattachée (enfant,

DÉTERMINEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

SITUATION DE FAMILLE	QUOTIENT FAMILIAL ⁽¹⁾	
Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s ⁽²⁾	Nombre de parts	
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Personne à charge supplémentaire	+ 1	
Vous vivez seul(e)	Charge exclusive	Résidence alternée ⁽³⁾
Sans personne à charge	1 ⁽⁴⁾	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
Vous vivez en concubinage	Charge exclusive	Résidence alternée ⁽³⁾⁽⁵⁾
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

(2) Les veuf(ve)s avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veuf(ve)s sans personne à charge sont assimilables aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir pages 22).

(3) 1 quart de part pour la 1^{re} personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2^e si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant cinq ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins deux personnes à charge exclusive.

conjoint ou partenaire et petits-enfants). L'abattement est divisé par deux si vos petits-enfants sont en garde partagée.

VOUS AVEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Un enfant qui se trouve dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité est compté à votre charge, y compris après sa majorité, même s'il ne vit pas chez vous. S'il possède la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Elle est en principe égale à 1 demi-part. Toutefois, si s'ilagit d'un mineur en garde partagée, chacun des parents a droit à une majoration de quotient de 1 quart de part.

Rattachement ou pension alimentaire, quelle solution privilégiée ?

- Vous pouvez renoncer à rattacher un enfant majeur célibataire à votre foyer et préférer déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2021. Ce choix peut être avantageux si vous êtes lourdement imposé (au taux de 30 % ou plus), car la pension déductible (6 042 € au maximum en 2021) peut générer une économie d'impôt supérieure à celle résultant des majorations de quotient familial (1 592 € au maximum par demi-part).
- N'oubliez pas, cependant, qu'un enfant rattaché à votre foyer majore le plafond de dépenses pris en compte pour calculer de nombreuses réductions d'impôt (voir pages 70 à 79).

Il remplit sa propre déclaration

Si votre enfant est majeur, il peut remplir sa propre déclaration. Vous ne bénéficiez alors d'aucune majoration de quotient familial, mais vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée, s'il est dans le besoin (voir page 67).

Il est marié, pacsé ou chargé de famille

Votre enfant forme alors son propre foyer fiscal, mais il peut demander son rattachement au vôtre, dans les mêmes conditions qu'un enfant non handicapé. Vous bénéficiez alors du même abattement sur votre revenu imposable.

VOUS HÉBERGEZ UNE PERSONNE INVALIDE

À part vos enfants, le fisc vous autorise à compter à votre charge les personnes invalides vivant sous votre toit qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », quel que soit le lien de parenté entre vous et la personne invalide que vous hébergez. Peu importent également son âge et le montant de ses revenus.

Attention Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal un couple marié ou pacsé si ses deux membres sont titulaires de cette carte.

Les conditions d'hébergement

La personne hébergée doit vivre en permanence et gratuitement sous votre toit. Le fisc vous autorise aussi à rattacher une personne invalide hébergée dans une résidence secondaire s'il existe une communauté de vie suffisante entre vous.

La majoration de quotient familial

La personne rattachée à votre foyer vous ouvre droit à la même majoration de quotient familial que vos enfants à charge titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité » (voir page 21).

La déduction des frais d'accueil

Si la personne invalide hébergée n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous ne pouvez pas la rattacher à votre foyer. Mais si elle avait au moins 75 ans au 31 décembre 2021, si ses ressources sont très modestes et s'il ne s'agit pas de l'un de vos ascendants, vous pouvez déduire de vos revenus les frais d'accueil supportés pour son compte en 2021, dans certaines limites (voir page 69). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 2

CADRE A – Situation du foyer fiscal en 2021

- Si votre situation a changé en 2021 (mariage, pacs, divorce, veuvage), cochez la case correspondante et indiquez la date de l'événement. Le cas échéant, cochez aussi la case vous ouvrant droit à 1 demi-part supplémentaire (invalidé, ancien combattant...).

CADRE B – Parent isolé

- Si vous vivez seul(e) avec des personnes à charge, cochez la **case T**. Le fisc vous accordera 1 part de quotient pour votre 1^{re} personne à charge, au lieu de 1 demi-part.
- Attention : cette case ne sera pas cochée dans votre déclaration préremplie, même si vous l'avez cochée l'année dernière. N'oubliez pas de la cocher à nouveau cette année !

CADRE C – Personnes à charge en 2021

- Contrôlez les informations préremplies, et corrigez-les ou complétez-les si besoin (perte de la garde d'un enfant, naissance...).
- Inscrivez **case R** les personnes invalides vivant sous votre toit rattachées à votre foyer pour 2021.

CADRE D – Rattachement d'enfants majeurs ou mariés en 2021

- Indiquez vos enfants rattachés à votre foyer, **case J** (enfants célibataires) ou **case N** (enfants mariés, pacsés ou chargés de famille).

Quels revenus devez-vous déclarer ?

Les revenus du travail et ceux perçus en cas d'arrêt de travail, de chômage ou de préretraite sont imposables. Toutefois, certains sont exonérés d'impôt et d'autres sont soumis à des règles particulières.

À quelques exceptions près (*voir tableau page 29*), toute rémunération perçue en contrepartie de votre emploi salarié constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en va de même des rémunérations que vous percevez si vous êtes fonctionnaire ou agent public.

Vous devez aussi tenir compte des revenus accessoires perçus en plus ou à la place de votre salaire : avantages en nature ; indemnités et allocations reçues pendant un arrêt de travail, une période de chômage ou en fin de contrat ; intérêssement ou participation...

A noter Les rémunérations salariées imposables que vous et votre conjoint ou votre partenaire de pacs avez perçues en 2021 seront préremplies dans votre déclaration des revenus.

Avez-vous le statut de salarié ?

- Toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou travaillant sous l'autorité de celui qui utilise ses services est salariée. Le critère du lien de subordination permet au fisc de distinguer les salaires d'autres catégories de revenus. Par exemple, un chauffeur de taxi est imposable dans la catégorie des salaires s'il travaille sous les ordres d'un employeur, et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, *voir pages 46 à 49*) s'il est indépendant.
- Les rémunérations des membres des professions libérales relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC), mais le fisc peut les imposer en salaires s'il prouve que leur titulaire exerce sous l'autorité d'un tiers (médecins scolaires ou architectes départementaux, par exemple).

Vous corrigerez les montants préremplis s'ils sont inexacts (*voir encadré page 37*).

Votre salaire imposable de 2021 figure au bas de votre bulletin de paie de décembre 2021, à la ligne « Net fiscal » ou « Net imposable ». Le montant indiqué tient compte de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG, *voir encadré Questions/Réponses page 67*).

Attention Les salariés domiciliés en France qui sont envoyés en mission dans un autre Etat que la France et que celui où est établi leur employeur peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur tout ou partie des salaires perçus durant leur expatriation. Leur employeur doit être établi en France, dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers.

VOS SALAIRES ET VOS REVENUS ASSIMILÉS

Salaires, traitements, congés payés, primes de résultat, gratifications, treizième mois... Quelle que soit leur dénomination, les sommes que vous avez perçues en 2021 en contrepartie de votre emploi sont par principe imposables.

Peu importe qu'il s'agisse de rappels de salaires dus au titre d'une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2022.

Seuls les salaires expressément exonérés d'impôt n'ont pas à être inscrits dans votre déclaration.

Vos salaires d'étudiant

Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1^{er} janvier 2021 (et, par tolérance, à ceux qui ont atteint cet âge le 1^{er} janvier 2021) en rémunération d'activités exercées pendant leurs études ou congés sont, sur option, exonérés d'impôt dans la limite de trois smic

CHÉRIE, TU CROIS VRAIMENT QU'IL FAUT QUE JE DÉCLARE MON SALAIRE ? JE PASSE MES JOURNÉES À BOIRE DES CAFÉS EN RIGOLANT AVEC LES COLLÈGUES, ON PEUT PAS VRAIMENT PARLER DE «TRAVAIL», SI ?



mensuels bruts (soit, pour 2021, 4690 €). Pour les salaires de 2021, l'exonération concerne tous les étudiants nés depuis le 1^{er} janvier 1995. Seul le surplus est alors imposable. Peu importe que vous formiez votre propre foyer fiscal ou que vous soyiez rattaché à celui de vos parents. Dans ce cas, ces derniers pourront malgré tout bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (voir page 71). Peu importe également que l'emploi relève du secteur privé ou du secteur public.

Attention Cette exonération ne s'applique pas aux rémunérations des étudiants d'une école administrative (par exemple, si vous êtes allocataire de recherche, doctorant contractuel, interne en médecine ou en pharmacie).

Les indemnités perçues à l'occasion d'un stage étudiant ou d'une période de formation en milieu professionnel sont également exonérées dans la limite du smic annuel brut (soit, pour 2021, 18 760 €). Là encore, peu importe que vous soyiez ou non rattaché au foyer de vos parents. Cette limite n'a pas à être proratisée si le stage a débuté ou s'est terminé en cours d'année. Le

cas échéant, vous pouvez cumuler cette exonération avec celle accordée aux étudiants salariés de moins de 26 ans.

A noter Les bourses qui ont été accordées sur critères sociaux ne sont pas imposables. Vous devez, en revanche, déclarer celle reçue pour les travaux ou les recherches que vous effectuez sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service.

Vos salaires d'apprenti

Les salaires versés aux titulaires d'un contrat d'apprentissage sont aussi exonérés à hauteur du smic annuel brut (soit, pour 2021, 18 760 €), qu'ils soient ou non rattachés au foyer de leurs parents. Comme pour les indemnités de stage, cette limite n'a pas à être proratisée en fonction du nombre de mois travaillés si l'apprentissage a commencé ou s'est terminé en cours d'année.

Attention L'exonération accordée aux apprentis n'est pas applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

LE SALAIRE DIFFÉRÉ DE L'AIDANT AGRICOLE

- Les enfants et le conjoint d'un exploitant agricole qui ont participé gratuitement à l'exploitation peuvent percevoir, à son décès, un « salaire différé ».
- Les sommes versées sont exonérées d'impôt si la participation gratuite à l'exploitation a cessé avant juillet 2014.
- Elles sont imposables dans le cas contraire, mais elles peuvent bénéficier du système du quotient (le quotient applicable dans ce cas étant relevé à 11 au maximum, voir encadré page 33).

Vos salaires d'assistant(e) maternel(le)

Les assistantes ou assistants maternels agréés peuvent déclarer au fisc, en plus de leur salaire, les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dont ils s'occupent. Dans ce cas, ils peuvent déduire de leurs revenus imposables une somme équivalente à trois smic horaires bruts par journée de travail et par enfant (soit 30,75 € par journée travaillée de janvier à septembre 2021, et 31,44 € d'octobre à décembre 2021). Cette déduction est portée à quatre smic horaires dans le cas de la garde d'un enfant handicapé ou malade, ou de garde de plus de 24 heures consécutives. Ce choix est en principe plus intéressant que la seule déclaration de vos salaires perçus dans l'année, car il vous permet de réduire

leur montant imposable. En effet, l'abattement applicable lorsque toutes les sommes reçues sont déclarées est généralement supérieur aux indemnités d'entretien et d'hébergement reçues.

Attention Vous devez déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant préempli dans votre déclaration. Vous devez, par ailleurs, inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration (voir encadré page 37).

Votre salaire de dirigeant ou d'associé

Le régime d'imposition des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés varie en fonction de la forme juridique de la société, son régime fiscal, la nature des rémunérations perçues et leur montant. Les dirigeants sont souvent assimilés à des salariés et leur rémunération est alors imposable dans la catégorie des salaires. Tel est le cas des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés ou non, des dirigeants de sociétés anonymes (SA) et des sociétés par actions simplifiées (SAS), des gérants de sociétés en commandite simple, des membres de sociétés en participation et des gérants non associés de sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations versées aux associés non gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également imposables en salaires lorsqu'elles correspondent à un travail effectif, à condition, cependant, qu'elles ne soient pas excessives. En revanche, celles qui sont versées aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont imposables comme des bénéfices professionnels ou des revenus fonciers, selon l'activité de la société (voir pages 49, et 56 à 61).

Dois-je déclarer mes avantages en argent ?

- Les dépenses personnelles que votre employeur paie à votre place constituent un avantage en argent imposable, de même que les allocations qu'il vous octroie pour y faire face. Il en va ainsi, par exemple, s'il règle le loyer de votre logement personnel ou la taxe d'habitation de votre logement de fonction.
- De même, la part des cotisations à votre mutuelle d'entreprise prise en charge par l'employeur (ou par le comité social et économique) constitue un avantage en argent à déclarer. Votre employeur en a normalement tenu compte dans le salaire imposable qu'il a déclaré au fisc.

compositeurs, auteurs d'œuvres cinématographiques, peintres, graveurs, dessinateurs, illustrateurs, photographes, architectes...) sont imposables en salaires lorsque ces droits sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent. Ce régime d'imposition s'applique automatiquement, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire. Les intéressés peuvent cependant y renoncer et opter pour le régime des BNC. Cette option, jointe à la déclaration spéciale des BNC, vaut pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les deux années suivantes.

Attention Les revenus des artistes du spectacle sont en principe imposables en salaires pour les prestations qui exigent leur participation

personnelle, et en BNC pour les gains liés à la vente ou à l'exploitation de leurs œuvres.

A noter Les auteurs et les artistes peuvent opter pour l'imposition étalée de leurs salaires sur trois ou cinq ans. Ils peuvent également exercer cette option pour leurs BNC, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée (voir page 48).

VOS COMMISSIONS D'AGENT D'ASSURANCES

Les commissions versées aux agents d'assurances par les compagnies qu'ils représentent sont imposables en BNC, mais ils peuvent opter pour leur imposition en salaires sous certaines conditions. L'option doit être exercée avant mars

■■■ LA LISTE DES SALAIRES EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMME OU AVANTAGE PERÇUS	EXONÉRATION
Salaire des apprentis	À hauteur de 1 smic annuel
Salaire des étudiants de moins de 26 ans	À hauteur de 3 smic mensuels
Salaires versés en raison d'heures supplémentaires ou complémentaires	À hauteur de 5 000 € par an
Contribution de l'employeur aux titres-restaurants	À hauteur de 5,55 € par titre
Contribution aux chèques-vacances	À hauteur de 1 smic mensuel par an
Aide de l'employeur ou du CSE au financement de services à la personne et des chèques emploi service universels	À hauteur de 1 830 € par an
Contribution de l'employeur aux frais de transport en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélo	À hauteur de 50 % de l'abonnement
Prise en charge par l'employeur des frais de carburant, d'alimentation des véhicules électriques, hybrides, rechargeables et à hydrogène, ou d'un forfait « mobilité durable » ⁽¹⁾	À hauteur de 500 € par an ^{(2) (3)}
Primes et indemnités de délocalisation hors de l'Ile-de-France attribuées par l'État, de volontariat, de service civique, etc.	Totale
Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée en 2021	À hauteur de 1 000 € ⁽⁴⁾
Indemnités versées aux militaires de l'opération Sentinelle	Totale
Vacances horaires des sapeurs-pompiers volontaires	Totale
Gratifications allouées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail	À hauteur de 1 mois de salaire de base
Pécule d'incitation au départ des militaires	Totale
Traitement lié à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire	Totale
Indemnité versée aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales	Totale

(1) Pour les salariés dont la résidence ou le lieu de travail est situé dans une commune non desservie par un réseau de transport collectif, ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable du fait d'horaires de travail particuliers. (2) Dont 200 € maximum pour les frais de carburant. (3) En cas de cumul avec la prise en charge de l'abonnement aux transports en commun ou à un service de location de vélo, l'exonération ne peut pas dépasser 500 € (prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation) ou 600 € (prise en charge d'un forfait mobilité durable) ou, s'il est supérieur, 50 % du prix de l'abonnement. (4) Uniquement pour les salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédents, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du smic. Exonération portée à 2000 € sous conditions.

de l'année (avant mars 2021 pour l'imposition des revenus de 2021) ou dans les deux mois suivant le début de l'activité.

LES AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS PAR VOTRE EMPLOYEUR

Vous bénéficiez d'un avantage en nature chaque fois que votre employeur met à votre disposition, gratuitement ou moyennant un prix réduit, un bien dont il est propriétaire, ou qu'il prend en charge un service à votre place. Ces avantages constituent un revenu imposable et doivent en principe être déclarés pour leur montant réel. Mais l'employeur peut en évaluer certains forfaitairement. Dans tous les cas, il doit ajouter leur valeur à vos salaires imposables au bas de vos bulletins de salaire.

Attention L'achat d'un bien ou d'un service produit par votre entreprise à un tarif préférentiel ne constitue pas un avantage en nature imposable, si la réduction obtenue ne dépasse pas 30 % du prix public TTC le plus bas pratiqué dans l'année.

A noter Les chèques cadeaux reçus de l'entreprise ou du comité social et économique (CSE) à l'occasion d'un mariage, d'un anniversaire, d'une naissance... sont exonérés si leur valeur est inférieure à 250 € par événement et par employé en 2021. Pour Noël, ce montant s'entend par salariés et par enfant.

Votre voiture de fonction

Votre employeur peut évaluer sa valeur sur la base des dépenses qu'il supporte et de l'amortissement du véhicule, ou sur une base forfaitaire (option généralement retenue).

Pour un véhicule appartenant à l'employeur, l'avantage est alors égal à 9 % de son prix toutes taxes comprises (TTC), réduit à 6 % si le véhicule a plus de cinq ans. Ce forfait est majoré de 3 % si l'employeur prend aussi en charge le carburant. Pour un véhicule loué par l'entreprise, l'avantage est égal à 30 % de son coût global (location, assurance et entretien) ou à 40 % si le carburant est fourni.



A noter Pour les véhicules électriques, l'avantage en nature ne tient pas compte des frais d'électricité supportés par l'employeur et il est évalué après application d'un abattement de 50 % dans la limite de 1800 € par an. Par ailleurs, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur d'une borne de recharge pour véhicules électriques n'est pas imposable. Peu importe que vous l'utilisiez pour recharger votre voiture de fonction ou votre voiture personnelle.

Votre logement de fonction

L'avantage peut être évalué d'après la valeur locative du logement ou d'après un forfait qui intègre certains avantages (eau, gaz ou électricité). Le barème applicable dépend de la taille du logement et de votre rémunération (*voir tableau ci-contre*). Pour les salariés qui sont obligés de résider dans les locaux où ils exercent leurs fonctions l'avantage imposable est réduit de 30 %.

A noter Si vous payez un loyer d'un montant inférieur à la valeur retenue par votre employeur, la différence constitue un avantage imposable seulement si elle a dépassé 71,20 € par mois en 2021.

Votre restaurant d'entreprise

La fourniture des repas par l'employeur est évaluée forfaitairement à 4,95 € par repas pour 2021 (9,90 € par jour si deux repas sont fournis). Ce forfait est réduit à 3,65 € par repas pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et commerces assimilés. Par tolérance, si vous disposez d'un restaurant ou d'une cantine d'entreprise, la prise en charge par votre employeur d'une partie du coût de vos repas est exonérée d'impôt si vous versez une participation au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire (soit 2,48 € par repas pour 2021). Vous n'avez pas non plus à déclarer la fourniture de repas si elle résulte d'une nécessité professionnelle, par exemple si vous travaillez dans une école ou si vous êtes moniteur dans une colonie de vacances...

A noter La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée à hauteur de 5,55 € par titre en 2021.

Votre ordinateur ou mobile de fonction

L'avantage en nature résultant de l'utilisation privée de vos outils professionnels (téléphone portable, ordinateur, logiciels, accès à Internet...) n'est pas

BARÈME D'ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION D'UN SALARIÉ

SALAIRE BRUT MENSUEL	LOGEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE	LOGEMENT DE PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES*
Inférieur à 1 714 €	71,20 €	38,10 €
De 1 714 à 2 056,79 €	83,20 €	53,40 €
De 2 056,80 à 2 399,59 €	94,90 €	71,20 €
De 2 399,60 à 3 085,19 €	106,70 €	88,90 €
De 3 085,20 à 3 770,79 €	130,70 €	112,70 €
De 3 770,80 à 4 456,39 €	154,30 €	136,20 €
De 4 456,40 à 5 141,99 €	178,10 €	166 €
Égal ou supérieur à 5 142 €	201,70 €	189,80 €

* Évaluation par pièce principale. Exemple : un logement de 4 pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont le salaire brut est de 2500 € par mois doit être évalué à 88,90 € × 4 = 355,60 € par mois, soit 4 267,20 € pour 2021.

imposable si cette utilisation reste raisonnable. Dans le cas contraire, l'avantage est imposable et l'employeur peut l'évaluer sur la base de ses dépenses réelles ou d'un forfait égal à 10 % du coût d'achat de l'outil ou de l'abonnement.

VOS INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations et les remboursements que vous versez votre employeur en plus de votre salaire pour faire face aux frais spécifiques liés à votre emploi (par exemple les frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de colloque) ne constituent pas, à proprement parler, un revenu imposable. Toutefois, en fonction du mode de déduction des frais professionnels que vous retenez (frais couverts par déduction forfaitaire de 10 % ou option pour la déduction des frais réels), vous pouvez être tenu d'en déclarer certains. Évidemment, si c'est le cas, vous devez alors corriger le montant du salaire prérempli dans votre déclaration des revenus.

Vous bénéficiez de la déduction de 10 %

Par défaut, le fisc appliquera une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires déclarés pour déterminer leur montant imposable. Si vous n'optez pas pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel (*voir pages 32, et 38 à 41*),

Faut-il déclarer les aides sociales ?

- Les aides à caractère social ou familial sont exonérées d'impôt. Il en va ainsi des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial...) et des aides au logement versées par la Caisse d'allocations familiales (CAF).
- Vous n'avez pas non plus à déclarer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments, la prestation de compensation du handicap, l'allocation personnalisée d'autonomie, la pension d'orphelin versée en remplacement de l'AAH ou des allocations familiales auxquelles auraient eu droit vos parents décédés, ni la prime « inflation » reçue en décembre 2021.
- Le revenu de solidarité active (RSA) est aussi exonéré, de même que la prime d'activité.

vos allocations pour frais d'emploi sont exonérées d'impôt dès lors que vous les utilisez conformément à leur objet et qu'elles sont destinées à couvrir des frais spécifiques qui ne sont pas déjà couverts par la déduction des 10 %, comme des frais d'hôtel et de restauration supportés lors de déplacements professionnels.

En revanche, vous devez déclarer les allocations versées pour financer vos dépenses professionnelles courantes (frais de déplacement entre votre domicile et votre travail, de repas sur le lieu de travail, de documentation...) car elles sont déjà couvertes par la déduction de 10 %. Par exception, toutefois, certaines allocations restent exonérées, dans certaines limites, bien qu'elles soient destinées à couvrir des frais courants, voire non professionnels : participation aux titres-restaurants, aux chèques-vacances, aux frais de transport en commun... (Voir tableau page 29.)

Vous optez pour les frais réels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels de 2021 pour leur montant réel, vous devrez réintroduire vos allocations pour frais d'emploi perçues en 2021 dans vos rémunérations imposables. Seule exception : vous pouvez ne pas déclarer celles qui sont destinées à couvrir des frais dont vous ne demandez pas par ailleurs la déduction.

A noter Les journalistes, les rédacteurs, les photographes, les directeurs de journaux et les critiques dramatiques et musicaux doivent déclarer

leurs allocations pour frais d'emploi, qu'ils optent ou non pour la déduction de leurs frais réels. En contrepartie, s'ils s'en tiennent à la déduction forfaitaire de 10 %, l'administration fiscale les autorise à déduire de leurs salaires un abattement égal à 7650 € par an, à condition que leur revenu brut annuel n'excède pas 93 510 €.

Si vous êtes concerné, vous devez déduire vous-même l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration. Vous devez par ailleurs inscrire l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration (voir encadré page 37).

VOS INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les indemnités et allocations perçues pendant les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme des revenus de remplacement du salaire. Elles sont par principe imposables.

A noter Les sommes de cette nature que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2021 seront en principe préremplies dans votre déclaration des revenus. Vous devrez corriger le montant indiqué s'il est inexact.

Les indemnités journalières reçues de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) pendant vos périodes de maladie, ou durant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité sont intégralement imposables. Il en va de même de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la Sécurité sociale ou par votre employeur.

Vos indemnités exonérées

Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle (y compris l'allocation temporaire d'inaptitude) sont imposables à hauteur de 50 % (le montant indiqué dans votre déclaration intègre cet abattement). Les indemnités perçues en cas de maladie longue et coûteuse (ou d'affection grave reconnue comme telle par le contrôle médical) sont totalement exonérées. Il en va de même des indemnités de maternité supplémentaires attribuées sur décision individuelle par l'Assurance maladie aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état. (Pour l'imposition des pensions et rentes servies en cas d'invalidité d'origine professionnelle, voir page 43.)

LE POINT SUR...

LE SYSTÈME DU QUOTIENT

Il existe plusieurs façons de déclarer vos indemnités de départ. À vous de choisir la plus avantageuse.

A noter Les fonctionnaires ne perçoivent pas d'indemnités journalières pendant un arrêt de travail, ils bénéficient du maintien de leur salaire. Les sommes perçues pendant un arrêt maladie doivent donc être déclarées en totalité.

Les indemnités complémentaires de maladie, de maternité ou d'accident versées par votre employeur ou dans le cadre d'une assurance complémentaire à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise sont également imposables, de même que celles attribuées par votre comité social et économique (CSE). Au contraire, les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance complémentaire personnelle, souscrite à titre individuel et facultatif, sont exonérées d'impôt.

Vos allocations-chômage

Les allocations versées par Pôle emploi en cas de chômage ou de congé de conversion sont imposables (allocations de retour à l'emploi, temporaire d'attente, de solidarité spécifique, d'activité partielle, de conversion, aide à la création ou à la reprise d'entreprise...). En revanche, les allocations versées aux salariés et dirigeants de sociétés par les régimes facultatifs d'assurance chômage auxquels ils cotisent volontairement sont exonérées d'impôt.

A noter Les allocations de chômage versées par l'État aux agents contractuels de la fonction publique qui perdent leur emploi sont imposables dans les mêmes conditions que les allocations de chômage versées par Pôle emploi.

VOS INDEMNITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail peut être l'occasion de percevoir des indemnités de la part de l'employeur. Elles constituent par principe une rémunération imposable, en tant qu'accessoires du salaire. Cependant, plusieurs mesures d'exonération partielle ou totale d'impôt sont prévues par la loi. Elles concernent les indemnités de licenciement, de départ en retraite ou en pré-retraite, de rupture conventionnelle du contrat de travail, de cessation forcée des fonctions de dirigeant et celles versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Si vous avez perçu de telles indemnités en 2021, contrôlez bien votre déclaration de revenus pré-remplie, car il est possible que votre employeur

La fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail peut bénéficier du système du quotient, afin d'en atténuer l'imposition. Dans ce cas, seul le quart de vos indemnités imposables est ajouté par le fisc à vos autres revenus. Il calcule ensuite l'impôt à payer sur ce quart et multiplie son montant par quatre pour déterminer l'impôt total dû sur vos indemnités. Cette solution permet d'imposer vos indemnités moins fortement que si elles étaient soumises en totalité au barème progressif de l'impôt.

L'ÉTALEMENT EST SUPPRIMÉ

Jusqu'en 2019, vous pouviez aussi demander une imposition étalée des indemnités de départ ou de mise en retraite ou en préretraite, par parts égales, sur l'année de leur perception et les trois suivantes. Ce régime est supprimé pour les indemnités perçues depuis 2020. Les options exercées pour celles perçues avant cette date continueront toutefois de produire leurs effets pour la durée restant à courir.

COMMENT DÉCLARER

- Pour bénéficier du quotient, indiquez vos indemnités imposables dans la **case 0XX**, en page 3 d'une déclaration complémentaire n°2042 C, et corrigez votre salaire prérempli **case 1 AJ, 1BJ, 1CJ ou 1DJ** de votre déclaration n°2042.

- Si vous avez opté pour l'étalement des indemnités perçues en 2017, 2018 ou 2019, vous devez aussi corriger votre salaire prérempli **case 1 AJ, 1BJ, 1CJ ou 1DJ** et y ajouter le quart de leur montant imposable. Joignez une note explicative précisant la nature, le montant de vos indemnités imposables et leur répartition sur la période d'étalement.



ait communiqué au fisc leur montant global, sans tenir compte de leur fraction exonérée. Vous devrez alors corriger le montant préempli pour en déduire les sommes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

Vos indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement (versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, voir ci-dessous) sont exonérées à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel et interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;

- la moitié de l'indemnité perçue ;
- Deux fois votre rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture de votre contrat. Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une des deux dernières limites ne peut pas excéder six fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (246816 € pour 2021). En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Licencié en 2021, vous avez perçu une indemnité de licenciement de 140000 €. Votre rémunération annuelle brute de 2020 était

Qu'en est-il des indemnités de révocation des dirigeants salariés ?

- Si, dirigeant assimilé à un salarié (voir page 28), vous avez perçu des indemnités en 2021 à l'occasion de la cessation de vos fonctions dirigeantes, elles sont imposables en salaires. Toutefois, en cas de cessation forcée de vos fonctions, à la suite d'une révocation, par exemple, les indemnités perçues à cette occasion sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 123 408 € pour 2021. Ces règles s'appliquent y compris si la cessation de vos fonctions s'est traduite par votre mise à la retraite.
- Si vous étiez dirigeant de plusieurs sociétés d'un même groupe, le plafond d'exonération ci-dessus s'applique aux indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de vos fonctions.
- Si vous étiez par ailleurs titulaire d'un contrat de travail au sein de la même société ou d'une société du même groupe, le plafond d'exonération de vos indemnités varie selon que l'indemnité a été versée à l'occasion de la rupture de votre contrat ou de la cessation de vos fonctions de dirigeant.

Repères

LES AUTRES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

- Les indemnités reçues en cas de démission (en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi) sont imposables.
- Sont aussi imposables, quelle que soit la cause du départ, les indemnités de non-concurrence ou compensatrices de congés payés ou de préavis non effectué (elles peuvent être réparties si le préavis s'étale sur deux ans).
- Vous devez également déclarer l'indemnité perçue à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, ainsi que les sommes perçues en cas de rupture anticipée de CDD à l'initiative de l'employeur pour compenser la rémunération perdue. Dans ce dernier cas, si vous percevez une somme supérieure à vos rémunérations perdues, l'excédent est exonéré dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement.

de 45000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de licenciement de 80000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (70000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2020 (90000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (50000 €) est imposable comme un salaire. Par exception, sont exonérées en totalité, quel que soit leur montant :

- les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier, abusif, discriminatoire ou non respectueux de la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;
- l'indemnité spéciale de licenciement perçue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- l'indemnité spéciale de licenciement des journalistes ;
- l'indemnité forfaitaire versée dans le cadre d'une conciliation devant le conseil des prud'hommes mettant fin à un litige entre employeur et salarié ;
- la fraction de l'indemnité de clientèle des voyageurs représentants placiers (VRP) qualifiée de



dommages-intérêts par le juge (le surplus suit le régime fiscal des indemnités de licenciement) ; • les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont totalement exonérées d'impôt même si c'est vous qui avez pris l'initiative de rompre votre contrat, en démissionnant ou en partant à la retraite ou en préretraite. L'exonération s'applique aux indemnités légales ou conventionnelles, et également à celles qui s'y ajoutent : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire ou à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, ou encore d'aide à la création d'entreprise...

A noter Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle homologuée sont exonérées comme les indemnités de licenciement, sauf si le salarié remplit les conditions pour prendre sa retraite. Dans ce cas, elles sont assimilées à une indemnité de départ volontaire en retraite.

Attention Les indemnités de cessation forcée de fonctions dirigeantes sont exonérées à hauteur de trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 123408 € pour 2021 (voir encadré Questions/Réponses page 34).

Vos indemnités de départ en retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est imposable, sauf si le départ intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est exonérée à hauteur du plus élevé des trois montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- deux fois votre rémunération annuelle brute perçue durant l'année précédant la mise à la retraite.

Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une de ces deux dernières limites ne peut excéder cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (205680 € pour 2021).

En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

Exemple Mis à la retraite par votre employeur en 2021, vous avez perçu une indemnité de 110 000 €. Votre rémunération brute de 2020 était de 50 000 €. Votre convention collective

Vous bénéficiez de stock-options ?

- Le dispositif d'options sur actions (stock-options) permet à certains salariés d'acquérir des titres de leur société (ou de sociétés de leur groupe) à des conditions avantageuses. Le régime fiscal des gains issus de ce dispositif a été modifié pour les titres attribués depuis le 28 septembre 2012.
- Lors de la revente des titres par les salariés, l'avantage obtenu par ces derniers (égal à la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle à cette date) est obligatoirement imposable en salaire. Il ne peut pas bénéficier de l'imposition forfaitaire (à 18 %, 30 % ou 41 %), comme c'est le cas, sous conditions, pour les titres attribués avant le 28 septembre 2012.
- En revanche, les modalités d'imposition de la plus-value réalisée à la revente des titres par les salariés, égale à la différence entre leur prix de vente et leur valeur réelle au moment de leur acquisition, sont les mêmes quelle que soit leur date d'attribution. Ce gain est imposable comme une plus-value mobilière (voir page 51).
En cas de moins-value, vous pouvez l'imputer sur l'avantage imposable en salaire.

prévoit une indemnité de mise à la retraite de 70 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (55 000 €), mais inférieur à deux fois votre rémunération brute de 2020 (100 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (10 000 €) est imposable comme un salaire.

Attention Ces règles s'appliquent même si votre mise à la retraite par votre employeur intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Seule l'indemnité de départ volontaire en retraite obtenue dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est totalement exonérée d'impôt.

Vos indemnités de départ en préretraite

Les indemnités de départ en préretraite sont soumises à des règles d'imposition identiques à celles des indemnités de départ volontaire en retraite. Elles sont donc imposables dès le premier euro, sauf si le départ est lié à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Dans ce cas, elles sont totalement exonérées. Par ailleurs, l'indem-

nité de cessation anticipée d'activité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante est également exonérée en totalité.

Quant à la préretraite elle-même, elle est impayable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est versée aux salariés âgés licenciés pour motif économique (ancien dispositif préretraite-licenciement), aux salariés victimes de l'amiante ou dans le cadre d'une préretraite d'entreprise.

VOS DROITS DANS LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Participation aux bénéfices, intérêsement, actionnariat salarial, plan d'épargne salariale... En principe, ces sommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, mais de nombreuses exonérations d'impôt sont accordées par le fisc.

Votre participation aux bénéfices

Les sommes qui ont été perçues en 2021 au titre de la participation aux bénéfices de votre entreprise sont imposables comme un supplément de salaire si vous avez décidé de les percevoir immédiatement. En revanche, ces sommes sont exonérées d'impôt si elles sont affectées à un plan d'épargne salariale (voir page suivante). Mais elles sont alors indisponibles pendant cinq ans pour celles placées dans un plan d'épargne entreprise (PEE), ou jusqu'à votre départ en retraite pour celles placées dans un plan d'épargne retraite d'entreprise (Perco ou Pereco).

À titre exceptionnel, il est toutefois possible de demander le déblocage anticipé de votre participation placée sans remise en cause de l'exonération d'impôt en cas d'accident de la vie (décès, invalidité, surendettement, fin des droits au chômage, liquidation judiciaire, etc.), et pour l'acquisition de votre résidence principale. Votre participation placée dans un plan d'épargne d'entreprise (PEE) peut également être débloquée avant cinq ans dans d'autres cas : mariage, divorce, violences conjugales, etc.

Votre intérêsement

Les primes d'intérêsement sont considérées comme des salaires imposables. Toutefois, si vous les affectez à un plan d'épargne salariale

(voir ci-dessous) dans les quinze jours suivant leur versement, elles sont exonérées à hauteur de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (20 568 € pour 2021).

Votre plan d'épargne salariale

Ces systèmes d'épargne collectifs facultatifs permettent aux salariés, avec l'aide de l'entreprise, d'acquérir des valeurs mobilières. Ils peuvent prendre la forme d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (Pereco), d'un plan d'épargne pour la retraite collective (Perco ; il n'est plus commercialisé depuis octobre 2020). Les sommes versées par votre employeur dans ces plans (l'abondement) ouvrent droit à des exonérations fiscales, sous conditions (voir ci-dessous). Par ailleurs, vos versements volontaires dans un Pereco sont déductibles de vos revenus imposables, dans certaines limites. En revanche, vos versements volontaires dans un PEE ou un Perco ne le sont pas.

A noter Selon le cas, les sommes récupérées à la sortie d'un plan d'épargne salariale à son terme sont exonérées d'impôt, soumises au barème de l'impôt en tant que pension de retraite ou que rente viagère à titre onéreux, ou soumises au prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % en tant que revenus de placements financiers.

■ L'abondement versé dans le PEE

L'abondement est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (3 290,88 € pour 2021, davantage en cas d'acquisition de titres de votre entreprise ou d'une entreprise du même groupe), ni le triple de vos versements annuels.

■ L'abondement versé dans le Pereco ou le Perco

Il est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (6 581,76 € pour 2021), ni le triple de vos versements annuels.

A noter L'abondement versé dans un Pereco ou dans un Perco minore le montant des cotisations d'épargne retraite individuelle que vous pouvez déduire de votre revenu imposable (voir page 68). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Traitements, salaires, pensions, rentes

• Vos salaires, avantages en nature

et indemnités journalières de maladie et d'invalidité perçus en 2021 et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs sont préremplis dans votre déclaration. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts, **cases 1AJ et 1BJ**. Et inscrivez les salaires perçus par les autres membres de votre foyer **cases 1CJ et 1DJ**.

• Vos allocations de chômage et de préretraite perçues en 2021 et celles de votre conjoint ou partenaire de pacs sont également préremplies. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts, **cases 1AP et 1BP**. Et inscrivez les allocations perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CP et 1DP**.

• Si vous êtes assistant(e)

maternel(le) ou journaliste, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **cases 1GA à 1JA**.

• Si vous êtes dirigeant

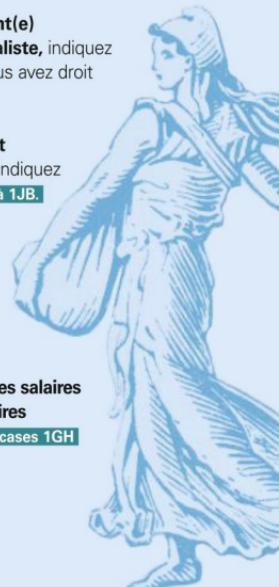
ou associé de société, indiquez vos salaires **cases 1GB à 1JB**.

• Si vous êtes salarié

d'un particulier
employeur, indiquez vos salaires **cases 1AA**
à **1DA**.

• Si vous avez perçu des salaires

d'heures supplémentaires exonérés, inscrivez-les **cases 1GH**
à **1JH**.



Les frais que vous pouvez déduire de vos salaires

Vos salaires imposables sont diminués de vos frais professionnels, déduits forfaitairement ou pour leur montant réel.

Le fisc déduit automatiquement 10 % de vos salaires déclarés, destinés à couvrir les frais engendrés par votre emploi. Cette déduction est comprise entre 448 € et 12829 € pour les salaires perçus en 2021. Le fisc déduira au minimum 448 € de vos salaires s'ils sont inférieurs à 4480 €, et 12829 € au maximum s'ils dépassent 128290 €. Si vous avez engagé des frais professionnels pour un montant supérieur au forfait de 10 % en 2021, vous avez intérêt à opter pour la déduction de vos frais réels. L'option ne concerne que vous, pas les autres salariés du foyer, elle est globale (appliquée

à tous vos salaires, si vous avez plusieurs emplois) et annuelle (elle résulte de l'inscription des frais à déduire dans votre déclaration, voir page 41).

A noter Frais de déplacement, de formation, d'études, de double résidence... Toutes les dépenses inhérentes à votre emploi payées en 2021 sont déductibles de vos salaires.

Attention L'option pour les frais réels vous oblige à réintégrer dans votre salaire imposable certaines allocations pour frais d'emploi reçues de votre employeur en 2021 (voir page 31).

VOS FRAIS DE TRAJETS ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'option pour les frais réels est souvent choisie par les salariés qui se rendent à leur travail avec

JE VAIS AU BOULOT À PIED. JE DOIS POUVOIR FAIRE PASSER CETTE PAIRE DE LOUPOUTIN EN FRAIS DE TRAJET, NON ?



leur véhicule, occasionnant des dépenses importantes (de carburant, d'entretien, d'assurance...). Elles sont déductibles sans limite lorsque la distance entre le domicile et le travail ne dépasse pas 40 km (soit 80 km de trajets par jour max.). Au-delà, les frais supplémentaires sont déductibles uniquement si vous justifiez de contraintes particulières. Pour faciliter l'évaluation de ces frais, le fisc vous autorise à utiliser les barèmes kilométriques qu'il publie chaque année.

A noter Vous pouvez déduire les frais liés à un aller et retour quotidien entre votre domicile et votre lieu de travail. Le fisc admet la prise en compte d'un second aller-retour dans certains cas : problèmes de santé, impossibilité de vous restaurer sur votre lieu de travail pour un prix abordable, horaires atypiques...

La distance prise en compte

Si vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail, vous pouvez tenir compte de l'intégralité de vos frais de trajets uniquement si vous subissez des contraintes professionnelles, familiales ou sociales qui justifient une résidence éloignée. Vous devez préciser ces circonstances dans votre déclaration ou dans une note jointe.

■ Les contraintes professionnelles

Vous pouvez faire état de la pluralité de vos activités salariées, de vos difficultés à trouver un emploi près de chez vous, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi retrouvé après un licenciement, ou encore d'une mutation.

■ Les contraintes familiales

Vous pouvez invoquer l'emploi de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin à proximité de votre domicile familial, vos problèmes de santé ou ceux d'un membre de votre famille (un parent âgé, par exemple), ou encore des difficultés de scolarisation de vos enfants.

■ Les contraintes sociales

Vous pouvez aussi alléger des difficultés financières à vous loger à proximité de votre travail ou l'exercice d'une fonction élective dans votre commune de résidence.

Ces circonstances sont appréciées avec souplesse par le fisc. Par exemple, si vous retrouvez un emploi situé à plus de 40 km de chez vous après avoir été licencié, il admet la déduction de l'intégralité de vos frais de trajets pendant trois ans. Si vous et votre conjoint travaillez dans deux villes

Questions/Réponses

Quelles sont les cotisations déductibles ?

Que vous optiez ou pas pour les frais réels, certaines cotisations sont déductibles de vos salaires imposables.

- Les cotisations versées aux régimes de retraite, de prévoyance et de chômage légalement obligatoires sont intégralement déductibles. Celles versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires et aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires le sont dans la limite de 26 327 € et de 6 582 € pour 2021. En principe, le salaire imposable inscrit dans votre déclaration préremplie intègre ces déductions.
- Vous pouvez aussi déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraite pour vos années d'études et celles incomplètement cotisées, dans la limite de 12 trimestres d'assurance.

différentes et vivez dans une troisième, celui d'entre vous qui travaille à plus de 40 km de votre domicile peut déduire l'intégralité de ses frais si ce dernier est situé à moins de 40 km du travail de l'autre conjoint.

Exemple Fin 2020, vous avez été embauché en contrat à durée déterminée par une entreprise située à 54 km de chez vous. Ayant travaillé 218 jours en 2021, vous pouvez déduire les frais correspondant à 23544 km (108 km x 218 j), car l'éloignement entre votre domicile et votre travail est justifié par la précarité de votre emploi.

L'évaluation forfaitaire de vos frais

Pour faciliter l'évaluation de vos frais de véhicule, le fisc édite chaque année des barèmes kilométriques (intégrés à la déclaration en ligne). Vous pouvez les utiliser, que vous soyez ou non propriétaire du véhicule. Il en existe un pour les automobiles et deux pour les deux-roues. Ces barèmes tiennent compte de la puissance du véhicule (limítée à 7 CV pour les voitures), de sa motorisation (thermique, hybride, à hydrogène ou électrique) et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. Ils englobent tous les frais du véhicule, y compris son loyer s'il est loué, à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking, et des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acheter. Si vous avez supporté de tels frais en 2021, vous pouvez les déduire en plus de l'évaluation résultant du barème kilométrique.

A noter Les barèmes kilométriques 2021 sont publiés en mars 2022. À retrouver sur notre site Internet, à l'adresse 60m.fr/impots2022.

Attention En cas de covoiturage, seuls les frais de trajet domicile-lieu de travail (évalués à partir du barème kilométrique ou au réel) restant à votre charge sont déductibles (ceux pris en charge par vos passagers ne constituent pas un revenu imposable).

La déduction de vos frais réels

Vous pouvez renoncer aux barèmes kilométriques et évaluer vos frais de véhicule pour leur montant réel. Il faut alors compter les frais d'usage (carburant, garage, stationnement et assurance), d'entretien ou de réparation, les intérêts de l'emprunt pour son achat et sa dépréciation annuelle (perte de valeur entre janvier et décembre 2021 constatée sur le marché de l'occasion – cote Argus).

Si le véhicule est loué, il est possible de déduire le loyer payé dans l'année (sauf location de courte durée avec option d'achat à un prix très bas, le fisc considérant dans ce cas que les loyers sont un élément du prix d'achat).

En cas d'utilisation mixte du véhicule, professionnelle et personnelle, seule la part de ces frais correspondant à son utilisation professionnelle est déductible. Si vous avez eu un accident lors d'un usage non professionnel en 2021, vous ne pouvez donc pas déduire les réparations correspondantes.

Attention La déduction des frais de voiture pour leur montant réel est plafonnée. Vous ne

pouvez pas déduire plus que le montant obtenu en appliquant le barème kilométrique pour une voiture de 7 CV (même si la puissance de votre véhicule est supérieure).

A noter L'évaluation de vos frais de véhicule d'après vos dépenses réelles ne vous interdit pas d'estimer vos frais de carburant au moyen du barème spécial édité chaque année par le fisc.

VOS FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL

Lorsque vous ne pouvez pas rentrer chez vous pour la pause déjeuner en raison de l'éloignement de votre domicile ou de vos contraintes horaires, le fisc vous autorise à déduire la part des frais de repas pris sur votre lieu de travail qui excède le coût d'un repas pris à domicile.

Vous avez une cantine d'entreprise

Vos frais déductibles sont égaux à la différence entre le prix payé à la cantine et le coût d'un repas pris à domicile, évalué à 4,95 € pour 2021. Pour calculer le montant à déduire, il faut additionner vos notes de restaurant d'entreprise de 2021 et déduire du résultat obtenu 4,95 € par repas.

Si vous préférez déjeuner au restaurant, l'ex-cédent de prix par rapport au prix que vous auriez payé à la cantine n'est pas déductible. En revanche, si vos horaires de travail vous empêchent de profiter de la cantine d'entreprise, vous pouvez déduire vos frais de repas comme les salariés qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise.

Repères

LES JUSTIFICATIFS À CONSERVER

■ Vous devez être en mesure de justifier les frais dont vous demandez la déduction et de prouver leur caractère professionnel. Vous n'avez pas à joindre vos justificatifs (factures, quittances, etc.), mais vous devez les conserver trois ans, délai pendant lequel le fisc peut vous les réclamer.

■ Le fisc apprécie avec souplesse ces justificatifs.

Mais si vous optez pour les frais réels sans preuve sérieuse, il pourra leur substituer la déduction forfaitaire de 10 %.

Et si vos justificatifs sont incomplets, il retiendra le montant justifié, ou les 10 % s'ils sont plus avantageux pour vous.

■ Joignez à votre déclaration la liste des frais déduits.

Vous n'avez pas de cantine

Si vous avez conservé les justificatifs de vos repas, vous pouvez déduire vos dépenses réelles de 2021, sous déduction de la somme de 4,95 € par repas. Si vous n'avez plus de justificatifs, vous ne pouvez déduire que 4,95 € par repas. Le cas échéant, vous devez déduire la part des titres-restaurants prise en charge par l'employeur.

Exemple Vos repas au restaurant vous coûtent 15 € en moyenne et vous conservez vos justificatifs. Vous avez travaillé 218 jours en 2021. Vous bénéficiez de titres-restaurants pris en charge par votre employeur à hauteur de 5 €. Sans accès à une cantine, vous pouvez déduire : $15 \text{ €} - (4,95 \text{ €} + 5 \text{ €}) = 5,05 \text{ €}$ par repas, soit 1101 € au total ($5,05 \text{ €} \times 218 \text{ j}$) pour 2021.

VOS FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés ayant besoin d'un bureau ou d'un local pour exercer leur emploi (musiciens, enseignants, représentants de commerce, salariés en télétravail...) non mis à leur disposition par leur employeur peuvent déduire les frais correspondants s'ils optent pour la déduction des frais réels. Leur évaluation obéit à des règles particulières.

Vous avez un local professionnel

Toutes les charges se rapportant au local que vous utilisez pour les besoins de votre emploi sont déductibles, que vous en soyiez propriétaire ou locataire : loyers et charges, dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'électricité et de chauffage, charges de copropriété, primes d'assurance et impôts locaux. Le cas échéant, vous pouvez tenir compte des dépenses liées aux agencements réalisés pour les besoins de votre profession, mais uniquement à concurrence de la dépréciation subie par le local. Vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour acheter le bien ou pour y réaliser des travaux.

A noter Si vous êtes propriétaire du bien utilisé, vous ne pouvez pas déduire son prix d'acquisition, pas même une fraction sous la forme d'amortissement.

Vous travaillez chez vous

Si vous utilisez une partie de votre habitation principale pour les besoins de votre emploi, vous pouvez déduire une fraction de vos dépenses de logement (loyer, entretien, électricité, chauffage, assurance...) égale au rapport entre sa surface occupée à titre professionnel et sa superficie totale. Le fisc vous autorise à tenir compte de la surface d'une pièce de votre logement s'il en comporte au moins deux, ou de la moitié de sa superficie s'il s'agit d'un studio. Vous pouvez aller au-delà et tenir compte d'une surface supplémentaire si l'exercice de votre profession nécessite que vous occaciez davantage de pièces de votre logement. Mais vous devez alors pouvoir justifier les conditions particulières propres à votre profession auprès du fisc.

Attention Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous ne pouvez pas déduire le loyer « fictif » que vous paieriez si vous deviez louer une surface équivalente à celle que vous occupez pour les besoins de votre emploi. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

CADRE 1 - Traitements, salaires, pensions, rentes

• **Si vous n'optez pas pour les frais réels**, le fisc appliquera la déduction de 10 % sur vos salaires déclarés. Vous devrez néanmoins corriger leur montant prérempli si vous avez effectué un rachat volontaire de trimestres de cotisations de retraite en 2021 (voir *Questions/Réponses* page 39).

• **Si vous optez pour les frais réels**, inscrivez le montant total de vos frais professionnels dans celle des **cases 1AK à 1DK** qui vous concerne. Joignez à votre déclaration, sur papier libre, une liste détaillée de vos frais ou mentionnez-les à la fin de votre déclaration en ligne. Ne joignez pas vos pièces justificatives, mais conservez-les pendant trois ans, afin de pouvoir les présenter au fisc s'il vous les réclame dans le cadre d'un contrôle fiscal ultérieur (voir *Repères* page 40).



Les règles pour vos pensions et rentes

Sauf exception, les pensions de retraite ou d'invalidité et les rentes viagères que vous avez perçues en 2021 sont imposables.

Les pensions de retraite, pensions d'invalidité et rentes viagères à titre gratuit sont imposables sous déduction d'un abattement de 10 % plafonné. Les rentes viagères à titre onéreux sont imposables après déduction d'un abattement de 30 à 70 %.

En principe, les pensions de retraite et d'invalidité connues de l'administration fiscale que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2021 seront préremplies dans votre déclaration. Vous devrez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

Quelles pensions alimentaires déclarer ?

- Vous devez déclarer celle que vous verse un ascendant ou un descendant à hauteur du montant qu'il peut déduire de ses revenus (voir pages 67 et 68). Peu importe qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Elle est imposable comme une pension de retraite. Il en va ainsi de la pension reçue par un enfant dans le besoin de la part de ses parents, ou de celle reçue par un parent désargenté de la part de ses enfants.
- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde des enfants mineurs doit aussi déclarer la pension reçue de l'autre parent pour leur entretien. En revanche, les aides financières reçues d'une autre personne (frère, oncle, ami...) ne sont pas imposables.
- La prestation compensatoire versée à l'autre parent après un divorce sous la forme de rente est assimilée à une pension alimentaire imposable. Est aussi imposable la pension alimentaire perçue par l'ex-conjoint, ainsi que celle perçue par le conjoint en instance de divorce ou séparé de fait, au titre de la contribution aux charges du mariage, si les époux font l'objet d'une imposition séparée.

À noter La loi exonère expressément d'impôt sur le revenu un certain nombre de pensions de retraite ou d'invalidité (voir tableau page 44).

VOS PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont imposables, qu'elles soient versées par un régime de retraite de base (régime des salariés, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, régimes spéciaux), par les caisses de retraites complémentaires (Agirc-Arrco, Ircantec...), par l'État ou par l'entreprise dont vous avez été salarié(e).

Les sommes à déclarer comprennent vos pensions proprement dites, votre pension de réversion, vos allocations de veuvage, les majorations de retraite (sauf exception, voir tableau page 44) et vos avantages accessoires (valeur du logement de fonction conservé, par exemple).

Attention La rente ou le capital perçu à la sortie d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) est imposable comme une pension de retraite. En cas de sortie en capital, vous pouvez opter pour son imposition au taux forfaitaire de 7,5 % (voir page 44). Les règles sont différentes pour les sommes perçues à la sortie d'un plan d'épargne retraite (PER) individuel. La part de la rente ou du capital correspondant aux versements déduits de vos revenus pendant la phase d'épargne est imposable comme une pension de retraite (sans l'abattement de 10 % en cas de sortie en capital). Par ailleurs, la part de la rente correspondant aux versements non déduits est imposable comme une rente viagère à titre onéreux (voir page 45), et la part du capital correspondant aux versements non déduits est exonérée d'impôt. Enfin, la part du capital correspondant aux gains générés par le plan est imposable comme un revenu de placement financier (voir page 50). À quelques exceptions près, les sommes récupérées à la sortie d'un PER collectif (Pereco) sont soumises



au même régime fiscal que celles issues d'un PER individuel.

VOS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les allocations, les rentes ou les indemnités perçues en 2021 en tant qu'assuré(e) ou ayant droit, du fait d'une invalidité, sont, par principe,

Repères

UN ABATTEMENT POUR LES RETRAITÉS ET LES INVALIDES MODESTES

- Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans le 31 décembre 2021, ou titulaire d'une pension militaire d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40 % ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous bénéficieriez d'un abattement de 2 484 € sur votre revenu imposable de 2021 s'il ne dépasse pas 15 560 €.
- Son montant sera divisé par deux (1 242 €) si votre revenu imposable est compris entre 15 560 € et 25 040 €.
- Il sera doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux la condition d'âge ou d'invalidité : 4 968 € si votre revenu ne dépasse pas 15 560 € ; 2 484 € s'il est compris entre 15 560 € et 25 040 €.

imposables (pour les pensions d'invalidité exonérées, voir tableau page 44). Tel est le cas :

- de la pension d'invalidité reçue de la Sécurité sociale à la suite d'un accident ou d'une maladie, excepté s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- des indemnités et prestations complémentaires attribuées par un organisme de retraite et de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ;
- des indemnités versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés, et des rentes versées par les régimes facultatifs de sécurité sociale ou au titre de contrats d'assurance de groupe ;
- des indemnités journalières versées par votre mutuelle d'entreprise (elles doivent être déclarées en salaires, et non comme une pension d'invalidité, si votre contrat de travail n'est pas rompu).

L'IMPOSITION DES PENSIONS

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont soumises au barème progressif de l'impôt, sous déduction d'un abattement de 10 %. Certaines retraites liquidées en capital peuvent être imposées à un taux forfaitaire.

►► LES PENSIONS ET LES RENTES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines prestations de retraite ou d'invalidité ne doivent pas être déclarées au fisc.

SOMMES PERÇUES	CONDITIONS D'EXONÉRATION
Pensions versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ⁽¹⁾	Ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'AVTS ⁽²⁾
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Aucune
Majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale
Pensions militaires, de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, etc.)	Aucune
Retraite mutualiste des anciens combattants (y compris les revalorisations)	Retraite bénéficiant de la majoration de l'État ⁽³⁾
Pension d'orphelin	Versement par un régime de prévoyance facultatif ⁽⁴⁾
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aides aux personnes âgées	Aucune
Allocation de reconnaissance (ou indemnité en capital) en faveur des harkis et de leurs proches	Aucune
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	Aucune
Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice	Aucune
Prestations et rentes servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale ⁽⁵⁾
Rentes viagères versées à titre de dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, en vertu d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction	Incapacité permanente totale ou invalidité grave obligeant le recours à une tierce personne pour les actes ordinaires

(1) En 2021, 3527,63 €. (2) En 2021, 10 881,75 € (personne seule) ou 16 893,94 € (couple). (3) Montant inférieur ou égal à 1 837,50 € en 2021, majoration comprise. Le surplus est imposable comme une rente à titre onéreux. (4) Exonération partielle si versement par un régime de prévoyance obligatoire. (5) Les indemnités journalières sont imposables à 50 % en salaires (voir page 32).

L'application de l'abattement de 10 %

Le fisc déduira un abattement forfaitaire de 10 % de vos pensions de retraite ou d'invalidité pour déterminer leur montant imposable.

Pour les revenus de 2021, cet abattement est égal au minimum à 400 € par pensionné, et il est plafonné à 3912 € pour l'ensemble du foyer fiscal.

Exemple Vous et votre conjoint avez perçu respectivement 30 000 € et 3 000 € de retraites

en 2021. L'abattement de 10 % représente 3 000 € pour vous et 300 € pour votre conjoint, mais il a droit à la déduction minimale de 400 €. Votre revenu imposable est donc égal à 29 600 €, soit (30 000 € + 3 000 €) - (3 000 € + 400 €).

Attention Le plafond de l'abattement forfaitaire de 10 % est commun à l'ensemble des pensions de retraite (rente ou capital), pensions d'invalidité, rentes viagères à titre gratuit et pensions alimentaires qui ont été perçues par votre foyer en 2021.

Exemple En 2021, vous avez touché 25 000 € de retraites et votre conjoint a perçu une rente d'invalidité de 15 000 €. L'abattement de 10 % sera appliqué sur 40 000 € en tout. Son montant (4 000 €) étant supérieur au plafond de 3 912 €, c'est ce dernier qui sera déduit de vos revenus.

Les retraites en capital

Les prestations de retraite versées en une fois sous la forme de capital sont imposables, sur

Rente onéreuse ou gratuite, quelle différence ?

- Une rente est dite onéreuse lorsqu'elle résulte de la souscription d'un placement (assurance-vie, rente-survie, Perco...), de la vente d'un bien en viager, d'une charge attachée à une donation ou encore d'un partage d'indivision.
- Une rente peut aussi être constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie soit due en échange. C'est notamment le cas des rentes allouées à un proche par donation ou par testament.

option, au taux réduit de 7,5 %, si les cotisations versées étaient déductibles de vos revenus imposables. Il vous suffit d'inscrire son montant dans une case spécifique de votre déclaration (*voir encadré ci-contre*). Il bénéficiera également de l'abattement de 10 % plafonné.

Attention Le capital issu d'un plan d'épargne retraite populaire (Perp) peut aussi bénéficier de l'imposition à 7,5 %, pas celui issu d'un PER individuel ou collectif.

L'IMPOSITION DES RENTES VIAGÈRES

Les rentes viagères sont par principe impposables (pour celles exonérées, *voir tableau page 44*). Elles ne sont pas préremplies dans votre déclaration.

Les rentes « gratuites »

Les rentes viagères à titre gratuit perçues en 2021 vont bénéficier de l'abattement de 10 % plafonné applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité (*voir pages 43 et 44*).

Les rentes « onéreuses »

Les rentes viagères à titre onéreux perçues en 2021 vont être imposées sur une fraction de leur montant, variable selon votre âge à la date du premier versement : 70 % si vous aviez moins de 50 ans ; 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans ; 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans ; 30 % si vous aviez 70 ans ou plus.

Le fisc déterminera la fraction imposable de votre rente en fonction de la case dans laquelle vous l'inscrirez (*voir encadré ci-contre*). Le surplus sera ajouté à vos autres revenus pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

A noter En cas de rente constituée sur la tête des deux conjoints et réversible au survivant, l'âge retenu est celui du plus âgé à la date du premier versement. Toutefois, le conjoint survivant peut retenir son âge au moment de la réversion si cela est plus avantageux.

Attention Les sommes reçues chaque année en cas de dénouement d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de cinq ans, ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) de plus de huit ans en rente viagère sont exonérées d'impôt, de même que la rente de réversion servie au conjoint survivant au décès du titulaire du plan. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 3

CADRE 1 – Pensions, retraites, rentes

- **Pensions de retraite et rentes à titre gratuit :** corrigez les montants inscrits s'ils sont inexacts **cases 1AS et 1BS**. Et inscrivez les pensions et rentes à titre gratuit perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CS et 1DS**.
- **En cas d'option** pour l'imposition forfaitaire (retraite en capital), indiquez la somme perçue **case 1AT ou 1BT**.
- **Par ailleurs, inscrivez les pensions en capital** issu d'un PER (*voir page 42*) **case 1AI ou 1DI**.
- **Pensions d'invalidité** : corrigez les montants inexacts **cases 1AZ et 1BZ**. Et inscrivez les pensions d'invalidité perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CZ et 1DZ**.
- **Si vous avez reçu** une pension alimentaire (ou une prestation compensatoire ; *voir page 68*) en 2021, indiquez sa fraction imposable **cases 1AO à 1DO**.

CADRE 1 – Rentes

viagères à titre onéreux

- **Indiquez le total des rentes**

perçues par votre foyer en 2021, par âge d'entrée en jouissance, **cases 1AW** (moins de 50 ans), **1BW** (entre 50 et 59 ans), **1CW** (entre 60 et 69 ans) et **1DW** (à partir de 70 ans).

Le fisc calculera lui-même leur montant imposable.



Comment déclarer votre chiffre d'affaires ?

Plusieurs régimes fiscaux sont applicables à vos bénéfices, selon la nature de votre activité, votre chiffre d'affaires et vos options.

Les revenus que vous tirez d'une profession exercée de manière indépendante relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si votre activité est commerciale, artisanale ou industrielle, ou bien des bénéfices non commerciaux (BNC) si vous êtes membre d'une profes-

sion libérale ou titulaire de certaines charges et offices. Selon l'importance de votre chiffre d'affaires (CA), vous relevez du régime d'imposition des microentreprises ou du régime réel. Dans le premier cas, le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA brut pour déterminer votre bénéfice imposable. Dans le second, c'est vous qui le déterminerez, en déduisant de votre CA brut vos frais professionnels de 2021. Si vous exercez sous le statut de microentrepreneur, vos bénéfices de 2021 échapperont à l'impôt



cette année si vous avez opté pour le versement forfaitaire libéatoire (*voir page 48*).

A noter Les aides financières versées en 2021 par le fonds de solidarité aux travailleurs indépendants impactés par la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 sont exonérées d'impôt. Elles ne doivent pas être prises en compte pour apprécier le respect des limites du CA du régime d'imposition des microentreprises et du régime réel.

Attention Vos bénéfices réalisés en 2021 ne sont pas préremplis. Vous devez remplir un imprimé complémentaire n° 2042 C PRO ou déposer une déclaration de résultats spécifique si vous êtes imposé au réel (*voir page 49*).

LES RÉGIMES « MICRO »

Vous relevez du régime des microentreprises si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas un plafond et si vous exercez à titre individuel ou dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (EURL).

Attention Certaines activités sont exclues du régime « micro » (notaires, huissiers...), certaines opérations également (opérations sur fonds de commerce, immeubles...). Les bénéfices réalisés dans le cadre de ces activités ou opérations relèvent de plein droit du régime réel, quel que soit le montant de votre CA.

A noter Lorsque vous relevez du régime « micro », vous pouvez opter pour le régime réel. L'option est valable un an, puis reconduite tacitement d'année en année, tant que vous ne le dénoncez pas. Les commerçants et les artisans doivent l'exercer par anticipation, dans le délai de dépôt de leur déclaration des revenus de l'année précédente (mai ou juin 2022 pour les bénéfices de 2022) ; les libéraux *a posteriori*, lors du dépôt de leur déclaration des revenus de l'année en cours (en mai ou juin 2023 pour les bénéfices de 2022).

Le plafond de chiffre d'affaires

Votre chiffre d'affaires de 2021 va être soumis au régime « micro-BIC » (commerçants et artisans) ou « micro-BNC » (professions libérales) si celui de 2020, ou, à défaut, celui de 2019, n'a pas dépassé 176 200 € (vente et fourniture de logements, hors location meublée) ou 72 600 € (prestation de services, location meublée, activité libérale). Pour apprécier les plafonds des régimes « micro », vous devez retenir votre chiffre d'affaires de l'année civile, y compris si

vous avez clos votre exercice comptable en cours d'année. En cas d'exercice d'activités multiples, vous devez totaliser les revenus que vous tirez de chacune. En revanche, les plus-values liées à la vente de vos biens professionnels ne doivent pas être prises en compte (*voir Repères ci-dessous*).

Attention Le régime « micro » s'applique de plein droit la première année d'activité et la suivante.

Le calcul du bénéfice imposable

Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre chiffre d'affaires déclaré, égal à 34 % (activité libérale), 50 % (prestation de services et location meublée) ou 71 % (vente et fourniture de logements, hors location meublée). Le solde sera ajouté aux autres revenus de votre foyer (salaires, revenus fonciers...) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

A noter La location de chambres d'hôtes et de meublés de tourisme classés ouvre droit à l'abattement de 71 %, la location meublée d'un logement à l'abattement de 50 % (*voir page 60*). Vos obligations déclaratives sont simplifiées : vous n'avez pas à calculer votre bénéfice imposable ; il suffit de reporter votre chiffre d'affaires brut de 2021, sans déduire quoi que ce soit, dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO (*voir page 49*).

Repères

LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

■ Le gain encaissé lors de la vente d'un bien professionnel constitue une plus-value professionnelle. Les plus-values à court terme sont imposables avec votre bénéfice courant ; les plus-values à long terme sont taxées à 12,8 %, plus 17,2 % de prélèvements sociaux. Le cas échéant, elles sont réduites de votre déficit de l'année et de ceux en report des années antérieures.

■ Il existe de nombreux cas d'exonération. De plus, un abattement peut être déduit de la plus-value imposable en cas de cession d'immeubles professionnels.

■ Par ailleurs, certaines opérations (apport en société, échange de titres...) permettent de différer l'imposition de la plus-value.

Le versement forfaitaire libéatoire

Si votre CA ne dépasse pas les limites du régime « micro », vous pouvez, sous conditions, choisir le statut de microentrepreneur (ex-autoentrepreneur). Ce statut permet d'opter pour le versement forfaitaire libéatoire. Vous payez alors vos impôts à la source, en temps réel, sous la forme de prélevements calculés sur votre chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou trimestre.

Attention Cette option n'est possible que si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de N-2 ne dépasse pas un plafond. Ainsi, si vous êtes célibataire (1 part de quotient familial), vous avez pu opter avant le 1^{er} octobre 2020 pour l'application du versement libéatoire sur votre chiffre d'affaires de 2021 si votre RFR de 2019 était inférieur à 27794 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part de quotient familial supplémentaire.

À noter Votre CA de 2021 soumis au versement libéatoire doit être inscrit dans la déclaration n° 2042 C-PRO. La part qui a bénéficié d'une exonération de cotisations sociales en raison de la crise du covid-19 doit être déclarée dans une case spécifique. Cette part n'ayant pas été soumise au versement libéatoire en 2021, elle y sera soumise cette année.

■ Le taux du versement

Il est fixé à 1 % (vente, prestation d'hébergement, location de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme), 1,7 % (autres prestations de services commerciales ou artisanales, locations meublées) ou 2,2 % (activités libérales).

Pourquoi adhérer à un centre de gestion agréé ?

- Lorsque vous relevez du régime réel ou de la déclaration contrôlée, adhérer à un centre (ou à une association) de gestion agréé(e) ouvre droit à deux avantages : réduction d'impôt égale aux deux tiers des frais de comptabilité (plafonnée à 915 €) si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime « micro » ; absence de pénalités en cas de révélation de revenus non déclarés sous trois mois.
- Surtout, l'adhérent échappe à la majoration de 15 % appliquée sur le bénéfice imposable des indépendants non adhérents qui relèvent du régime réel d'imposition et qui ne font pas appel à un expert-comptable agréé par le fisc.

Il est calculé sur le chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou chaque trimestre.

■ L'imposition de vos autres revenus

Même si votre chiffre d'affaires de 2021 a déjà subi l'impôt, le fisc en tiendra compte pour calculer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer. Il l'ajoutera à ces derniers, sous déduction de l'abattement accordé dans le régime « micro », déterminera le taux d'imposition correspondant, puis l'appliquera aux autres revenus de votre foyer. Ainsi, leur taux d'imposition sera le même que si vous déclariez vos bénéfices en micro-BIC ou en micro-BNC.

À noter Le fisc tiendra aussi compte de ces bénéfices pour calculer votre revenu fiscal de référence de 2021, ainsi que votre plafond de déduction au titre de l'épargne-retraite.

LES RÉGIMES RÉEL OU DE DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Si vous dépassiez les plafonds du régime « micro », si votre activité ou ses conditions d'exercice vous en excluent ou si vous exercez une option en ce sens, vous êtes soumis au régime réel (BIC) ou à celui de la déclaration contrôlée (BNC).

À noter Vous devez remplir une déclaration de résultats (n° 2031 pour les BIC ou n° 2035 pour les BNC). Transmettez-la à votre service des impôts des entreprises, via la procédure de transfert des données fiscales et comptables ou via votre espace professionnel en ligne avant le 18 mai 2022 (sauf prorogation décidée par les pouvoirs publics). Reportez ensuite votre résultat 2021 (bénéfice ou déficit) dans une déclaration n° 2042 C PRO (voir page 49).

Le calcul du bénéfice imposable

Vous devez déclarer toutes les recettes encaissées en 2021 (BNC) ou tous les produits de votre exercice comptable clos en 2021 (BIC).

À noter Le fisc majorera votre bénéfice de 15 % si vous n'êtes pas adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé(e), à moins que vous fassiez appel à un expert-comptable agréé par le fisc (voir encadré ci-contre).

Notez que cette majoration sera réduite à 10 % pour l'imposition des bénéfices de 2022, et qu'elle sera supprimée à compter de l'imposition des bénéfices de 2023.

Les charges déductibles

Vous pouvez déduire vos dépenses professionnelles payées durant l'année (BNC) ou au cours du dernier exercice (BIC) : frais généraux, charges d'emprunts, impôts professionnels... Sont également déductibles les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires des travailleurs indépendants, à certains régimes facultatifs dans certaines limites (tel un contrat Madelin), et celles versées pour la protection sociale de votre conjoint collaborateur non rémunéré s'il n'a pas une autre activité professionnelle principale. En revanche, vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous vous versez.

La valeur de vos actifs professionnels immobilisés est déductible sous la forme d'amortissements étais sur leur durée d'utilisation (par exemple, 10 % par an pour ceux ayant une durée de vie de dix ans). Pour certains, vous pouvez déduire un amortissement plus important les premières années ou procéder à un suramortissement ; pour les véhicules de tourisme, l'amortissement déductible est limité (il est calculé sur une fraction du prix d'achat seulement, plus généreuse pour les véhicules « propres »). Les petits matériels dont la valeur ne dépasse pas 500 € HT peuvent être déduits intégralement l'année de leur achat.

L'imputation de votre déficit

Si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire d'une charge, vous pouvez imputer votre déficit de 2021 sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer en 2021, puis sur ceux des six années suivantes au besoin. Les autres titulaires de BNC ne peuvent l'imputer que sur les autres BNC perçus par leur foyer en 2021 et lors des six prochaines années (pas sur leurs autres revenus).

Si vous êtes commerçant ou artisan, votre déficit est imputable dans les mêmes conditions que pour les professions libérales si vous exercez à titre professionnel, et dans celles prévues pour les autres titulaires de BNC si vous exercez à titre non professionnel (le délai d'imputation est de dix ans pour les loueurs en meublé non professionnels).

A noter Votre activité est considérée comme professionnelle lorsque vous l'exercez de manière habituelle, constante et dans un but lucratif, qu'elle vous procure ou non la majorité de vos revenus. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 C PRO

PAGE 1 – Microentrepreneur ayant opté pour le versement libérateur

- Indiquez votre chiffre d'affaires brut de 2021 cases 5TA à 5VJ (BIC) ou cases 5TE à 5VL (BNC).

PAGES 3 ET 4 – Revenus industriels et commerciaux

- Le cadre à remplir diffère selon que vous exercez à titre professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du régime micro-BIC ou du régime réel. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2031 SD.
- Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

PAGE 5 – Revenus non commerciaux

- Le cadre à remplir diffère selon que vous exercez à titre professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du régime micro-BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2035 SD.
- Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

PAGE 8 –

Prélèvements sociaux

- Indiquez vos bénéfices 2021 non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (bénéfices non professionnels principalement).



« Flat tax » ou barème de l'impôt ?

Les revenus et gains de la plupart de vos placements financiers sont soumis à un impôt forfaitaire. Sauf si le barème progressif de l'impôt vous est plus favorable. Faites vos calculs.

Les intérêts, dividendes et plus-values mobilières sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax*) de 30 %, englobant l'impôt au taux forfaitaire de 12,8 % et les prélevements sociaux au taux global de 17,2 %. Mais vous pouvez renoncer à l'imposition forfaitaire à 12,8 % et opter pour l'application du barème de l'impôt lorsque vous remplissez votre déclaration. Par exception, les intérêts et dividendes générés par certains placements (livret A, assurance-vie, PEA, épargne solidaire...) sont soumis à un régime fiscal spécifique. Certains sont exonérés d'impôt.

Repères

LA DEMANDE DE DISPENSE DE PFU

■ Vous pouvez demander à votre banque de ne pas prélever la fraction du prélèvement forfaitaire unique (PFU) correspondant à l'impôt, soit 12,8 %, si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année ne dépasse pas 25 000 € pour les intérêts (50 000 € pour un couple) ; 50 000 € pour les dividendes (75 000 € pour un couple).

■ Votre demande doit être adressée au plus tard en novembre de l'année en cours, pour une application l'année suivante (ou jusqu'à la date d'encaissement des revenus pour les gains générés par l'assurance vie et les plans d'épargne retraite liquidés en capital). Elle doit comporter une attestation sur l'honneur que vous remplissez les conditions pour bénéficier de la dispense de PFU. En cas de fausse déclaration, vous êtes passible d'une amende de 10 % des prélevements non payés à tort.

À noter Vos revenus de placements de 2021 seront, pour l'essentiel, préremplis dans votre déclaration (papier ou en ligne). Vos plus-values ou moins-values, en revanche, ne le seront pas.

L'APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Les revenus procurés par vos placements à revenu fixe (livrets bancaires, obligations, créances, bons du Trésor, bons de caisse...) et les dividendes générés par vos placements à revenu variable (actions, parts sociales...) en 2021 ont été soumis au PFU de 30 % lors de leur encaissement, sauf dispense (*voir Repères ci-contre*). Les plus-values de cession de valeurs mobilières encaissées en 2021 subiront le même sort cette année.

L'imposition des revenus de 2021

Vos intérêts et vos dividendes de 2021 ont été soumis au PFU de 30 % au moment de leur encaissement. Les établissements financiers ont prélevé les 30 % sur les revenus à vous verser. Le PFU a été calculé sur le montant brut de vos revenus.

La fraction du PFU représentative de l'impôt sur le revenu, soit 12,8 %, que vous avez payée à la source constitue un acompte à valoir sur l'impôt définitif que vous devrez payer cette année sur vos revenus de placements financiers de 2021. Cet impôt définitif sera également calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer cette année.

À noter Les revenus imposables des placements d'épargne « solidaire » et les revenus payés dans un « paradis fiscal » sont taxés à des taux forfaillaires au moment de leur encaissement, fixés respectivement à 5 % et à 75 % (hors prélevements sociaux). Cette imposition forfaitaire est définitive, et vous ne pourrez pas y renoncer au profit du barème de l'impôt lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus.



L'imposition des plus-values de 2021

Vos plus-values mobilières réalisées en 2021 du fait de la cession de titres (actions ou parts de sociétés, obligations...) vont être soumises au PFU de 30 % cette année. Il sera calculé par le fisc au vu des éléments inscrits dans votre déclaration, et vous le paierez à la fin de l'année.

Vous pouvez réduire vos plus-values imposables de 2021 de vos moins-values subies en 2021 et de celles en report des dix dernières années. En revanche, vous ne pouvez plus les diminuer de l'abattement pour durée de détention des titres cédés qui s'appliquait jusqu'en 2017, sauf si vous renoncez au prélevement forfaitaire unique au profit du barème de l'impôt (*voir page 52*).

Attention Les apports de titres à une société, les échanges de titres et les rachats d'actions par une société peuvent dégager une plus-value imposable. Cependant, les échanges de titres et les apports en société bénéficient généralement d'un sursis ou d'un report d'imposition.

L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Lorsque vous remplirez votre déclaration des revenus 2021, en mai ou en juin prochain, vous

pourrez renoncer à l'imposition de vos revenus financiers et de vos plus-values mobilières de 2021 au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir de les soumettre au barème progressif de l'impôt. Dans ce cas, il vous suffira de cocher la case 2OP, située au bas de la page 3 de votre déclaration n°2042 (*voir encadré page 53*). Vous pourrez également exercer cette option *a posteriori* (si vous avez omis de cocher la case 2OP), en adressant une réclamation à votre service des impôts.

Quels sont les placements exonérés d'impôt ?

- Vous n'avez pas à déclarer les intérêts produits par vos livret A, livret de développement durable et solidaire (LDDS), livret Jeune et livret d'épargne populaire (LEP). Ils sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.
- Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de moins de 12 ans et des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts avant 2018 sont exonérés d'impôt, mais pas de prélèvements sociaux. Les PEL et les CEL ouverts depuis 2018 sont soumis au PFU de 30 % dès la 1^{re} année, les PEL ouverts avant également, à partir de la 13^e année.

Attention L'option pour le barème progressif est globale. Elle vaudra pour l'ensemble des revenus et plus-values perçus par votre foyer fiscal en 2021. Vous ne pouvez pas choisir le barème pour certains revenus et soumettre les autres au PFU.

A noter Si vous optez pour le barème, la fraction du PFU représentative de l'impôt, soit 12,8 %, payés à la source sur vos intérêts et dividendes de 2021 sera déduite de votre impôt 2022, et l'excédent éventuel vous sera remboursé durant l'été.

Les conséquences de l'option

L'option pour le barème de l'impôt vous permettra d'être imposé sur une base plus faible que celle retenue pour le calcul du prélèvement forfaitaire unique. Vous pourrez en effet déduire vos frais financiers de l'année. Vous pourrez aussi appliquer un abattement de 40 % sur vos dividendes imposables.

Si vous avez cédé des actions ou des titres assimilés acquis avant 2018, cette option vous permettra aussi d'imputer un abattement pour durée de détention sur votre plus-value imposable de 50 % si vous avez conservé vos titres pendant moins de huit ans avant de les revendre, ou de 65 % si vous les avez conservés pendant au moins huit ans.

Attention L'abattement de 40 % et l'abattement pour durée de détention sont applicables pour le calcul de l'impôt progressif sur le revenu, mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Comment sont imposés les gains sur bitcoins ?

- Les plus-values réalisées à titre occasionnel en 2021 lors de la vente d'actifs numériques, et notamment de crypto-monnaies type bitcoin, sont soumises au PFU de 30 % (sans possibilité d'opter pour le barème de l'impôt). Vous êtes toutefois exonéré d'impôt si ces ventes n'ont pas dépassé 305 €. En cas de vente à perte, votre moins-value est imputable exclusivement sur vos plus-values de cession d'actifs numériques de 2021. Par ailleurs, en cas d'achat-revente de cryptomonnaies à titre habituel en 2021, vos plus-values sont imposables en BIC (voir page 46).
- Ces règles changeront à partir de 2023. Les contribuables dont l'achat-revente de cryptomonnaies est le métier seront imposés en BNC (voir page 46). Les autres resteront soumis au PFU, avec possibilité d'opter pour le barème de l'impôt.

Qui a intérêt à opter pour le barème ?

Si vous n'êtes pas imposable, vous avez tout intérêt à renoncer au PFU sur vos revenus et gains d'épargnant. Vous éviterez ainsi de payer 12,8 % d'impôt, et vous ne serez redevable que des prélèvements sociaux de 17,2 %.

Si vous avez perçu des intérêts en 2021 et êtes imposable dans la 2^e tranche du barème progressif de l'impôt, au taux de 11 %, renoncer au PFU vous permettra également de payer moins de 12,8 % d'impôt. Par ailleurs, si vous avez encaissé des dividendes, vous ne paierez que 6,6 % d'impôt (soit 11 % x 60 %), compte tenu de l'abattement de 40 % imputable sur leur montant.

Enfin, si vous avez cédé des titres acquis avant 2018 que vous avez conservés pendant moins de huit ans, vous avez aussi intérêt à renoncer au PFU si vous êtes imposable au taux de 11 % (compte tenu de l'abattement de 50 %). Et si vous les avez conservés pendant au moins huit ans, vous y avez intérêt même si vous êtes imposable à 30 % (compte tenu de l'abattement de 65 %). Vous paierez ainsi respectivement 5,5 % (11 % x 50 %) ou 10,5 % (30 % x 35 %) d'impôt sur votre gain, au lieu de 12,8 %.

A noter La contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus et plus-values soumis au PFU est non déductible. Celle qui est payée sur les revenus et plus-values soumis au barème progressif de l'impôt est déductible de vos revenus imposables à hauteur de 6,8 %.

QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE ASSURANCE-VIE ?

Les revenus et plus-values procurés par l'épargne placée dans une assurance-vie ne sont imposables que si vous effectuez un retrait sur le contrat. Les modalités d'imposition des gains récupérés en 2021 diffèrent selon la date des versements les ayant générés, l'ancienneté de votre contrat et le montant des sommes placées dans votre assurance-vie.

Les gains des versements réalisés avant le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2021 vont être soumis au barème de l'impôt en 2022, sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35 % (contrat ouvert depuis moins de quatre ans), 15 % (contrat ouvert depuis au moins quatre ans et

moins de huit ans) ou 7,5 % (contrat ouvert depuis au moins huit ans). L'option a dû intervenir au plus tard lors du retrait, moment où l'assureur a alors prélevé l'impôt.

A noter Les revenus de l'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année (fonds en euros), lors des retraits (unités de compte) ou au terme de la garantie (fonds eurocroissance). La CSG payée sur les gains soumis au barème progressif est déductible à hauteur de 6,8 %. La CSG payée sur les gains exonérés ou imposés à un taux forfaitaire ne l'est pas.

Les gains liés aux versements faits depuis le 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2021 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire au moment de leur encaissement, au taux de 12,8 % (pour un contrat ouvert depuis moins de huit ans) ou de 7,5 % (contrat ouvert depuis au moins huit ans), sauf si vous bénéficiez d'une dispense (*voir Repères page 50*). Cette année, ils seront soumis à une imposition définitive au même taux, de sorte que vous n'aurez plus rien à payer. Et si vous optez pour le barème de l'impôt, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2022.

Attention Si vous avez investi plus de 150000 € en assurance-vie, la part des gains générée par l'épargne placée depuis le 27 septembre 2017 qui dépasse ce montant est soumise à une imposition définitive de 12,8 %, quelle que soit l'ancienneté du contrat, sauf option pour le barème de l'impôt.

Les contrats d'au moins huit ans

En cas de retrait fait sur un contrat d'assurance-vie ouvert depuis au moins huit ans, les gains récupérés seront exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € par an (9200 € pour un couple). Peu importent la date des versements qui les ont générés ou les modalités d'imposition choisies. Si vous soumettez vos gains au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée. Et s'ils ont été imposés forfaitairement, vous profiterez de l'abattement cette année via un crédit d'impôt imputable sur votre impôt 2022 égal à 7,5 % de vos gains retenus dans la limite de 4600 € (9200 € pour un couple).

Exemple En 2021, vous avez retiré 20000 € sur une assurance-vie ouverte en 2008. Vous

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 3

CADRE 2 – Revenus de capitaux mobiliers

• Corrigez au besoin les montants préremplis.

En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt, cochez la **case 2OP** et inscrivez vos frais déductibles **case 2CA**. Reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source **case 2CG** (CSG non déductible) ou **case 2BH ou 2DF** (CSG déductible).

IMPRIMÉ N°2042 C – PAGE 2

CADRE 3 – Plus-values

et gains divers

• Inscrivez votre plus-value imposable **case 3VG** ou votre moins-value **case 3V**.

• En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **case 3SG ou 3SL**.

• En cas de retrait fait sur un PEA de moins de cinq ans, indiquez votre gain imposable **case 3VT**.

• En cas de cessions occasionnelles d'actifs numériques, indiquez votre plus-value **case 3AN** ou votre moins-value **case 3BN**.

Remplissez aussi l'imprimé n°2086 et joignez-le à votre déclaration.



avez opté pour l'imposition forfaitaire à 7,5 % des 5000 € de gains inclus dans ce retrait. Votre banque a prélevé : $5000 \text{ €} \times 7,5\% = 375 \text{ €}$ sur les sommes à vous verser. Célibataire, vous bénéficieriez d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt de 2022 de : $4600 \text{ €} \times 7,5\% = 345 \text{ €}$. Votre retrait vous aura donc coûté 30 € (hors prélèvements sociaux).

Les produits exonérés d'impôt

Les gains attachés aux versements faits jusqu'au 9 octobre 2019 sur un contrat souscrit avant 1983 sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux). Les gains attachés aux versements faits jusqu'au 25 septembre 1997 sur un contrat souscrit entre 1983 et 1997 le sont aussi, de même que ceux attachés aux versements faits entre le 26 septembre et le 31 décembre 1997 s'il s'agissait de versements programmés ou de versements exceptionnels n'ayant pas dépassé 200 000 francs, et que ceux attachés aux versements faits depuis janvier 1998 si vous avez souscrit un contrat à primes périodiques et respecté le montant des versements prévus initialement.

A noter Les gains générés par un contrat principalement investis en actions (contrat DSK ou NSK) souscrit depuis au moins huit ans sont totalement exonérés d'impôt.

Quid des revenus des sicav et des FCP ?

- Les revenus de vos actions de sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et vos parts de fonds communs de placement (FCP) sont imposables lorsqu'ils sont distribués. Ils sont soumis aux règles propres aux placements dans lesquels est investie votre épargne (obligations, actions...).
- Les revenus non distribués ne sont pas imposables lors de leur réalisation, mais en tant que plus-values mobilières lorsque vous vendez vos actions ou vos parts. Par exception, les produits distribués par un FCP à risques ou dans l'innovation et les plus-values de cession des parts sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux) si vous conservez vos parts pendant cinq ans et réinvestissez les revenus produits dans le fonds.
- Les revenus et plus-values des sicav et FCP détenus dans un PEA ou dans une assurance vie suivent les règles propres à ces placements.

Attention En cas de retrait sur une assurance-vie d'au moins huit ans avant le 1^{er} janvier 2023, les gains sont exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € (9200 € pour un couple), si les sommes récupérées sont versées dans un plan d'épargne retraite (PER) avant le 31 décembre de l'année et si l'épargnant a moins de 57 ans.

Quelles que soient la date de souscription de votre assurance-vie et son ancienneté, les gains récupérés en 2021 sont aussi exonérés d'impôt si vous avez clôturé votre contrat du fait d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire. L'exonération s'applique, que l'événement vous affecte vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs.

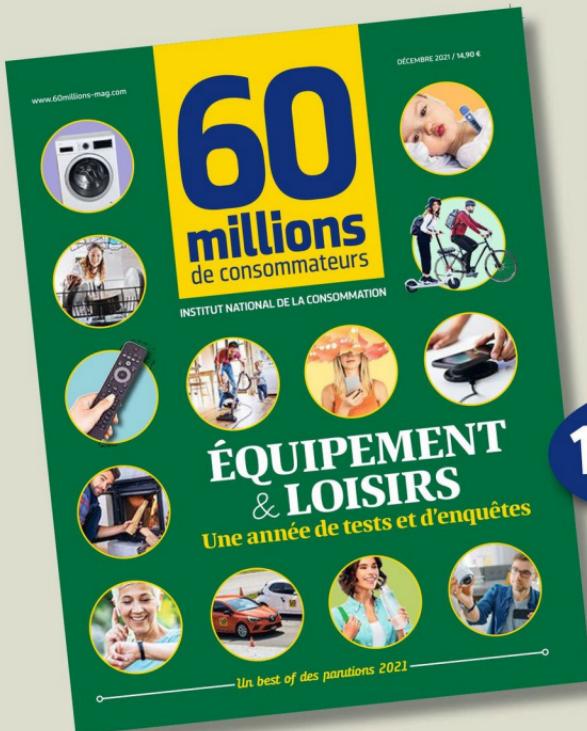
A noter En cas de dénouement d'une assurance-vie en rente viagère, les gains qu'elle a générés sont aussi exonérés d'impôt. Mais la rente versée est imposable sur une fraction de son montant, comme une rente viagère à titre onéreux (voir page 45).

VOTRE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PEUT ÊTRE EXONÉRÉ

Les gains (dividendes et plus-values) procurés par vos actions logées dans un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA-PME) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan. Mais les dividendes des actions non cotées et les produits des obligations remboursables en actions (ORA) ne bénéficient de cette exonération qu'à hauteur de 10 % de la valeur de ces titres. Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession d'ORA ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement.

Vous êtes imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les cinq ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est alors soumis au PFU de 30 %, sauf option pour le barème de l'impôt. Par exception, vous échappez à l'impôt (pas aux prélèvements sociaux) si les fonds récupérés sont affectés, dans les trois mois, à la création d'une entreprise dont vous ou un proche assurez la direction. Vous êtes également exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux) en cas de retrait ou de dénouement du plan en rente après cinq ans. ■

UN AN D'ESSAIS ET D'ENQUÊTES !



Des TV 4K aux machines à laver, en passant par les vélos électriques, les aspirateurs ou les caméras de surveillance, retrouvez une année de tests et d'enquêtes de « 60 » consacrés à l'équipement de la maison et aux loisirs.

14,90 €

(+1 € frais de port)

Pour recevoir cet ouvrage, il vous suffit de remplir le bon de commande ci-dessous, accompagné de votre règlement.

60
millions
de consommateurs

BON DE COMMANDE

À renvoyer avec votre règlement sous enveloppe sans l'affranchir à :

60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Libre réponse 55166 - 60647 Chantilly Cedex

HS212

Oui, je commande le MOOK au prix de 14,90 € (+ 1 € de frais de port)

Mes coordonnées

Mme M.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire : N° :

Expire fin :

Date et signature :

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 30/06/2022. Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception de votre commande. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion d'abonnement Groupe GLI sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 18, rue Tiphaine à Paris 75015, RCS Paris B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus, notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse : dpo@inc60.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Vos données pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case ↗

N'oubliez aucune déduction sur vos loyers

Les loyers que vous avez perçus en 2021 vont être soumis à des règles d'imposition différentes selon leur montant et les conditions de location.

Les loyers tirés d'un logement vide sont imposables en tant que revenus fonciers. En revanche, ceux d'un logement meublé le sont en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Dans les deux cas, il existe un régime simplifié et un régime réel d'imposition. Le premier permet de calculer votre revenu imposable forfaitairement. Le second vous oblige à le calculer vous-même en déduisant de vos recettes locatives les charges foncières que vous avez supportées tout au long de l'année.

LES LOCATIONS NON MEUBLÉES : DES REVENUS FONCIERS

Vos loyers sont imposables en revenus fonciers. Si leur montant n'a pas dépassé 15 000 € en 2021 pour l'ensemble de votre foyer fiscal, vous relevez du régime microfoncier. Au-delà de cette somme, vous relevez du régime réel. Vous relevez aussi de ce régime si vous exercez une option en ce sens ou si vous louez un bien exclu du régime microfoncier.

Attention En couple, mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous avez choisi l'individualisation de vos taux de prélèvement à la source (*voir page 81*). Celle-ci ne peut pas s'appliquer à vos revenus fonciers. Ces derniers sont en effet soumis obligatoirement au taux du foyer fiscal.

Repères

LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF

■ Si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif Cosse ou Borloo, vous bénéficiez d'une déduction spécifique, comprise entre 15 et 85 % de vos loyers, qui s'ajoute aux autres charges déductibles. Avec le dispositif Denormandie ou Malraux, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

■ Si vous louez un logement neuf dans le cadre du dispositif Robien, Borloo, Besson ou Périsso, vous pouvez déduire une fraction de son prix sous forme d'amortissements. En Scellier, Duflot ou Pinel, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. En Robien, Borloo et Scellier, vous pouvez aussi bénéficier d'une déduction spécifique.

■ Seuls les dispositifs Cosse, Pinel, Denormandie et Malraux sont encore en vigueur. Mais vous pouvez continuer de bénéficier des avantages des autres dispositifs si vous avez opté pour leur application avant leur suppression.

Le régime microfoncier

Le fisc appliquera un abattement de 30 % sur vos loyers déclarés et les 70 % restants seront ajoutés à vos autres revenus imposables, pour être soumis au barème progressif de l'impôt. Cet abattement étant censé couvrir vos charges, vous ne pouvez en déduire aucune pour son montant réel. En revanche, vous pouvez, si vous releviez auparavant du régime réel, déduire vos déficits fonciers des dix dernières années qui sont encore reportables (*voir page 59*).

À noter Vous n'avez pas à remplir de déclaration de revenus fonciers n°2044 ou n°2044 Spéciale (SPE). Vous devez inscrire vos loyers bruts annuels directement dans votre déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (*voir encadré page 61*). L'abattement de 30 % sera déduit par le fisc.

Le régime réel

Il consiste à déterminer votre revenu foncier imposable en déduisant de vos loyers vos charges de l'année pour leur montant réel et justifié



(certaines peuvent être forfaitisées). Vous devez remplir une déclaration de revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 SPE pour calculer votre résultat foncier imposable ou le déficit foncier imputable sur vos autres revenus, à reporter dans la déclaration n° 2042. Vous relevez de plein droit de ce régime si vos loyers bruts annuels dépassent 15 000 € ou, quel que soit leur montant, si un membre de votre foyer loue un bien soumis à un dispositif fiscal particulier (Cosse, Robien, Borloo, Périsso...). De même, vous êtes soumis au régime réel si vous êtes uniquement associé d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une société civile de placement immobilier (SCPI) qui vous verse des loyers, et n'êtes propriétaire d'aucun bien loué en direct.

A noter Les dispositifs Scellier (sauf location en secteur intermédiaire), Duflot, Pinel, Denormandie et Malraux n'interdisent pas de bénéficier du régime microfoncier si vos loyers ne dépassent pas 15 000 € par an. Vous pouvez aussi opter pour le régime réel lorsque vous relevez du microfoncier, en déposant une déclaration de revenus fonciers

n° 2044 (*voir page 59*). L'option vaut pour trois années incompressibles, puis elle est reconduite tacitement d'année en année (tant que vous continuez à déposer une déclaration n° 2044). Cette option est intéressante uniquement si vos charges déductibles supportées l'année de son exercice et les deux années suivantes sont supérieures à l'abattement de 30 % attaché au régime microfoncier.

■ Les recettes à déclarer

Tous vos loyers perçus en 2021 sont à déclarer, même s'il s'agit d'arriérés relatifs à une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2022. Vous devez également déclarer certaines recettes accessoires (les dépenses et travaux mis à la charge du locataire dans le bail, les sommes reçues en contrepartie de la location d'un droit de chasse, de pêche, d'un emplacement publicitaire ou d'un toit pour une antenne de téléphonie mobile...), et les subventions et indemnités reçues pour financer des travaux déductibles ou pour compenser des loyers impayés ou une vacance locative.

A noter Le dépôt de garantie du locataire, reçu à l'entrée dans les lieux, n'est pas imposable. Seule la fraction conservée en fin de bail pour compenser les impayés de loyers et les dégradations par le locataire sortant doit être déclarée.

Vous n'avez pas à déclarer les loyers qui ne vous ont pas été payés par le locataire, si vous avez fait le nécessaire pour tenter de les récupérer (relances, mises en demeure, etc.). En revanche, vous devez déclarer ceux que vous avez volontairement renoncé à percevoir, sauf si vous aviez un intérêt à les abandonner (pour obtenir le départ d'un locataire mauvais payeur sans être obligé d'engager une procédure d'expulsion contre lui, par exemple).

Attention Si le loyer réclamé au locataire est très inférieur aux loyers pratiqués localement, le fisc peut lui substituer la valeur locative normale du bien loué, dans le cadre d'une procédure de rectification. Vous pouvez toutefois échapper à un tel redressement si vous prouvez que la location n'est pas fictive et que des circonstances indépendantes de votre volonté vous empêchent de louer votre bien à son prix normal.

■ Les frais de gestion à déduire

Vous pouvez déduire les rémunérations versées au gardien ou au concierge de vos biens loués,

les honoraires acquittés aux tiers chargés de leur gestion (agent immobilier, administrateur de biens) et les frais de procédure (actes d'huisier, honoraires d'avocat, frais d'expertise, etc.) engagés en cas de contentieux avec un locataire ou avec un tiers (le constructeur du logement loué, par exemple).

A noter Vos « petits » frais de gestion (téléphone, correspondance, déplacements...) sont déductibles de manière forfaitaire, à hauteur de 20 € par local loué. Vous ne pouvez pas déduire leur montant réel.

■ Les travaux déductibles

Vous pouvez déduire le coût des travaux d'entretien et de réparation de vos biens loués payés en 2021 qui ne sont pas récupérables auprès du locataire (les dépenses récupérables sont listées dans un décret de 1987 pour les locations à usage de résidence principale). Vous pouvez aussi tenir compte des travaux d'amélioration réalisés dans un logement loué (ou dans un local professionnel loué s'il s'agit de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou de traitement de l'amiante). En revanche, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Les travaux d'entretien et de réparation sont ceux qui ont pour objet de maintenir ou de remettre le logement loué en bon état, afin d'en permettre un usage normal, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (remise en état du gros œuvre, réfection de l'installation électrique ou de l'évacuation des eaux usées, traitement des bois contre les parasites, frais d'études et de diagnostics réalisés avant de louer, etc.).

Les travaux d'amélioration sont ceux qui apportent au logement loué un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions de la vie moderne, sans en modifier le volume, la surface habitable ou la structure (installation d'une salle d'eau, d'un interphone, d'une porte blindée, d'équipements pour les personnes handicapées, de fenêtres à double vitrage, etc.).

Attention Les dépenses de travaux sont déductibles l'année de leur paiement, et non pas l'année où les travaux sont réalisés si elle est différente. En cas de recours à un emprunt,

Quels prélèvements sociaux pour les bailleurs ?

- Vos revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus en 2021 ont été soumis aux prélèvements sociaux à la source.
- Le fisc a prélevé des acomptes de prélèvements sociaux (en plus des acomptes d'impôt, voir page 87) sur votre compte bancaire en 2021, chaque mois ou chaque trimestre. Leur montant a été calculé en appliquant le taux global des prélèvements sociaux de 17,2 % sur vos loyers imposables de 2019 (acomptes prélevés entre janvier et août 2021) et de 2020 (acomptes prélevés entre septembre et décembre 2021).
- Cet acompte sera soldé cette année, lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2021. Si leur montant imposable est supérieur à vos loyers imposables des deux années précédentes, vous devrez payer un complément de prélèvements sociaux en fin d'année ; s'il est inférieur, le fisc vous remboursera les acomptes de prélèvements sociaux payés en trop en 2021 durant l'été 2022.

ces dépenses restent déductibles l'année de leur paiement même si c'est l'organisme prêteur qui les règle aux entrepreneurs.

■ Les provisions de copropriété

Si le bien loué est situé dans un immeuble en copropriété, vous pouvez déduire l'intégralité des provisions pour charges et travaux de copropriété payées au syndic en 2021 en exécution du budget prévisionnel. Vous devez par ailleurs réintégrer dans votre déclaration la part des provisions déduites en 2020 qui a servi à payer des charges récupérables auprès du locataire ou des charges non déductibles des loyers. Et si l'approbation des comptes de la copropriété pour 2020 a fait apparaître un solde de provisions à vous restituer, vous devez également le réintégrer dans votre déclaration. À l'inverse, si l'approbation des comptes a fait apparaître un complément de charges à vous réclamer, vous pouvez l'ajouter à vos provisions déductibles.

A noter Si vous avez cessé de louer en 2021, vous pouvez tenir compte uniquement de la part des provisions versées en 2021 (jusqu'à la fin de la location) qui a servi à financer des dépenses déductibles. Dans ce cas, retenez la même proportion de charges déductibles que celle constatée pour 2020. Si ce montant se révèle finalement inexact, vous pourrez le corriger en déposant une réclamation.

Attention Les provisions versées pour faire face à des dépenses ou travaux non prévus au budget prévisionnel sont déductibles l'année où le syndic les utilise, si elles servent à régler des dépenses ou des travaux déductibles (*voir page précédente*).

■ Les intérêts d'emprunt

Les intérêts et frais liés aux emprunts souscrits pour acquérir ou construire un logement loué ou bien pour financer des travaux sont déductibles. Les intérêts et frais payés avant le début de la location peuvent vous permettre de constater un déficit foncier imputable sur vos loyers des dix années suivantes (*voir page 60*).

A noter Les primes d'assurances qui vous incombent sont déductibles (telle l'assurance propriétaire non occupant). Les assurances de couverture d'un prêt aussi, au titre des frais d'emprunt.

Repères

LE SERVICE GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS

■ L'administration fiscale propose désormais un nouveau service en ligne aux propriétaires de biens immobiliers, le service « Gérer mes biens immobiliers ». Il est accessible depuis votre espace particulier sur le site des impôts, en cliquant sur l'onglet « Biens immobiliers ». Il vous permet de consulter et de télécharger l'ensemble des caractéristiques de vos biens : type, adresse, surface, nombre de pièces, références cadastrales, etc.

■ À terme, ce service permettra de réaliser par Internet toutes les démarches relatives à vos biens : déclarations foncières (déclaration préalable de travaux, demande de permis de construire, etc.), calcul et paiement des taxes d'urbanisme, déclaration des occupants des locaux d'habitation, déclaration des loyers dans le cadre de la révision des valeurs locatives, etc..

■ Les impôts déductibles

Vous pouvez déduire la taxe foncière relative au logement loué. En revanche, les impôts sans lien avec le bien loué (impôt sur le revenu, droits de mutation...), ceux qui incombent au locataire (taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères...) ne sont pas déductibles.

■ Les déductions spécifiques et les amortissements

Si vous louez un logement dans le cadre du dispositif Borloo ancien, Robien, Scellier ou Cosse, vous pouvez bénéficier d'une déduction spécifique dont le taux varie de 15 à 85 % de vos loyers, à déduire en plus des autres charges. Si vous louez un logement dans le cadre du dispositif Périsso, Besson neuf, Borloo neuf ou Robien, vous pouvez déduire chaque année une fraction de son prix de revient, voire des travaux d'amélioration et de construction faits après l'achèvement, sous la forme d'amortissements. Le taux d'amortissement dépend du dispositif choisi : 80 % du prix sur 24 ans en Périsso, 65 % sur 15 ans en Borloo neuf, etc. Pour calculer ces amortissements, vous devez remplir la dernière page de la déclaration spéciale de revenus fonciers n° 2044 SPE.

Quelle imposition pour les biens démembrés ?

- En cas de démembrement de la propriété d'un bien donné en location, c'est l'usufruitier qui est imposable sur les loyers encaissés. Le nu-propriétaire, lui, n'a rien à déclarer.
- Cela étant, s'il a supporté des charges pour le bien dont il est nu-propriétaire (des grosses réparations, par exemple), il peut les déduire des revenus fonciers que lui procurent ses autres biens loués. À défaut de tels revenus, il peut les déduire des autres revenus de son foyer, dans les conditions prévues pour l'imputation des déficits fonciers (voir page 59 et ci-dessous).

■ L'imputation de vos déficits

Si vos charges déductibles dépassent vos loyers imposables, vous constatez un déficit. Celui-ci est imputable sur les autres revenus de votre foyer à hauteur de 10 700 € par an, sauf la fraction correspondant aux intérêts et frais d'emprunt déduits. Celle-ci ne peut en effet s'imputer que sur vos revenus fonciers des dix années suivantes, comme la part de votre déficit annuel qui dépasse 10 700 €.

Attention L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus vous oblige à continuer de louer le bien qui l'a occasionné pendant trois ans. À défaut, le déficit est réintégré dans vos revenus, et vos impôts sont recalculés en conséquence.

À noter Le déficit reportable sur vos autres revenus est porté à 15 300 € (au lieu de 10 700 €) s'il provient d'un logement loué dans le cadre du dispositif Périssol ou, depuis 2019, du dispositif Cosse.

LES LOCATIONS MEUBLÉES : DES BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Les loyers encaissés ne sont pas des revenus fonciers, mais des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir pages 46 à 49). Là encore, deux régimes d'imposition coexistent, en fonction du montant des loyers.

À noter Les loyers de meublés sont imposables, que la location soit consentie à usage de résidence principale du locataire, de manière saisonnière ou pour de courtes durées à des touristes de passage (location meublée via les plates-formes en ligne de type Airbnb). Seuls les loyers tirés de la location meublée d'une partie de votre résidence principale peuvent bénéficier

d'une exonération d'impôt, s'ils ne dépassent pas un plafond (voir page 61).

Attention Les plateformes Internet de mise en relation entre particuliers adressent chaque année au fisc le montant annuel des revenus perçus ainsi que le nombre de transactions réalisées. Ces locations de courte durée sont imposables dès le premier euro.

Le régime micro-BIC

Vous relevez du régime micro-BIC pour vos loyers de 2021 si ceux de 2020 ou, à défaut, ceux de 2019 n'ont pas dépassé 72 600 €. Ces plafonds sont appréciés au niveau de chaque membre du foyer. Le fisc appliquera un abattement de 50 % sur vos loyers déclarés. En contrepartie, vous ne pouvez déduire aucun frais pour leur montant réel. Vous devez déclarer vos loyers bruts annuels dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO.

À noter Si vous louez des chambres d'hôtes ou des meublés de tourisme, le régime micro-BIC s'applique si vos loyers de 2020 ou, à défaut, ceux de 2019 n'ont pas dépassé 176 200 €. Vous bénéficiez alors d'un abattement pour charges de 71 %.

Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si vous dépassiez les limites du régime micro-BIC. Vous pouvez aussi y être soumis sur option, dans les mêmes conditions et pour la même durée que les travailleurs indépendants (voir page 47).

Le régime réel permet de déduire chaque année de vos loyers, en plus de vos charges de gestion et de propriété, de 2 à 3 % du prix d'achat des biens loués, sous la forme d'amortissements. Mais l'amortissement n'est pris en compte que dans la limite de vos loyers diminués de vos autres charges. Il ne vous permet donc pas de créer ou de creuser un déficit. La fraction d'amortissement non déduite une année n'est toutefois pas perdue : elle peut être déduite de vos loyers des années suivantes, dans les mêmes limites, tant que dure la location.

Le régime réel vous oblige à respecter les mêmes contraintes que celles qui sont imposées aux travailleurs indépendants. Vous devez tenir une comptabilité détaillée (journal des recettes et des dépenses, livre inventaire du mobilier...) et calculer votre revenu imposable en remplissant

une déclaration de résultats n° 2031 SD, puis reporter le résultat dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO, dans les formes et les délais imposés aux travailleurs indépendants (*voir page 48 et encadré page 49*).

Les locations meublées exonérées

Les loyers tirés de la location (ou sous-location) meublée d'une partie de votre résidence principale à usage de résidence principale du locataire (ou du sous-locataire), ou à usage de résidence temporaire s'il est salarié saisonnier, sont exonérés d'impôt si leur montant annuel, pour 2021, n'a pas dépassé 191 €/m² en Ile-de-France, ou 141 €/m² dans les autres régions.

Par ailleurs, les loyers tirés de la location (ou sous-location) d'une partie de votre résidence principale à une clientèle de passage en tant que chambre d'hôtes sont exonérés d'impôt si leur montant annuel n'a pas dépassé 760 € (prestations annexes incluses).

A noter Vous pouvez cumuler ces deux exonérations si vous louez une partie de votre logement à un étudiant durant l'année universitaire et à des touristes de passage pendant les mois d'été.

Le statut de loueur professionnel

Vous exercez l'activité de loueur en meublé à titre professionnel lorsque vous encaissez plus de 23 000 € de loyers de meublés par an et que ces derniers dépassent les autres revenus professionnels de votre foyer fiscal.

Vous pouvez alors déduire les frais engagés avant le commencement de la location, par tiers, de votre revenu global des trois premières années de location. Si vous relevez du régime réel, vous pouvez aussi imputer vos déficits sur votre revenu global, sans limitation, pendant six ans (les déficits des loueurs non professionnels sont imputables uniquement sur leurs revenus de même nature des dix années suivantes, *voir pages 49 et 69*).

A noter En cas de vente d'un bien loué, vous bénéficiez du régime des plus-values professionnelles, plus intéressant que celui des plus-values des particuliers (*voir Repères page 47*). Et vos biens loués peuvent échapper à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), s'ils sont assimilables à des biens professionnels. ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 4

CADRE 4 – Revenus fonciers

- **Si vous relevez du régime microfoncier**, inscrivez vos loyers bruts de 2021 **case 4BE**.
- **Si vous relevez du régime réel**, remplissez une déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 SPE, et reportez le résultat dans la déclaration n° 2042, **case 4BA** (résultat positif) ou **cases 4BB et 4BC** (déficit).
- **Quel que soit votre régime d'imposition**, indiquez vos déficits des années antérieures encore reportables **case 4BD**.
- **Si vous n'encaissez plus de loyers** en 2022, cochez la **case 4BN** (pour interrompre les acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux dus au titre du prélèvement à la source sur vos loyers à compter de septembre 2022).

IMPRIMÉ N° 2042 C PRO – PAGES 3 ET 4

- **Loueur professionnel** : remplissez le premier cadre, page 3.
- **Loueur non professionnel** : remplissez le premier cadre page 5.
 - Les cases à renseigner diffèrent selon votre régime : micro-BIC ou réel. Dans ce dernier cas, le montant à inscrire est le résultat calculé dans votre déclaration n° 2031 SD.



Quelles plus-values sont imposables ?

Les plus-values immobilières sont, en principe, imposées lors de leur encaissement. Mais il existe de nombreux cas d'exonération.

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2021, la plus-value que vous avez éventuellement réalisée a déjà été imposée. En effet, le notaire a prélevé l'impôt (au taux de 19 %) et les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) sur tout ou partie du gain réalisé, avant de les reverser au

Trésor public. Vous avez toutefois pu échapper à cette imposition si vous avez réalisé une opération bénéficiant d'une exonération.

LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La plus-value réalisée est exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux. Votre résidence principale est celle où vous vivez de manière habituelle et effective le jour de la vente. Peu importe que vous ne l'ayez occupée que



quelques mois. Elle doit être située en France métropolitaine ou dans les DOM. Si le logement est vacant le jour de la vente, vous bénéficiez de l'exonération s'il a constitué votre résidence principale jusqu'à sa mise en vente et si celle-ci intervient dans un délai d'un an (le fisc admet parfois un délai plus long).

Après un divorce, une séparation ou la rupture d'un pacs, en cas de vente du logement qui constituait votre résidence principale lors de la séparation, vous avez droit à l'exonération sur la part de plus-value vous revenant. L'exonération s'applique aussi à un logement en construction vendu après une rupture, s'il était destiné à devenir votre résidence principale et si vous étiez locataires pendant sa construction. De même, la vente d'un logement en construction destiné à devenir votre résidence principale est exonérée si elle est motivée par votre mutation, le décès de votre conjoint ou une invalidité.

A noter Les personnes qui s'installent dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent aussi bénéficier de l'exonération en cas de vente du logement qui constituait leur résidence principale lors de leur expatriation. Le logement ne doit pas avoir été mis à la disposition d'un tiers entre le départ de France et sa vente. De plus, la vente doit intervenir avant la fin de l'année suivant celle du départ.

LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Sauf exceptions (*voir encadré Questions/Réponses page 64*), la plus-value est imposable. Son montant est égal à la différence entre votre prix de vente et votre prix d'acquisition. Vous pouvez diminuer votre prix de vente des frais payés à un intermédiaire, des frais liés aux diagnostics obligatoires, des honoraires versés à un architecte, des coûts de mainlevée d'une hypothèque et de l'indemnité d'éviction versée au locataire en place.

À l'inverse, vous pouvez majorer votre prix d'acquisition des honoraires du notaire, des commissions d'intermédiaires et des droits de mutation ou de la TVA payés à l'achat. Ces frais peuvent être évalués à 7,5 % du prix d'acquisition, sauf si le bien vendu vous a été donné ou si vous en

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 C – PAGE 4

CADRE 3 – Plus-values et gains divers

• Déclarez vos plus-values immobilières

imposables de 2021 **case 3VZ**. Le fisc en tiendra compte pour calculer votre revenu fiscal de référence.

• Le cas échéant, déclarez aussi **case 3VW**

la plus-value exonérée perçue en cas de vente d'un premier logement autre que votre résidence principale (*Voir encadré Questions/Réponses page 64*).

IMPRIMÉ N° 2048 IMM

• Le notaire doit déclarer la plus-value

sur cet imprimé si elle est imposable (ou sur l'imprimé n°2048 TAB en cas de cession d'un terrain à bâtir). Il doit le déposer au service de la publicité foncière dans le mois suivant l'opération, accompagné du paiement de l'impôt.

En effet, c'est le notaire qui se charge de retrancher l'impôt sur la plus-value du prix de vente à verser au vendeur du bien.



avez hérité. Vous pouvez aussi majorer le prix d'acquisition du coût des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration réalisés avant la vente s'ils n'ont pas déjà été déduits fiscalement. Seuls peuvent être retenus les travaux effectués par une entreprise depuis l'achèvement du bien ou son acquisition si elle est postérieure, à l'exclusion des travaux réalisés par vous-même. Le coût des matériaux que vous avez achetés afin de les faire poser par une entreprise ne peut pas non plus être pris en compte. Ces travaux peuvent être évalués à 15 % du prix d'acquisition en cas de vente d'un bien détenu plus de cinq ans. Ce forfait de 15 % est applicable même si aucun travaux n'ont été faits dans le bien vendu.

Attention Une moins-value immobilière n'est imputable ni sur vos autres plus-values de l'année ni sur celles des années suivantes.

Le bien est détenu plus de cinq ans

Un abattement est déduit de votre plus-value au-delà de cinq années de détention du bien. Il conduit à une exonération d'impôt au bout de 22 ans, et à une exonération de prélèvements sociaux au bout de 30 ans. Pour l'impôt, son montant est égal à 6 % par année de détention de la 6^e à la 21^e, et à 4 % la 22^e. Pour les prélèvements sociaux, il est égal à 1,65 % de la 6^e année de détention à la 21^e, à 1,6 % la 22^e, et à 9 % de la 23^e à la 30^e.

Exemple En février 2022, vous vendez 120 000 € une résidence secondaire acquise

Repères

LES OPÉRATIONS IMPOSABLES

- Sont imposables les plus-values résultant d'une vente (même en viager), d'un échange, d'un partage (dans la limite de la souche reçue ; certains partages sont exonérés) ou d'un apport en société. Les cessions à titre gratuit, par donation ou succession sont exonérées.
- En cas d'expropriation, la plus-value est imposable, sauf si le cédant remplace l'indemnité d'expropriation dans l'acquisition d'un nouveau bien dans un délai de 12 mois.
- L'attribution d'un bien en paiement d'une prestation compensatoire en capital constitue aussi, pour l'ex-époux débiteur, une cession imposable.

pour 60 000 € en octobre 2010. Vous pouvez majorer votre prix d'acquisition de 7,5 % pour frais et de 15 % pour travaux. Votre plus-value est donc égale à 46 500 € [120 000 € – (60 000 € + 4 500 € + 9 000 €)]. Vous bénéficiez d'un abattement de 36 % pour le calcul de l'impôt, et de 9,9 % pour le calcul des prélèvements sociaux. Votre imposition s'élève donc à 12 860 €, soit 5 654 € d'impôt (29 760 € x 19 %) et 7 206 € de prélèvements sociaux (41 896 € x 17,2 %).

A noter Les personnes âgées ou handicapées qui vendent leur résidence principale dans les deux ans suivant leur placement en maison de retraite ou en foyer d'accueil sont exonérées d'impôt sur leur plus-value, si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune immobilière et si leur revenu fiscal de référence de N-2 ne dépasse pas un plafond (26 097 € pour un célibataire et 38 291 € pour un couple marié ou pacsé en cas de vente en 2021).

La plus-value dépasse 50 000 €

Votre plus-value est soumise à une surtaxe si son montant imposable, après abattement pour durée de détention, dépasse 50 000 €. Seules les ventes de terrains à bâtir y échappent. Cette surtaxe s'élève par paliers, pour atteindre 6 % sur les plus-values supérieures à 260 000 €.

A noter Si le bien appartient à plusieurs personnes, le seuil de 50 000 € s'apprécie individuellement sur la part de plus-value qui revient à chacun. ■

Prenez votre consommation en main

**ABONNEZ-VOUS
POUR 1 AN**
et réalisez jusqu'à

23 % D'ÉCONOMIE



LE MENSUEL

Des essais comparatifs de produits et de services, des enquêtes fouillées, des informations juridiques, des conseils pratiques...



LES HORS-SÉRIES THÉMATIQUES

Des guides pratiques complets autour de l'alimentation, la santé, l'environnement, l'argent, le logement...



LE HORS-SÉRIE SPÉCIAL IMPÔTS

L'ACCÈS AUX SERVICES NUMÉRIQUES DE «60»

(Ordinateur, tablette et smartphone)

- Accès illimité aux versions numériques des anciens numéros
- Accès aux versions numériques des mensuels et hors-série compris dans votre abonnement



LE SERVICE « 60 RÉPOND »

Service téléphonique d'information juridique.

Nos experts répondent en direct à toutes vos questions.



DÉCOUVREZ NOS FORMULES
100 % NUMÉRIQUES
sur www.60millions-mag.com

60
millions
de consommateurs

AHS212

BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à : *60 Millions de consommateurs – Service Abonnements – Libre réponse 55166 – 60647 Chantilly Cedex*

OUI, je m'abonne à *60 Millions de consommateurs*. Je choisis l'abonnement suivant :

ABONNEMENT ÉCLAIRÉ 49 € au lieu de ~~59,70 €~~

soit **18 % d'économie** : 1 an, soit 11 numéros + hors-série Impôts + Accès aux services numériques de «60»

ABONNEMENT EXPERT 83 € au lieu de ~~108 €~~

soit **23 % d'économie** : 1 an, soit 11 numéros + hors-série Impôts + 7 hors-séries thématiques + Service « 60 RÉPOND » + Accès aux services numériques de «60»

Offre valable pour la France et métropolitaine jusqu'au 30/06/2022. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1^{er} numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupes. Il vous faut nous faire parvenir une demande d'abonnement à l'adresse : 60 Millions de consommateurs, 18, rue Tiquetonne, 7532 PARIS CEDEX 15, RCS Paris B 381 856 723, à des fins de déclassement de votre commande sur la base de la relation commerciale vous laissant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessous (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition et de suppression de vos données à tout moment. Si vous souhaitez exercer ces droits, à tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Nous réservons nos droits pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case (Délais de livraison du 1^{er} numéro entre dix et trente jours, à réception de votre bulletin d'abonnement).

MES COORDONNÉES

Mme Mr.

Nom _____

Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone

Email _____

MON RÈGLEMENT

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de **60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS**

Carte bancaire :

N° :

Expire fin :

Date & signature obligatoire

Tous les frais à déduire de vos revenus

Certaines dépenses supportées en 2021 sont déductibles de votre revenu imposable. Vous devrez les inscrire vous-même dans votre déclaration.

Le fisc vous autorise à déduire certaines dépenses payées en 2021 du revenu imposable de votre foyer fiscal. Leur prise en compte vous permettra de réduire le montant de vos impôts, l'économie réalisée étant proportionnelle à votre taux d'imposition.

Seules les charges énumérées par la loi sont déductibles. Elles se distinguent des dépenses que vous pouvez soustraire de vos différentes catégories de revenus (vos frais professionnels, par exemple) et de celles qui sont déductibles de

vos impôts sous forme de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt (vos frais de garde d'enfant, par exemple).

Pour permettre au fisc de tenir compte de vos charges déductibles, vous devrez les inscrire dans votre déclaration de revenus (*voir encadré page 69*). Vous devrez, en outre, prouver que vous les avez réellement payées en 2021 si le fisc vous le demande. Il est de ce fait impératif que vous gardiez tous vos justificatifs.

À noter | Le cas échéant, le fisc déduira aussi de votre revenu imposable de 2021 l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides aux revenus modestes (*voir Repères page 43*) ou aux parents qui rattachent un enfant marié ou chargé de famille à leur foyer (*voir page 24*).



LES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN 2021

Vous pouvez déduire la pension alimentaire versée en 2021 à votre ex-conjoint pour l'entretien des enfants mineurs dont vous n'avez pas la garde, et celle versée à un enfant majeur ou à un parent dans le besoin s'il n'est pas rattaché à votre foyer fiscal (pour l'imposition des pensions alimentaires reçues, voir *Questions/Réponses page 42*).

A noter Vous ne pouvez pas déduire l'aide apportée à un frère, un oncle, un concubin ou un ami, même s'il rencontre des difficultés financières.

La pension pour un enfant mineur

Vous pouvez déduire la pension versée à votre ex-conjoint pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés à son foyer fiscal, pas au vôtre. La pension décidée judiciairement est déductible intégralement, ainsi que ses revalorisations périodiques si le jugement ou la convention de divorce comporte une clause d'indexation ou, à défaut, si elles restent proportionnées à vos ressources et aux besoins des enfants.

La pension versée spontanément à l'autre parent si vous n'êtes pas mariés, si vous êtes séparés de fait (sans décision de justice) ou si vous avez rompu votre pacs est aussi déductible si son montant est raisonnable et correspond aux besoins d'entretien de vos enfants.

A noter Si vous vivez en concubinage, vous pouvez également déduire les dépenses payées pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés au foyer de votre concubin(e). Mais, comme vous vivez ensemble (contrairement aux parents divorcés ou séparés), le fisc veille à ce que vous teniez compte uniquement des frais exposés pour l'entretien de vos enfants (frais de scolarité, d'activités extrascolaires...), et pas de ceux qui correspondent à votre participation aux charges du ménage (nourriture, loyer...). De plus, les dépenses dont vous demandez la déduction doivent être raisonnables et proportionnées à votre obligation d'entretien, compte tenu de vos ressources, de celles de votre concubin(e) et des besoins de vos enfants eu égard à leur âge.

Attention Vous ne pouvez pas déduire la pension versée pour un mineur en garde alternée, car il est compté à votre charge.

Qu'est-ce que la CSG déductible ?

- La contribution sociale généralisée (CSG) prélevée sur vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement de 2021 a été déduite directement de leur montant imposable à hauteur de 6,8 % au maximum. Celle prélevée sur les revenus de votre patrimoine ou de vos placements est déductible de votre revenu imposable de 2021.
- Seule la CSG payée sur vos revenus soumis au barème progressif de l'impôt est déductible, pas celle payée sur vos revenus exonérés d'impôt ou imposés à un taux forfaitaire.

La pension versée à un enfant majeur

L'aide apportée à un enfant majeur en 2021 (en espèces ou en nature) est déductible à hauteur de 6042 €, à condition qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et que ses revenus ne lui permettent pas d'assumer ses besoins essentiels (nourriture, logement, santé, habillement) : enfant étudiant, au chômage, à la recherche d'un premier emploi, infirme dans l'impossibilité de travailler, etc. La limite de 6042 € doit être proratisée si l'état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année.

A noter Les parents divorcés ou imposés séparément qui ont un enfant majeur dans le besoin et qui forme son propre foyer fiscal peuvent tous les deux déduire la pension alimentaire qu'ils lui versent dans la limite de 6042 €.

Si votre enfant majeur dans le besoin a vécu chez vous en 2021 (sans être rattaché à votre foyer), vous pouvez déduire sans justificatifs 3592 € au titre du logement et de la nourriture (forfait à proratiser si son hébergement ou son état de besoin n'a duré qu'une partie de l'année). Dans ce cas, les autres dépenses ou versements effectués sont déductibles pour leur montant réel, le total des sommes déduites (forfait + dépenses réelles) restant plafonné à 6042 €.

La pension versée à un enfant marié ou chargé de famille

Le plafond de déduction de la pension versée à un enfant marié (ou pacsé) est en principe le même que celui applicable pour la pension versée à un enfant majeur célibataire. Par exception, il est doublé (soit 12084 € pour 2021) si les parents de

votre gendre ou belle-fille n'aident pas le jeune couple. Dans ce cas, si vous l'hébergez, vous pouvez déduire 7 184 € (3 592 € x 2) sans justificatifs.

Attention Le montant déductible (soit 6 042 € ou 12 084 €) n'est pas majoré si votre enfant marié ou pacsé a des enfants à charge.

La pension versée à un enfant majeur célibataire chargé de famille est également déductible à hauteur de 12 084 € (6 042 € pour votre enfant et 6 042 € pour votre ou vos petits-enfants). Vous pouvez aussi déduire 7 184 € sans justificatifs si vous l'hébergez.

A noter Si vos petits-enfants sont en garde partagée, la fraction déductible pour leur compte (6 042 €) est réduite de moitié (soit 3 021 €).

La pension versée à un ascendant

Vous pouvez déduire la pension alimentaire allouée à vos parents et autres ascendants, à vos beaux-parents ou à vos parents adoptifs. Le montant déductible n'est pas limité dès lors que l'aide leur permet de couvrir leurs besoins essentiels, qui sont appréciés par le fisc en fonction des nécessités de leur vie courante et des contraintes liées à leur âge. Cette condition remplie, vous pouvez déduire toutes les dépenses réglées à leur place que vous pouvez justifier

(loyer, électricité, frais de maladie, de maison de retraite...). Si vos parents vivent chez vous, vous pouvez aussi utiliser le forfait de 3 592 € (doublé pour l'hébergement d'un couple) pour estimer les frais de logement et de nourriture, mais uniquement s'ils disposent de ressources très faibles (AVTS, Aspa...).

Attention La pension versée à un parent (ou à un enfant mineur ou majeur) en vertu d'une décision de justice antérieure à 2006 est déductible. Son montant sera majoré de 25 % par l'administration fiscale, sans modifier la limite de déduction des pensions versées aux enfants majeurs.

LES COTISATIONS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Vous pouvez déduire les sommes épargnées en 2021 sur un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), auprès d'un régime de retraite complémentaire des agents de la fonction publique de type Préfon ou auprès d'un régime de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié dans votre entreprise. Le plafond de déduction de ces sommes est prérempli dans votre déclaration.

A noter Les versements volontaires sur un plan d'épargne retraite (PER, plans commercialisés depuis octobre 2019) individuel ou d'entreprise sont également déductibles. Mais vous pouvez renoncer à la déduction, afin de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux à la sortie du plan.

Repères

LES SOMMES VERSÉES À L'EX-CONJOINT

■ Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous êtes condamné(e) à verser à votre ex-conjoint après le divorce, voire pendant l'instance si vous remplissez des déclarations séparées. En cas de séparation de fait (sans décision de justice), vous pouvez aussi déduire les sommes que vous versez à votre conjoint au titre de la contribution aux charges du mariage, si vous êtes imposés séparément. Peu importe que cette contribution soit décidée judiciairement ou versée spontanément.

■ La prestation compensatoire versée à votre ex-conjoint après le divorce est également déductible si elle est liquidée sous forme de rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce (pour le capital versé sur moins de 12 mois, voir page 74).

■ La pension ou la prestation déduite de votre côté est imposable entre les mains de votre « ex » (voir page 42).

La limite de déduction

En principe, vos versements de 2021 sont déductibles à hauteur de 10 % de vos revenus professionnels de 2020 et dans la limite maximale de 32 909 €. Les actifs disposant de revenus modestes et les inactifs bénéficient d'une déduction minimale de 4 114 €. Le fisc vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer votre plafond de déduction de la part de votre conjoint ou partenaire qu'il n'a pas utilisée.

La retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en 2021 pour la retraite mutualiste du combattant sont déductibles si'ils sont destinés à vous constituer une rente qui bénéficiera d'une majoration accordée par l'État.

A noter Le montant maximal de cette rente, majoration de l'État comprise, est fixé à 1 838 € en 2021.

LES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous hébergez une personne âgée aux ressources modestes, vous pouvez déduire les frais supportés pour l'accueillir si elle n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, si elle a eu 75 ans au moins en 2021 et s'il ne s'agit pas d'un parent envers lequel vous avez une « obligation alimentaire » (parent, grand-parent...). De plus, son revenu imposable de 2021 ne doit pas dépasser 10881,75 € si elle vit seule, ou 16893,94 € si elle vit en couple. Le fisc retient le revenu net imposable des personnes accueillies, après déduction des abattements et charges déductibles.

Tous les frais d'accueil sont déductibles dès lors qu'ils ont été consentis sans contrepartie et qu'ils peuvent être justifiés. La déduction est cependant plafonnée à 3592 € par personne accueillie en 2021. La personne hébergée n'a pas à déclarer les frais que vous déduisez.

Attention Si la personne hébergée est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous pouvez la rattacher à votre foyer plutôt que de déduire ses frais d'accueil. S'il s'agit d'un parent, vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2021.

L'IMPUTATION DES DÉFICITS DE VOTRE FOYER

Vous pouvez déduire la totalité de votre déficit professionnel de 2021 de votre revenu imposable si vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral ou loueur en meublé professionnel (voir page 49). S'il dépasse votre revenu imposable, le déficit global constaté sera déductible de votre revenu imposable des six prochaines années.

Si vous enregistrez un déficit non professionnel ou d'une autre activité non commerciale, vous pourrez l'imputer sur les revenus de même nature encaissés au cours des six prochaines années. Si vous avez subi un déficit en tant que loueur en meublé non professionnel ou des pertes en Bourse, il ou elles seront reportables sur vos loyers ou vos plus-values mobilières des dix prochaines années. (Pour la déduction d'un déficit foncier, voir page 60.) ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 4

CADRE 6 – Charges déductibles

• Indiquez les pensions alimentaires

et prestations compensatoires déductibles versées en 2021 **cases 6EL, 6EM ou 6GU**. Précisez les noms et adresses des bénéficiaires.

• **Le montant de CSG déductible** de votre revenu global imposable de 2021 est prérempli. Corrigez-le **case 6DE** s'il est inexact.

• **Indiquez vos cotisations d'épargne-retraite cases 6NS à 6RU.** Votre plafond de déduction est prérempli. Corrigez-le **cases 6PS à 6PU** s'il est inexact.

Pour profiter du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR**.

IMPRIMÉ N°2042 C – PAGE 3

CADRE 6 – Charges et imputations diverses

• Indiquez vos frais d'accueil

de personnes âgées **case 6EU**, et leur nombre **case 6EV**.

• Indiquez vos déficits

globaux des années antérieures non encore déduits **cases 6FA**

à 6FL.

• Indiquez

les pensions alimentaires versées sur décision de justice antérieure à 2006 **cases 6GI à 6GP**



Les dépenses qui allègent votre impôt

Certaines dépenses payées en 2021 réduiront l'impôt dû par votre foyer fiscal en 2022. Selon le cas, elles vous ouvriront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt.

Frais de garde d'enfant ou d'emploi à domicile, dons aux œuvres, travaux dans votre logement, investissement Pinel... Certaines dépenses payées en 2021 ou antérieurement vous donneront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt cette année. Ces avantages fiscaux seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2021, et l'excédent éventuel de vos crédits d'impôt vous sera remboursé l'été prochain. Par exception, certains avantages donneront lieu au versement d'un acompte sur votre compte bancaire dès le 15 janvier 2022 (*voir page 73*).

Si vous avez droit à la fois à des réductions d'impôt et à des crédits d'impôt, le fisc déduira les premières avant les seconds. Si vos réduc-

tions d'impôt sont supérieures à l'impôt brut de votre foyer, l'excédent sera perdu, sauf exceptions. En revanche, si vos crédits d'impôt sont supérieurs à votre impôt brut, le reliquat vous sera remboursé (sauf si la somme à vous restituer est inférieure à 8 €).

À noter Vous devrez inscrire vos dépenses défiscalisantes payées en 2021 dans une déclaration spéciale n° 2042 RICI ou n° 2042 C (*voir encadré page 79*).

LES DÉPENSES PERSONNELLES EFFECTUÉES EN 2021

Pour vous aider à faire face à certaines dépenses d'ordre familial, le fisc vous autorise à en déduire une fraction de votre impôt.

Les frais de garde

Les dépenses effectuées pour la garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de six ans au 1^{er} janvier 2021 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 2300 € par enfant mineur à charge (la moitié pour ceux qui sont en garde partagée). Ce plafond joue intégralement même si votre enfant a eu six ans en 2021 ou si vous ne l'avez fait garder qu'une partie de l'année. Vous pouvez tenir compte des sommes versées à un(e) assistant(e) maternel(l)e, une crèche, une halte-garderie ou un centre de loisirs. En revanche, la part des frais destinée à rémunérer des prestations autres que la garde des enfants – leurs repas, par exemple – ne doit pas être prise en compte. Vous ne devez pas davantage retenir les frais payés grâce aux aides de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de votre employeur.

À noter Les frais de garde de vos enfants mineurs à votre domicile ouvrent droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, quel que soit leur âge (*voir page 71*).

Repères

RENTE-SURVIE ET ÉPARGNE-HANDICAP

■ Les sommes épargnées dans un contrat d'assurance vie destiné aux personnes handicapées (assurance rente-survie ou épargne-handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (la moitié pour un mineur en garde partagée). Cette limite s'applique par foyer fiscal, quel que soit le nombre de contrats détenus.

■ Vous pouvez souscrire un contrat rente-survie au profit d'un proche handicapé, afin de lui assurer un capital ou une rente à votre décès. Le contrat épargne-handicap est souscrit directement par la personne handicapée.

OOooOH REGARDE CHÉRIE ! LE PETIT EST EN TRAIN DE RETRANCHER TOUT SEUL SON CRÉDIT D'IMPÔT !



Les frais de scolarité

Chaque enfant à charge sur le plan fiscal inscrit au collège au 31 décembre 2021 ouvre droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 61 €. La réduction grimpe à 153 € par enfant inscrit au lycée et à 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux pour les mineurs en garde partagée.

A noter Les enfants en apprentissage ou rémunérés dans le cadre de leurs études (hors indemnités de stage obligatoire) n'ouvrent pas droit à cet avantage. Les enfants scolarisés qui remplissent leur propre déclaration de revenus ne peuvent pas non plus en bénéficier à titre personnel.

L'emploi d'un salarié à domicile

Les frais payés en 2021 pour l'emploi d'un salarié à votre domicile vous ouvrent droit à un crédit d'impôt. La liste des services éligibles à cette

mesure est fixée par la loi : garde et accompagnement d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (sauf pour les soins), travaux ménagers, petits travaux de jardinage, assistance informatique, etc.

A noter Sont exclus les travaux de réparation ou d'aménagement du logement (sauf travaux de petit bricolage) et les prestations d'installation et de dépannage d'équipements ménagers.

Attention Les sommes versées à un salarié employé au domicile d'un ascendant ouvrent également droit au crédit d'impôt si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

■ Les dépenses prises en compte

Les services peuvent être rendus par un salarié dont vous êtes l'employeur direct ou par un salarié mis à votre disposition par une entreprise

ou une association de services aux personnes (déclarée en préfecture). Certains organismes conventionnés à but non lucratif peuvent également proposer des prestations d'emploi à domicile, notamment les établissements et services d'accompagnement par le travail (Esat) qui accueillent des personnes handicapées.

En cas d'emploi direct, la réduction d'impôt est calculée sur les salaires (cotisations comprises) que vous avez versés à votre employé. En cas d'emploi indirect, elle est calculée sur les sommes payées dans l'année au mandataire ou prestataire auquel vous avez fait appel.

A noter Certains services rendus hors du domicile ouvrent droit au crédit d'impôt lorsqu'ils sont compris dans une offre globale de services rendus à domicile : accompagnement des enfants sur le trajet de l'école, conduite du véhicule des personnes âgées, etc.

■ Le montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses de 2021, retenues dans la limite de 12000 à 15000 €, selon la composition de votre foyer fiscal. Le plafond de 15000 € est porté à 20000 € si vous êtes invalide, si vous avez une personne invalide à charge (ou un

enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale) ou si un membre de votre foyer est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Par ailleurs, si vous avez employé un salarié en direct pour la première fois en 2021, les plafonds de 12000 € et 15000 € sont portés à 15000 € et 18000 €.

A noter Les petits travaux de jardinage sont pris en compte dans la limite de 5000 € par an, les dépannages informatiques à hauteur de 3000 €, et les prestations de petit bricolage à hauteur de 500 €. Ces plafonds particuliers s'imputent sur le plafond général de votre foyer.

Attention Depuis juin 2021, les contribuables résidant dans le département du Nord et à Paris qui sont adhérents du service Cesu+ peuvent bénéficier du crédit d'impôt en temps réel, lorsqu'ils déclarent le salaire mensuel de leur employé. Les sommes déduites de leur compte bancaire chaque mois sont ainsi réduites de moitié, et ils n'ont plus besoin d'attendre l'année suivante pour bénéficier de leur avantage fiscal. L'Urssaf a indiqué que le paiement immédiat du crédit d'impôt pour emploi à domicile sera progressivement généralisé à tous les contribuables en 2022.

Les frais d'accueil en Ehpad

Les personnes qui ont supporté en 2021 des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 10000 € par personne.

Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement doivent être retenus, pas ceux réglés pour les soins que nécessite votre état de santé. Les dépenses liées à la dépendance sont les prestations d'aide nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (interventions relationnelles, aide à la vie quotidienne et sociale, services ménagers...). Les dépenses d'hébergement correspondent aux prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement non liées à l'état de dépendance.

Exemple Mariés, vous avez tous les deux effectué un séjour en établissement pour personnes dépendantes en 2021. Vous pouvez prétendre

(Suite page 74)

Quels dons permettent de réduire vos impôts ?

- Les dons consentis en 2021 aux organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence domestique ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant, retenu dans la limite de 1 000 €.
- Au-delà de ce plafond et pour les dons consentis aux autres organismes d'intérêt général, vous avez droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, retenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Pareil pour les dons et cotisations versés pour le financement de la vie politique, dans la limite de 15 000 € par an.
- Les dons aux associations culturelles consentis entre le 2 juin et le 31 décembre 2021 ouvrent droit à la réduction au taux de 75 %, dans la limite de 554 €. Au-delà et pour ceux d'avant le 2 juin, la réduction est de 66 %.
- La fraction de vos dons de 2021 qui excède 20 % de votre revenu imposable sera reportable sur les cinq prochaines années, et vous ouvrira droit à une réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

LA PRISE EN COMPTE DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE 2021

Vos réductions et crédits d'impôt ne sont pas pris en compte pour calculer votre taux de prélèvement à la source, sauf exception. Le fisc en tient compte l'année suivant celle du paiement de vos dépenses, lorsqu'il calcule l'impôt définitif de votre foyer.

Vos réductions et crédits d'impôt de 2021 seront déduits de l'impôt calculé sur vos revenus de 2021, et l'excédent éventuel de vos crédits d'impôt vous sera remboursé l'été prochain. Par exception, certains avantages donneront lieu au versement d'un acompte dès le 15 janvier 2022.

L'IMPUTATION DE VOS AVANTAGES FISCAUX

Votre déclaration de revenus 2021 permettra de calculer l'impôt dû par votre foyer fiscal sur ces revenus.

Le fisc déduira de votre impôt brut vos réductions et crédits d'impôt de 2021, puis il déduira les prélevements à la source supportés par les membres de votre foyer fiscal en 2021.

- Si le solde obtenu est positif, le fisc vous réclamera un complément d'impôt à la fin de 2022 (voir page 88).
- Si le solde est négatif, le fisc vous remboursera la totalité ou une partie de ce solde durant l'été 2022.

Exemple L'impôt sur vos revenus de 2021 s'élève à 1500 €. Les prélevements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2021 s'élèvent à 1000 €, et vos réductions et crédits d'impôt de 2021 s'élèvent à 1000 €. Le fisc déduira les 1000 € d'avantages fiscaux puis les 1000 € de prélèvement à la source de vos 1500 € d'impôt. Il vous remboursera donc 500 € l'été prochain.

- Si vos réductions d'impôt de 2021 dépassent l'impôt brut de votre foyer fiscal, elles seront prises en compte dans la limite de ce montant. Le reliquat sera perdu, sauf exceptions (voir pages 70 et 90).

Exemple En reprenant l'exemple précédent, si vous avez droit à 2000 € de réductions d'impôt, le fisc déduira uniquement 1500 € de réductions d'impôt (au lieu de 2000 €) de vos 1500 € d'impôt, puis il déduira 1000 € de prélèvement à la source. Il vous remboursera donc 1000 € l'été prochain et les 500 € de réductions non déduits seront perdus.

L'ACOMPTE DE 60 % VERSÉ EN JANVIER

- Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'hébergement en Ehpad, investissement locatif ou outre-mer en 2021 (au titre de vos dépenses payées en 2020 ou antérieurement), le fisc vous versera un acompte de 60 % de son montant le 15 janvier 2022, par virement bancaire ou par chèque. Cet acompte sera régularisé en fin d'année au vu de votre déclaration des revenus de 2021.
- Si vous avez droit aux mêmes avantages cette année (au titre de vos dépenses payées en 2021 ou antérieurement), ils seront pris en compte pour calculer votre impôt définitif de 2022, sous déduction de l'acompte reçu en janvier.
- Si vous n'avez pas droit aux mêmes avantages cette année, ou si vous y avez droit pour un montant inférieur à celui de 2021, l'acompte reçu en trop en janvier 2022 sera ajouté à votre impôt définitif de 2022.
- Si vous avez droit à ces avantages cette année mais que vous n'en avez pas bénéficié en 2021, vous ne recevrez pas l'acompte de 60 % le 15 janvier 2022. Dans ce cas, ils seront intégralement pris en compte pour calculer votre impôt définitif de 2022 sur vos revenus de 2021.

A noter L'acompte de 60 % versé en janvier étant calculé sur la base des avantages fiscaux attachés à vos dépenses de N-2, vous risquez de devoir en rembourser tout ou partie en fin d'année si les avantages attachés à vos dépenses de N-1 sont plus faibles. Pour éviter cela, vous pouvez chaque année, entre septembre et décembre, réduire le montant de l'acompte à percevoir en janvier de l'année suivante. Il vous suffit de vous connecter à votre espace personnel sur le site des impôts, rubrique « Prélèvement à la source », sous-rubrique « Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ».

à une réduction maximale de : (10000 € x 2) x 25 % = 5000 €. Même si votre séjour n'a duré que trois mois, le plafond de dépenses est applicable intégralement.

La réduction d'impôt s'applique que vous ayez supporté à la fois des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement, ou uniquement l'un de ces deux types de dépenses. Les frais doivent être pris en compte sous déduction, le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide sociale du département et de l'allocation logement que vous avez perçues en 2021.

A noter Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer accueillies dans un établissement en journée ou par demi-journée ont également droit à la réduction d'impôt. Elle est calculée sur les dépenses d'accueil de jour et sur les frais de transport.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire due à votre ex-conjoint après votre divorce est soumise à un traitement fiscal différent selon ses conditions

de versement. Si vous avez été condamné(e) à la payer sous la forme de rente, ou de capital sur une période supérieure à douze mois suivant le prononcé du divorce, les sommes versées chaque année sont déductibles de votre revenu imposable (*voir Repères page 68*).

En revanche, si vous devez la verser sous la forme de capital (en argent ou en nature), en une ou plusieurs fois dans les douze mois suivant le divorce, vous avez droit à une réduction d'impôt. Il en va de même si vous obtenez en justice la conversion en capital de la prestation que vous avez été condamné(e) dans un premier temps à verser sous la forme de rente. Dans ce cas, le jugement de conversion doit vous imposer de verser le capital dans un délai de douze mois.

A noter En cas de versement d'une prestation mixte, liquidée pour partie en rente et pour partie en capital, le capital ouvre droit à la réduction d'impôt s'il est versé sur douze mois au plus.

La réduction est égale à 25 % du capital versé en 2021, retenu dans la limite de 30500 € (soit une réduction maximale de 7625 €). Si le capital

MAURICE, LE CRÉDIT D'IMPÔT PORTE SUR L'ABONNEMENT
À UN TITRE DE PRESSE "D'INFORMATION POLITIQUE OU GÉNÉRALE".
CE MAGAZINE N'EN FAIT CLAIREMMENT PAS PARTIE.



est liquidé sur deux années, la réduction doit être répartie en fonction des sommes payées au cours de chacune, retenues dans la limite globale de 30 500 €.

Attention La prestation compensatoire versée en capital dans les douze mois suivant le divorce n'est pas imposable entre les mains de l'ex-conjoint qui la reçoit. Au contraire, celle versée en rente, ou en capital sur une période supérieure à douze mois, constitue un revenu imposable (*voir Questions/Réponses page 42*).

Les abonnements de presse

La souscription d'un premier abonnement à un titre de presse d'information politique ou générale d'au moins 12 mois depuis le 9 mai 2021, ouvre droit à un crédit d'impôt de 30 % de son montant. L'avantage est limité à un abonnement par foyer, et soumis à des conditions de ressources à partir de 2022.

Les cotisations syndicales

Les salariés et les retraités ont droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des cotisations syndicales qu'ils ont payées en 2021, retenues dans la limite de 1 % de leurs salaires ou pensions imposables.

Attention Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels (*voir pages 38 à 41*) n'ont pas droit à ce crédit d'impôt, mais ils peuvent déduire leurs cotisations syndicales de leurs salaires imposables.

LES INVESTISSEMENTS DANS DES SECTEURS D'ACTIVITÉ À RISQUES

Pour vous encourager à investir dans l'économie et le capital des sociétés, et pour récompenser les risques pris, l'État vous accorde des avantages fiscaux.

Souscrire des parts de PME

Les souscriptions en numéraire au capital de certaines entreprises non cotées vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % pour les versements faits jusqu'au 8 mai 2021 et à 25 % pour ceux faits à compter du 9 mai 2021, retenus dans la limite de 50 000 € (100 000 € pour un couple). Pour en bénéficier, vous devez vous engager à conserver pendant cinq ans les titres reçus.

Comment réduire la facture grâce aux forêts ?

- Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous avez acquis en 2021 des terrains forestiers pour une surface n'excédant pas 4 hectares et permettant d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 4 hectares. Elle est égale à 18 % du prix payé, retenu dans la limite de 5 700 € (11 400 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver 15 ans les terrains et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.
- D'autres investissements forestiers sont susceptibles de réduire votre impôt : souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, travaux forestiers, rémunération versée à un gestionnaire forestier, cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques si vous êtes concerné.

Si vous avez investi plus de 50 000 € (ou de 100 000 € pour un couple) en 2021, l'excédent vous ouvrira droit à une réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, pendant les quatre prochaines années. Par ailleurs, si votre réduction est soumise au plafonnement global des niches fiscales (*voir Questions/Réponses page 77*), l'excédent pourra être imputé sur vos impôts des cinq prochaines années.

Exemple Vous êtes mariés et vous avez investi 150 000 € dans une PME début 2021. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 18 000 € (100 000 € x 18 %) cette année. Elle sera imputée sur votre impôt 2022 à hauteur de 10 000 €. L'excédent de 8 000 € sera reportable sur vos impôts de 2023 à 2026. Par ailleurs, vous aurez droit l'an prochain à une réduction d'impôt, calculée dans les mêmes conditions, sur les 50 000 € de versements non pris en compte cette année.

A noter Les souscriptions au capital de certaines entreprises de presse réalisées en 2021 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de leur montant (50 % en cas d'investissement dans une entreprise solidaire de presse d'information), retenu à hauteur de 10 000 € (20 000 € pour un couple).

Investir dans l'immobilier solidaire

Les souscriptions de parts de sociétés foncières solidaires réalisées en 2021 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % de leur montant,

retenu dans la limite de 50 000 € (100 000 € pour un couple). Le cas échéant, ce plafond doit être diminué des versements vous ouvrant droit à la réduction d'impôt « PME ».

Souscrire des parts de fonds à risques

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) ou d'organismes similaires établis dans un État membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % pour les versements faits jusqu'au 8 mai 2021 et à 25 % pour ceux faits à compter du 9 mai 2021, retenus dans la limite de 12 000 € par an (ou de 24 000 € pour un couple). Ce taux est porté à 30 % si vous avez acquis des parts d'un FIP investi majoritairement en Corse ou outre-mer.

Vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq années à compter de leur souscription. De plus, vous et vos proches (conjoint, partenaire de pacs, ascendants et descendants) ne devez ni posséder plus de 10 % des parts du fonds ni détenir ou avoir détenu directement ou indirectement plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à son actif au cours des cinq années précédant la souscription.

Attention Pour le calcul de la réduction liée aux souscriptions de parts de FCPI et de FIP, vos versements ne sont pas pris en compte en totalité mais uniquement à proportion du quota

d'investissement dans des PME que le fonds s'engage à atteindre (ce quota doit être au minimum de 70 % des sommes collectées par le fonds).

LES DÉPENSES LIÉES AUX TRAVAUX DANS LE LOGEMENT

Si vous avez fait réaliser certains travaux dans votre logement en 2021, vous avez droit à un crédit d'impôt cette année.

Le crédit d'impôt « protection des personnes »

Deux types de dépenses réalisées dans votre logement en 2021 vous ouvrent droit à cet avantage : l'installation d'équipements pour personnes âgées ou handicapées, et les travaux de prévention de certains risques.

■ Les équipements pour personnes âgées ou handicapées

L'installation (ou le remplacement) par un professionnel dans votre résidence principale d'équipements destinés spécifiquement aux personnes âgées ou handicapées ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de vos dépenses (main-d'œuvre comprise), retenues dans la limite de 5 000 € (10 000 € pour un couple), plus 400 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui englobe toutes les dépenses éligibles payées durant les cinq dernières années. Peu importe l'ancienneté du logement.

Trois types d'équipements sont concernés par ce crédit d'impôt : les équipements sanitaires (lavabo à hauteur réglable, baignoire à porte, cabine de douche intégrale...) ; les équipements de sécurité ou d'accessibilité (mains courantes, barres de maintien, rampes fixes, sol antidérapant...) ; les équipements d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

Attention Les équipements d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap n'ouvrent droit au crédit d'impôt que si un membre de votre foyer est handicapé ou dépendant.

■ Les travaux de prévention des risques

Les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques que vous avez fait réaliser par un professionnel en 2021 dans un logement dont vous êtes propriétaire ouvrent

Repères

LES DONS QUI RÉDUISENT VOTRE IFI

■ Si la valeur du patrimoine immobilier net détenu par les membres de votre foyer fiscal (époux/se, partenaire de pacs, concubin, enfants mineurs à charge) est supérieure à 1,3 M€, vous êtes soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

■ Si vous avez fait un don à des organismes d'intérêt général (associations, fondations), vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 75 % de vos versements, plafonnée à 50 000 €. Ainsi, si votre IFI est de 3 000 €, vous pourrez l'annuler avec un don de 4 000 € ($4\ 000 \times 0,75$).

Ces dons doivent avoir été effectués entre la date limite de déclaration d'IFI 2021 et la date limite de déclaration 2022.

droit à un crédit d'impôt. Il est égal à 40 % de vos dépenses payées en 2021 (y compris les frais de diagnostics préalables), retenues dans la limite de 20000 €, quelle que soit la composition de votre foyer fiscal. Ce plafond s'applique, pour un même logement, à toutes les dépenses payées entre 2015 et 2023. Il peut s'agir de votre résidence principale ou d'un logement que vous donnez en location (ou que vous vous engagez à louer après travaux) pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à des personnes autres que votre conjoint ou qu'un membre de votre foyer fiscal. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques ou d'ici le 31 décembre 2023 pour les plans approuvés avant 2016.

Attention Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE), accordé aux contribuables qui font réaliser certains travaux d'économie d'énergie dans leur résidence principale, est supprimé pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2021 (il est remplacé par le dispositif MaPrimeRénov'). Par exception, ceux qui ont signé un devis et payé un acompte en 2019 ou 2020 et qui ont payé la facture définitive des travaux en 2021 peuvent toutefois bénéficier du CITE cette année, selon les règles en vigueur pour les dépenses payées en 2020. Pour connaître ces règles, reportez-vous à notre Guide impôts 2021 de février/mars 2021 (hors-série n°207).

Le crédit d'impôt « recharge électrique »

Les contribuables qui ont supporté des dépenses en 2021 en vue d'équiper leur logement d'un système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt. Peu importe que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre logement. L'avantage s'applique que vous décidiez d'équiper votre résidence principale ou, si vous en avez une, votre résidence secondaire (si vous en avez plusieurs, le crédit d'impôt joue à raison de l'équipement d'une seule résidence secondaire).

■ Les conditions à respecter

Le crédit d'impôt est accordé à raison de l'installation d'un système de charge par logement. Soit deux équipements au maximum si vous équipez

Êtes-vous soumis au plafonnement des avantages fiscaux ?

- La somme des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier au titre d'une même année est plafonnée à 10 000 € par an, quels que soient la composition de votre foyer fiscal et le montant de vos revenus.
- Si le cumul de vos réductions et crédits d'impôt imputables sur votre impôt de 2022 dépasse ce plafond, l'excédent sera donc perdu (sauf pour les réductions d'impôt « PME » et sociétés foncières solidaires).
- Certains avantages sont toutefois exclus du plafonnement, comme la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, les cotisations syndicales ou la prestation compensatoire.
- Les investissements réalisés outre-mer (Pinel, notamment) ainsi que les souscriptions de parts de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica, lire Repères p. 78) bénéficient d'un plafonnement spécifique à 18 000 €.
- À titre exceptionnel, le montant cumulé des réductions d'impôt obtenues pour investissement dans une PME ayant le statut d'entreprise solidaire d'utilité sociale effectué entre le 9 mai et le 31 décembre 2021 et pour investissement dans une société foncière solidaire effectué en 2021 n'est pas soumis au plafonnement, dans la limite de 3 000 €. Seule la fraction excédentaire y est soumise.

à la fois votre résidence principale et votre résidence secondaire. Ce nombre est doublé, soit quatre équipements en tout, si vous êtes mariés ou pacsés soumis à imposition commune. Vous devez faire appel à un professionnel pour acheter et faire installer le système de charge. Sa facture doit comporter certaines mentions obligatoires (lieu de réalisation, nature, désignation et montant des travaux, etc.), faute de quoi vous risquez une remise en cause de l'avantage obtenu en cas de contrôle fiscal. L'équipement installé doit respecter les caractéristiques prévues par le code général des impôts. Il doit notamment être équipé d'une prise répondant à la norme NF-EN 62196-2.

■ Le montant du crédit d'impôt

Il est égal à 75 % de la dépense payée (prix d'achat + frais de pose) et il est plafonné à 300 € par équipement. En pratique, compte tenu du nombre d'installations admises par foyer fiscal,



vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximal de 600 € si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) et de 1 200 € si vous êtes marié ou pacsé.

A noter Si vous versez un acompte à la signature du devis et payez le solde après les travaux, l'avantage s'applique l'année de règlement de la facture définitive.

Attention Si vous obtenez le remboursement de tout ou partie de vos dépenses dans un délai de cinq ans, le fisc pourra vous demander de restituer la fraction du crédit d'impôt correspondante. Aucune reprise ne sera toutefois appliquée si le remboursement fait suite à un sinistre survenu dans votre logement.

Repères

INVESTIR DANS LE CINÉMA

- Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréées par le ministère de la Culture ouvrent droit à une réduction d'impôt. En contrepartie, les titres doivent être conservés pendant au moins 5 ans.
- La réduction est égale à 30 % des sommes versées en 2021, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu imposable et de 18 000 € (soit une réduction d'impôt maximale de 5 400 €). Son taux est porté à 36 % ou à 48 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser certains investissements dans un délai de 1 an.

LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Si, en 2021, vous avez investi dans l'immobilier résidentiel neuf ou à rénover dans une zone « tendue » du territoire, et si vous avez opté pour le dispositif Pinel ou le dispositif Denormandie, vous avez droit à une réduction d'impôt. Son montant est égal à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la double limite de 5 500 €/m² et de 300 000 €.

Son taux varie selon le lieu de votre investissement et la durée de votre engagement de location (six, neuf ou douze ans) : 12 %, 18 % ou 21 % en métropole ; 23 %, 29 % ou 32 % outre-mer. L'avantage sera imputable de manière étalement sur vos impôts de 2022 et des cinq, huit ou onze années suivantes.

Vous avez droit à un avantage équivalent si vous avez investi avant 2021 dans le cadre des dispositifs Duflot, Scellier, Pinel ou Denormandie. Le taux de votre réduction d'impôt dépend, dans ces cas, de l'année et du lieu de votre investissement, ainsi que de ses performances thermiques.

Attention En Scellier, la fraction annuelle de votre réduction d'impôt qui excède le montant de vos impôts est reportable sur ceux des années suivantes pendant six ans. En ce qui concerne les dispositifs Duflot, Pinel et Denormandie, la fraction excédentaire de votre réduction d'impôt n'est pas reportable sur vos impôts des années suivantes (elle est perdue). Point commun à tous ces dispositifs : vous devez vous engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé à usage de résidence principale d'une personne non membre de votre foyer fiscal, pendant une durée minimale de six ans ou de neuf ans, et jusqu'à douze ans. Vous devez aussi respecter un plafond de loyer et, dans la plupart des cas, choisir un locataire aux ressources limitées. En cas de non-respect de ces engagements, la réduction d'impôt obtenue sera remise en cause, sauf exceptions (décès, licenciement, invalidité).

A noter L'achat d'un logement neuf, en l'état futur d'achèvement, réhabilité ou à réhabiliter, dans une résidence pour personnes âgées ou pour étudiants, en vue de le louer meublé à son exploitant pendant neuf années au minimum, ouvre droit à une réduction d'impôt. Selon l'année de l'investissement, elle est comprise entre 11 % et 25 % du prix payé, plafonné à 300 000 €. Elle s'impute sur vos impôts de manière étalement pendant neuf ans. Vous ne pouvez en bénéficier que si vous avez le statut de loueur en meublé non professionnel (LMNP), pas si vous êtes loueur professionnel (LMP). Les loyers encaissés sont imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux, et non pas en tant que revenus fonciers (*voir page 60*). ■

Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N°2042 – PAGE 4

- Inscrivez vos frais d'emploi à domicile

cases 7BD à 7DG et précisez les aides reçues

case 7DR ; notez vos dons aux œuvres **cases 7UD à 7UG**.

IMPRIMÉ N°2042 RICI

– PAGES 1 À 10

- Inscrivez vos dons aux partis politiques

case 7UH ; vos dons excédentaires des années antérieures **cases 7XS à 7XY** ; les cotisations syndicales **cases 7AC à 7AG** ; le nombre d'enfants scolarisés **cases 7EA à 7EG** ; les frais de garde d'enfants **cases 7GA à 7GG** ; les primes de rente-survie ou d'épargne-handicap **case 7GZ** ; les frais de séjour en Ehpad **cases 7CD ou 7CE** ; vos travaux d'équipement et de prévention **cases 7WJ à 7WL** ; la prestation compensatoire ouvrant droit à une réduction d'impôt

cases 7WN à 7WP ; les dépenses ouvrant droit au CITE **pages 2 à 4** ; vos investissements locatifs

pages 5 à 10 ; vos investissements dans les secteurs à risques

page 11 et vos investissements forestiers **pages 10 et 11**.



Tout savoir sur l'impôt à la source

L'impôt a été prélevé à la source sur la plupart de vos revenus de 2021. Votre taux de prélèvement a été calculé à partir de votre situation fiscale du passé. Il sera actualisé en septembre 2022.

Vous payez désormais vos impôts en temps réel, au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, et non plus avec un décalage d'un an comme c'était le cas jusqu'en 2018. L'impôt est prélevé à un taux calculé à partir de votre dernière déclaration de revenus déposée auprès du fisc. Ce taux est actualisé chaque année au mois de septembre. Vous pouvez le modifier à tout moment pour tenir compte de l'évolution de vos revenus, de vos charges ou de votre situation de famille.

Le taux de prélèvement à la source qui s'applique à vos revenus est en principe celui de votre foyer fiscal. Si vous êtes mariés ou pacés, vous pouvez opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs. Si vous êtes salarié, vous pouvez opter pour l'application d'un taux par défaut sur vos salaires. Celui-ci s'applique de plein droit aux contribuables non connus du fisc.

Pourquoi mon taux de prélèvement est-il nul ?

- Si vous avez perçu des revenus modestes en 2019 et en 2020, inférieurs au seuil d'imposition, le taux de prélèvement qui s'est appliqué sur vos revenus de 2021 était nul.
- Votre taux était également nul si vous n'avez pas payé d'impôt en 2019 et en 2020 parce que vous avez bénéficié de réductions d'impôt, dès lors que votre revenu fiscal de référence de 2019 était inférieur à 25 654 € par part de quotient familial et celui de 2020 inférieur à 25 705 € par part de quotient familial. Dans ce cas, le fisc a, en effet, tenu compte de vos réductions et crédits d'impôt pour calculer votre taux de prélèvement.

À noter Le prélèvement à la source est censé faciliter le paiement de vos impôts, dans la mesure où il supprime le décalage d'un an entre l'encaissement de vos revenus et leur imposition. De plus, l'impôt est prélevé à un taux unique, de sorte qu'il s'adapte à la courbe de vos revenus : lorsque vous gagnez moins, vos impôts baissent, et lorsque vous gagnez plus, vos impôts augmentent.

Attention Dans les faits, tout n'est pas si simple. D'une part, l'impôt à la source est calculé à un taux qui dépend de votre situation fiscale passée et non de celle de l'année en cours. D'autre part, il ne s'agit pas d'un impôt définitif, mais d'une simple avance qui doit être soldée l'année suivante (*voir page 88*). Enfin, l'impôt à la source ne tient pas compte de vos réductions et crédits d'impôt, sauf exception, ce qui peut aboutir à vous en faire payer plus que ce que vous devez réellement au fisc.

CALCULER LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT DE VOTRE FOYER

Le taux de prélèvement à la source qui a été appliqué à vos revenus perçus en 2021 a été établi à partir de votre déclaration des revenus de 2019 (jusqu'en août), et de votre déclaration de revenus de 2020 (à partir de septembre). Ce taux unique propre à votre foyer est censé refléter le poids moyen de vos impôts. Pour le calculer, le fisc a comparé vos revenus imposables entrant dans le champ de la réforme à l'impôt brut correspondant, c'est-à-dire l'impôt pris en compte avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt, sauf exception (*voir encadré page ci-contre*). Le taux obtenu a été arrondi à la décimale la plus proche, la fraction de décimale supérieure ou égale à 0,5 étant comptée pour 1 (par exemple, un taux de 4,75 % est arrondi à 4,8 %).

Exemple Votre salaire s'élevait à 30 000 € en 2020, et l'impôt correspondant s'est élevé



à 2 106 €. Votre taux de prélèvement applicable depuis septembre 2021 est donc égal à 7 % $[(2106 \text{ €}/30000 \text{ €}) \times 100]$.

Ce taux va s'appliquer à vos revenus perçus jusqu'en août 2022. Il sera actualisé en septembre 2022, sur la base de votre déclaration des revenus de 2021 (déposée en mai ou juin prochain) et de l'impôt brut correspondant. Ce taux actualisé s'appliquera entre septembre 2022 et août 2023.

QUAND OPTER POUR DES TAUX INDIVIDUALISÉS ?

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous pouvez renoncer à l'application du taux de votre foyer fiscal et opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs.

Un impôt mieux réparti selon les revenus des conjoints

Avec les taux individualisés, l'impôt à la source dû par votre foyer fiscal est globalement équivalent à celui dû avec le taux de votre foyer, mais il est mieux réparti entre vous. Celui qui

perçoit les revenus les moins élevés profite d'un taux de prélèvement plus faible que celui du ménage, voire nul, tandis que celui qui a des revenus plus élevés supporte un taux de prélèvement majoré.

Exemple Vous avez perçu 40000 € de salaires en 2020 et votre conjoint 20000 €. Le taux de prélèvement de votre foyer est de 7 % depuis septembre 2021. Si vous optez pour des taux individualisés, votre taux passera à 9,3 %, et celui de votre conjoint à 2,4 %. Dans le premier cas, votre couple paiera 4200 € d'impôt à la source entre septembre 2021 et août 2022. Dans le second cas, vous en paieriez 3720 €, votre conjoint 480 €. Soit un total de 4200 €, strictement égal à l'impôt qui serait dû avec le taux de votre foyer.

A noter Seuls vos salaires et revenus assimilés, vos pensions de retraite et d'invalidité, vos rentes viagères, vos rémunérations de dirigeant et vos bénéfices de travailleur indépendant peuvent profiter du taux individualisé.

Si vous percevez d'autres revenus imposables (des loyers, une pension alimentaire...), ils restent obligatoirement soumis au taux de prélèvement de votre foyer.

Exemple Vous avez perçu 40 000 € de salaire en 2020, votre conjoint 20 000 € et votre foyer a aussi perçu 10 000 € de revenus fonciers (sousmis au régime microfoncier ; voir page 56). Le taux de prélèvement de votre foyer est égal à 9,4 % depuis septembre 2021. Si vous optez pour des taux individualisés, le taux applicable à vos salaires passera à 11,9 % et celui applicable aux salaires de votre conjoint à 4,4 %. En revanche, l'acompte d'impôt dû au titre du prélèvement à la source sur vos revenus fonciers (voir page 87) restera calculé en appliquant le taux de votre foyer de 9,4 % au montant imposable de vos loyers de 2020.

Attention Pour calculer les taux individualisés, le fisc répartit les charges déductibles et les personnes à charge du foyer à égalité entre les conjoints ou partenaires. Ce partage ne correspond pas forcément à la réalité, par exemple si l'un d'entre vous verse une pension alimentaire à ses parents ou s'il a un enfant à charge né d'une union précédente.

Une option susceptible d'être exercée à tout moment

Chaque conjoint ou partenaire de pacs peut exercer l'option pour l'application d'un taux individualisé à tout moment, depuis son espace particulier sur Impots.gouv.fr, via la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Vous pouvez également exercer cette option par téléphone, en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé), ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, ou encore en vous rendant directement au guichet de votre centre des finances publiques. L'option prend effet au plus tard le troisième mois suivant celui de votre demande.

L'administration fiscale transmet votre nouveau taux à votre employeur ou à vos caisses de retraite, sans leur préciser qu'il s'agit d'un taux individualisé. Le cas échéant, elle recalcule aussi l'acompte d'impôt à prélever sur votre compte bancaire pour vos bénéfices professionnels (voir page 86).

A noter Vous pouvez dénoncer votre option et revenir au taux de prélèvement de votre foyer à tout moment. Les taux individualisés cessent alors de s'appliquer au plus tard le troisième mois suivant celui de la dénonciation.

L'APPLICATION DU TAUX PAR DÉFAUT

Les contribuables pour lesquels le fisc ne dispose pas d'informations permettant de calculer leur taux de prélèvement personnel sont soumis à l'impôt à la source à un taux par défaut. Il en va de même si vous êtes salarié et que vous demandez au fisc de ne pas communiquer le taux de votre foyer fiscal à votre employeur, par souci de confidentialité.

A noter Des grilles de taux par défaut ont été élaborées par les pouvoirs publics. Elles sont actualisées chaque année (voir le tableau ci-dessous pour les taux applicables en 2022).

►►► TAUX PAR DÉFAUT APPLICABLES EN MÉTROPOLE EN 2022⁽¹⁾

Exemple : un salarié qui perçoit en 2022 un salaire net imposable de 2 600 € mensuels subit l'impôt à la source au taux par défaut de 7,5 %. Soit 195 € d'impôt à la source par mois ($2\ 600 \times 7,5\%$).

SAILOU NET IMPÔSABLE	TAUX APPLICABLE
Jusqu'à 1 439 €	0 %
De 1 440 € à 1 495 €	0,5 %
De 1 496 € à 1 591 €	1,3 %
De 1 592 € à 1 698 €	2,1 %
De 1 699 € à 1 815 €	2,9 %
De 1 816 € à 1 912 €	3,5 %
De 1 913 € à 2 039 €	4,1 %
De 2 040 € à 2 413 €	5,3 %
De 2 414 € à 2 762 €	7,5 %
De 2 763 € à 3 146 €	9,9 %
De 3 147 € à 3 542 €	11,9 %
De 3 543 € à 4 133 €	13,8 %
De 4 134 € à 4 955 €	15,8 %
De 4 956 € à 6 201 €	17,9 %
De 6 202 € à 7 746 €	20 %
De 7 747 € à 10 751 €	24 %
De 10 752 € à 14 562 €	28 %
De 14 563 € à 22 859 €	33 %
De 22 860 € à 48 966 €	38 %
À partir de 48 967 €	43 %

(1) Il existe deux autres grilles, pour les contribuables de Guadeloupe, Martinique et La Réunion, et pour ceux de Guyane et Mayotte.

L'application obligatoire du taux par défaut

Le taux par défaut a été appliqué, en 2021, obligatoirement à tous les salariés pour lesquels l'employeur ne disposait pas d'un autre taux, soit parce que le fisc n'a pas pu calculer le taux de leur foyer, soit parce qu'il ne le lui a pas communiqué.

A noter Vos retraites de 2021 ont été aussi soumises de plein droit au taux par défaut si le fisc n'a pas transmis un autre taux aux organismes de retraite. Mais il y a moins de risques que cela se produise que pour les salariés. L'année où vous liquidiez vos droits, vos caisses de retraite disposent en effet de votre taux de prélèvement (taux de votre foyer ou taux individualisé sur option) avant le premier versement de votre pension.

Vous avez aussi été soumis au taux par défaut en 2021 si vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents au titre de l'année 2020, car le fisc n'a pas transmis le taux de leur foyer à votre employeur. Dans ce cas, le taux par défaut s'appliquera jusqu'en août prochain. Il continuera de s'appliquer à vos salaires perçus à partir de septembre 2022 si vous restez rattaché à leur foyer cette année. En revanche, si vous remplissez une déclaration des revenus personnelle au mois de mai ou de juin prochain, vos salaires seront soumis au taux de votre foyer à partir de septembre prochain.

A noter Le taux par défaut est égal à 0 % jusqu'à 1439 € de salaire net mensuel en 2022. Si vous gagnez moins et étiez rattaché au foyer de vos parents au titre de l'année 2020, vous ne paieriez donc pas d'impôt à la source jusqu'en août prochain. Et si vous restez rattaché à leur foyer cette année, vous n'en paieriez pas du tout cette année.

Attention Si vous étiez rattaché au foyer de vos parents au titre de 2020 et avez déclaré des bénéfices, des loyers ou une rente viagère à titre onéreux, l'acompte d'impôt dû entre septembre 2021 et août 2022, au titre du prélèvement à la source sur ces revenus (*voir page 86*), a aussi été calculé à un taux par défaut. Dans ce cas, la base de calcul de votre acompte a été majorée forfaitairement de 11 % par le fisc.

Vous avez été aussi soumis au taux par défaut sur votre salaire de 2021 si vous n'avez pas déposé de déclaration de revenus en 2020 et en 2021, même si vous n'étiez pas imposable sur vos revenus de 2019 et de 2020. Car, dans

Repères

VOUS ÊTES EMBAUCHÉ EN CDD

■ Si vous avez été embauché en contrat court – contrat à durée déterminée (CDD), en intérim, contrat de professionnalisation – en 2021, vous avez aussi supporté le taux par défaut sur vos premiers salaires, tant que le fisc n'a pas communiqué votre taux propre à votre employeur.

■ Mais si vous avez été embauché dans le cadre d'un contrat dont le terme initial ou la durée minimale n'excédaient pas deux mois, le taux par défaut s'est appliqué après déduction d'un abattement égal à la moitié du smic mensuel pendant les deux mois suivant l'embauche. Votre employeur a donc appliqué le taux par défaut correspondant à votre salaire net diminué d'un demi-smic. Cela a permis de diminuer votre prélèvement à la source, voire de vous en exonérer, sur vos deux premières paies.

ce cas, le fisc n'a pas pu établir que votre taux de prélèvement était nul et il n'a donc transmis aucun taux à votre employeur.

De même, vous avez été soumis au taux par défaut si vous avez changé d'employeur en 2021, jusqu'à ce que le fisc lui communique votre taux propre (taux de votre foyer ou taux individualisé). En principe, il l'a transmis le mois suivant celui de votre embauche, et votre taux a commencé à s'appliquer le mois suivant. Toutefois, votre nouvel employeur a pu récupérer votre taux propre de prélèvement auprès du fisc dès la signature de votre contrat, via un service spécifique appelé Topaze, en ligne sur le site Net-entreprises.fr, afin de l'appliquer dès le versement de votre première paie.

Attention Le taux par défaut étant différent du taux de votre foyer, les excédents ou les insuffisances d'impôt prélevés à la source sur vos salaires de 2021 seront régularisés cette année, lors de la liquidation de votre impôt définitif (*voir pages 88 à 91*).

A noter Les contribuables soumis de plein droit au taux par défaut peuvent demander le calcul de leur taux propre sans attendre le dépôt de leur déclaration de revenus l'année suivante. Cette demande peut être faite dans leur espace particulier sur le site des impôts, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », ou, pour ceux qui

ne disposent pas encore d'identifiants fiscaux, au moyen d'une déclaration n°2043 à renvoyer à leur centre des finances publiques.

L'application optionnelle du taux par défaut

Si vous êtes salarié, vous avez pu opter pour l'application de la grille de taux par défaut sur votre salaire, si vous ne souhaitez pas que le fisc communique le taux de prélèvement de votre foyer à votre employeur. Comme le choix d'un taux individualisé, cette option peut être exercée et dénoncée à tout moment (*voir page 82*).

Attention Vous ne pouvez pas opter pour l'application d'un taux par défaut sur vos autres revenus, sur vos retraites notamment.

Si le taux par défaut appliquéd'à votre salaire était inférieur au taux de votre foyer, vous avez dû verser un complément d'impôt au fisc chaque mois, égal à la différence entre ce qui aurait été

prélevé sur votre salaire en application de votre taux et ce qui l'a été avec le taux par défaut. En pratique, vous avez dû calculer le complément dû sur le site des impôts, puis autoriser le fisc à le prélever mensuellement sur votre compte bancaire.

À noter Opter pour le taux par défaut est rarement avantageux si vous êtes marié ou pacsé, ou si vous avez des enfants à charge, car il ne tient pas compte de votre quotient familial. Vous risquez alors d'avoir payé plus d'impôt à la source en 2021 qu'en appliquant le taux de votre foyer.

De même, si vous avez supporté des charges déductibles importantes en 2021, vous risquez d'avoir subi un prélèvement sur votre salaire supérieur à ce que vous devez réellement. Dans ces cas, les prélèvements payés en trop sur vos salaires de 2021 vous seront remboursés cet été, lors de la liquidation de votre impôt définitif (*voir pages 88 à 91*).

L'impôt à la source selon votre situation

VOUS ÊTES SALARIÉ

Vous avez été soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois par votre employeur sur votre salaire net de 2021 – après déduction des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée (CSG) déductible. Vos frais professionnels déductibles fiscalement (déduction forfaitaire de 10 % ou frais réels) n'ont pas été déduits par votre employeur de votre salaire soumis à la retenue à la source. Ces frais sont pris en compte par le fisc pour calculer votre taux de prélèvement à la source.

Attention Les particuliers employeurs doivent prélever l'impôt à la source sur la rémunération versée à leur salarié à domicile ou à leur assistante maternelle, si il ou elle est imposable. Ils peuvent toutefois déléguer cette tâche à leur centre Cesu ou Pajemploi, en adhérant au service Cesu+ ou Pajemploi+.

Tous les éléments imposables de votre rémunération ont été soumis à la retenue à la source, y compris les revenus de remplacement perçus

en cas d'arrêt de travail : salaires versés par une entreprise privée, traitements versés par une collectivité publique, indemnités journalières de maladie ou de maternité, allocations de chômage. La fraction imposable des sommes perçues en fin de contrat (indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de mise à la retraite ou en préretraite...) a également été soumise à la retenue à la source. En revanche, vos salaires exonérés d'impôt n'y ont pas été soumis.

À noter Si vous avez plusieurs employeurs, chacun a dû appliquer une retenue à la source sur le salaire qu'il vous a versé. Le fisc a communiqué le même taux de prélèvement à tous vos employeurs.

VOUS ÊTES RETRAITÉ

Vous avez été soumis à une retenue à la source, pratiquée chaque mois par vos caisses de retraite sur vos pensions de retraite de 2021 (après déduction des cotisations sociales et de la CSG

DD LES SALAIRES QUI ÉCHAPPENT AU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Certains revenus salariaux exonérés d'impôt perçus en 2021 n'ont pas été soumis au PAS ou que partiellement.

TYPE DE REVENUS	EXONÉRATION D'IMPÔT À LA SOURCE
Salaires des apprentis	Dans la limite du montant annuel du smic
Indemnités de stage des étudiants	Dans la limite du montant annuel du smic
Indemnités de licenciement	Fraction non imposable uniquement (voir pages 33 et 34)
Indemnités de rupture conventionnelle	Fraction non imposable uniquement (voir page 35)
Indemnités de mise à la retraite	Fraction non imposable uniquement (voir page 35)
Indemnités journalières en cas de longue maladie	Totale pour les indemnités versées par la Sécurité sociale aux salariés souffrant d'une affection de longue durée
Indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	À hauteur de 50 % pour les indemnités versées aux salariés par la Sécurité sociale ou par l'employeur
Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco, Pereco)	Totale sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
Intérressement versé dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco, Pereco)	Dans la limite de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (30 852 € en 2021)
Rémunération des heures supplémentaires de 2021	Dans la limite de 5 000 € (voir page 29)
Prime de pouvoir d'achat versée en 2021	Dans la limite de 1 000 € ou 2 000 € (voir page 29)

déductible). Toutes vos retraites ont été soumises à la retenue à la source, qu'elles soient versées par les régimes obligatoires, par votre ancienne entreprise, ou sous la forme de rente viagère ou d'un capital à la sortie d'un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), du régime Préfon ou d'un contrat retraite Madelin. Même chose pour les pensions d'invalidité et les allocations de veuvage. Par exception, les prestations de retraite exonérées d'impôt sur le revenu ont échappé à la retenue à la source. Il en va ainsi des pensions de faible montant versées aux pensionnés disposant de modestes ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la retraite mutualiste du combattant et de certaines pensions militaires.

A noter La part de la rente ou du capital issu d'un PER qui est imposable supporte l'impôt à la source. La part du capital issue d'un PER qui correspond aux gains générés par le plan pendant la phase d'épargne est exclue du prélèvement à la source, de même que la part de la rente ou du capital issu d'un PER qui est exonérée d'impôt.

Attention Si vous prenez votre retraite cette année, vous risquez de payer trop d'impôt à la source sur votre pension. Car le taux de prélèvement qui s'appliquera sur leur montant

dépendra de vos revenus encaissés en 2020 (jusqu'en août 2022) et en 2021 (à partir de septembre 2022), années où vous étiez encore en activité et perceviez des revenus plus élevés. Si c'est le cas, vous pourrez demander une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement à la source (voir page 93).

VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDEPENDANT

Faute de « tiers collecteur » pour prélever une retenue à la source sur vos bénéfices professionnels, c'est le fisc qui a prélevé un acompte d'impôt directement sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois en 2021. Toutefois, si vous avez opté pour le paiement d'un acompte trimestriel, vous n'avez subi que quatre prélèvements en 2021 : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

Comme le fisc ne connaît pas encore le montant de votre bénéfice imposable de 2021 (vous le déclarerez au printemps 2022), il s'est appuyé sur votre bénéfice imposable de 2019 pour calculer l'acompte d'impôt à prélever sur votre compte jusqu'en août 2021, et sur votre bénéfice imposable de 2020 pour calculer les acomptes à prélever entre septembre et décembre 2021. Il



Quels sont les revenus exclus du prélèvement à la source ?

- Vos revenus financiers et vos plus-values de vente de titres ne sont pas soumis au prélèvement à la source. La plupart d'entre eux sont soumis à la « flat tax » de 30 % (prélèvements sociaux inclus), sauf option pour l'application du barème progressif de l'impôt (voir pages 50 à 54).
- Échappent également au prélèvement à la source la fraction imposable des indemnités perçues au titre d'un préjudice moral, les gains issus de l'actionnariat salarié, les bénéfices des indépendants ayant opté pour le versement forfaitaire libérateur (voir page 48), les revenus de source française soumis à une retenue spécifique et ceux de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

leur a appliqué le taux de prélèvement de votre foyer fiscal ou, sur option, votre taux individualisé. Le résultat obtenu a été divisé par douze si vous avez réglé l'acompte d'impôt chaque mois, ou par quatre si vous l'avez réglé chaque trimestre. Le montant de votre acompte d'impôt sera actualisé en septembre prochain, sur la base de votre bénéfice imposable de 2021 déclaré en mai ou juin prochain.

Exemple Vos bénéfices imposables de 2019 et 2020 se sont élevés à 25 000 €, et votre taux de prélèvement est égal à 15 %. L'acompte d'impôt à payer en 2021 au titre de vos bénéfices professionnels était donc égal à 3 750 € (25 000 € x 15 %). Le fisc a prélevé un acompte de 312,50 € par mois ou de 937,50 € par trimestre sur votre compte bancaire en 2021.

Attention Si le fisc n'a pas pu prélever un acompte à la date prévue faute de provision suffisante sur votre compte, vous subirez cette année une majoration de 10 % des sommes non réglées.

Vos bénéfices de 2021 ont évolué

L'acompte d'impôt payé en 2021 sera régularisé cette année, au vu des bénéfices que vous allez déclarer pour 2021 : s'ils sont inférieurs à ceux de 2019 et de 2020, vous aurez payé trop d'impôt à la source, et le fisc vous restituera les acomptes d'impôt payés en trop durant l'été 2022 ; s'ils sont supérieurs à ceux de 2019 et de 2020, vous n'aurez pas payé assez d'impôt à la source, et vous devrez verser un complément d'impôt fin 2022.

Vous avez toutefois pu demander une modulation de vos acomptes d'impôt en 2021 pour anticiper l'évolution de vos bénéfices de 2021 par rapport à ceux des deux années précédentes, et éviter de payer trop d'impôt à la source ou de ne pas en payer assez (voir page 93).

A noter Vous avez aussi pu demander le report de trois échéances (max.) sur l'échéance suivante en cas d'acompte mensuel, ou d'une échéance sur la suivante en cas d'acompte trimestriel.

Attention Si vous avez cessé votre activité indépendante en 2021, vous avez pu demander au fisc d'arrêter le prélèvement de l'acompte d'impôt sur votre compte bancaire. La suspension a pris effet en principe à compter de l'échéance suivant le mois de votre demande.

Votre activité a démarré en 2021

Vous n'avez payé aucun acompte d'impôt en 2021, car vous n'avez pas déclaré de bénéfices au titre de 2019 et de 2020. Vos bénéfices de 2021 seront donc intégralement imposés cette année, au vu des montants inscrits dans votre déclaration des revenus de 2021, et vous devrez régler l'intégralité de l'impôt dû à la fin de 2022.

Pour anticiper cette imposition, vous avez pu demander au fisc de prélever des acomptes mensuels ou trimestriels spontanés sur votre compte bancaire au titre de votre première année d'activité, via votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Après avoir indiqué le type des revenus encaissés et leur montant mensuel imposable, le montant de l'acompte spontané a alors été calculé automatiquement par le fisc en fonction de votre taux de prélèvement à la source. Vous réduirez ainsi l'ampleur de l'impôt à régler à la fin de 2022.

A noter Si vous étiez déficitaire en 2019 et en 2020, vous n'avez pas non plus payé d'acomptes d'impôt en 2021, et l'impôt dû sur vos bénéfices de 2021 devra également être payé intégralement fin 2022. À moins, bien sûr, que vous ayez opté pour le paiement d'acomptes spontanés en 2021.

Attention Les revenus des gérants et associés de sociétés fiscalement considérés comme des salaires sont soumis au régime des acomptes d'impôt, et non au système de la retenue à la source applicable aux salaires. Il en va de même des droits d'auteur imposables en salaires.

VOUS ÊTES BAILLEUR

L'impôt à la source sur vos loyers de 2021 a pris la forme d'un acompte d'impôt prélevé par le fisc sur votre compte bancaire chaque mois, ou chaque trimestre sur option. Là encore, l'acompte a été calculé sur la base de vos loyers imposables perçus en 2019 et en 2020, et non de ceux de 2021, que le fisc ne connaîtira que cette année. Résultat, vous n'avez pas payé d'acompte en 2021 si vous n'avez pas perçu de loyers ou si vous étiez en déficit en 2019 et en 2020. Mais, comme les travailleurs indépendants, vous avez pu opter pour le versement d'acomptes spontanés, afin d'anticiper l'impôt que vous réclamera le fisc fin 2022 sur vos loyers de 2021.

A noter Si vous avez cessé l'activité de location en 2021, vous avez pu demander au fisc

Ma pension alimentaire a-t-elle été imposée à la source ?

- Oui, elle a été soumise au régime de l'acompte d'impôt mensuel ou trimestriel, dans les mêmes conditions que les bénéfices professionnels et les loyers.
- Si vous avez commencé à la percevoir en 2021, vous avez pu opter pour le versement d'acomptes spontanés. Si vous avez cessé de la percevoir en 2021, vous avez pu demander l'arrêt du paiement des acomptes en cours d'année.
- Si vous avez perçu une prestation compensatoire imposable en 2021, elle a aussi été soumise au système de l'acompte d'impôt mensuel ou trimestriel.

de suspendre le prélèvement des acomptes sur votre compte bancaire (*voir page 86*). En revanche, vous n'avez pas pu lui demander de reporter le paiement de certaines échéances, contrairement aux travailleurs indépendants, sauf si vous êtes loueur en meublé professionnel.

Attention Vos loyers de 2021 ont aussi été soumis aux prélèvements sociaux à la source. Le fisc a prélevé un second acompte sur votre compte bancaire, calculé sur la même base que l'acompte d'impôt, mais en appliquant le taux des prélèvements sociaux de 17,2 %. L'acompte de prélèvements sociaux a aussi été appliqué sur les bénéfices non professionnels et sur les rentes viagères à titre onéreux perçus en 2021.

VOUS ÊTES RENTIER

Si vous avez perçu une rente viagère à titre gratuit en 2021, elle a été soumise au système de la retenue à la source, comme les salaires et les retraites. Si vous avez perçu une rente viagère à titre onéreux, elle a été soumise au régime de l'acompte d'impôt. Dans le premier cas, c'est l'organisme débiteur qui a prélevé l'impôt sur les arrérages à vous verser chaque mois ou chaque trimestre. Dans le second cas, c'est le fisc qui a prélevé l'impôt sur votre compte bancaire chaque mois, ou chaque trimestre sur option.

A noter À terme, les rentes viagères à titre onéreux versées par un organisme financier (issues d'un contrat d'assurance-vie ou d'un plan d'épargne retraite, par ex.) seront soumises au système de la retenue à la source. Seules les rentes constituées entre particuliers (issue de la vente d'un logement en viager, par ex.) resteront soumises au régime de l'acompte d'impôt. ■

Vous restera-t-il de l'impôt à payer ?

L'impôt dû sur vos revenus de 2021 sera payable à la fin de 2022, sous déduction des prélèvements à la source que vous avez supportés l'année dernière.

La plupart des revenus que vous avez perçus en 2021 ont été imposés au fur et à mesure de leur encaissement avec le prélèvement à la source. Selon leur nature, ils ont subi une retenue à la source ou ils ont été soumis au système des acomptes d'impôt (voir pages 84 à 87). Ces retenues et acomptes s'imputeront cette année sur votre impôt définitif, calculé par le fisc à partir des éléments inscrits dans votre déclaration des revenus. En pratique, le fisc calculera votre impôt définitif comme il l'a toujours fait, en appliquant les règles habituelles

de calcul de l'impôt. Il tiendra compte de votre quotient conjugal si vous êtes marié ou pacsé, de votre quotient familial si vous avez des personnes à charge, de l'ensemble de vos revenus imposables (soumis ou non au prélèvement à la source), de vos charges et de vos abattements déductibles, du barème progressif de l'impôt, de la décote, du plafonnement des niches fiscales...

Il déduira ensuite du résultat obtenu les réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit pour vos dépenses payées en 2021, puis les prélèvements à la source que les membres de votre foyer fiscal ont supportés en 2021.

Si le solde obtenu est négatif, cela signifiera que vous avez payé trop d'impôt à la source en 2021. Le fisc vous remboursera alors tout ou partie de ce solde durant l'été 2022. En revanche, si le solde obtenu est positif, cela signifiera que vous n'avez pas payé assez de prélèvements à la source en 2021. Dans ce cas, le fisc vous réclamera un complément d'impôt en septembre 2022, ou entre septembre et décembre 2022 si le complément à payer dépasse 300 €.

A noter L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2021 sera inscrit sur votre avis d'imposition 2022. L'avis précisera aussi le complément à régler si vous n'avez pas payé assez de prélèvements à la source en 2021, ou la somme à vous restituer si vous en avez payé trop. Par ailleurs, il vous indiquera le taux de prélèvement à la source actualisé qui s'appliquera à vos revenus perçus entre septembre 2022 et août 2023 (voir page 81).

Quelle sanction si vous ne payez pas vos impôts ?

- Le paiement tardif ou le défaut de paiement de votre impôt sur le revenu ou de vos prélèvements sociaux entraînent l'application d'une majoration de 10 %, sauf si vous avez demandé des délais de paiement ou une remise gracieuse (voir Repères page 91), si vous avez déposé une réclamation et obtenu un sursis de paiement (voir pages 98 et 99), ou si vous réglez votre dette de façon échelonnée, conformément au plan de règlement accordé par le fisc.
- Les 10 % s'appliquent à l'impôt sur le revenu non réglé plus de 45 jours après la date de mise en recouvrement qui figure dans votre avis d'imposition. Ce délai est réduit à 30 jours pour les prélèvements sociaux.
- La majoration s'applique aussi en cas de retard dans le paiement des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux mensuels ou trimestriels dus au titre du prélèvement à la source (voir page 84). Vous pouvez aussi subir une pénalité de 10 %, voire davantage, si vous demandez une modulation à la baisse excessive de votre taux de prélèvement (voir Repères page 95).

L'IMPUTATION DE VOS RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Outre vos revenus imposables et vos charges déductibles, votre déclaration de revenus vous permettra de déclarer vos dépenses de 2021 ouvrant droit à des réductions ou crédits d'impôt. Ces avantages fiscaux n'étant pas pris en compte

dans le calcul de votre taux de prélèvement à la source, sauf exceptions (voir *Questions/Réponses page 80*), ils s'imputeront sur votre impôt définitif.

La régularisation de l'acompte reçu en janvier 2022

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'accueil en Ehpad, ou investissement locatif ou outre-mer en 2021 (au titre de vos dépenses de 2020), le fisc vous versera un acompte de 60 % du montant de ces avantages fiscaux le 15 janvier 2022, par virement sur votre compte bancaire. Cet acompte sera régularisé durant l'été 2022 au vu de votre déclaration des revenus de 2021. Si vous avez supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages fiscaux en 2021, ces derniers seront diminués de l'acompte reçu en janvier 2022, et le reste sera imputé sur votre impôt définitif de 2022.

En revanche, si vous n'avez pas supporté de dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages en 2021, ou si vous en avez supporté pour un montant inférieur à vos dépenses de 2020, l'acompte reçu en trop en janvier 2022 sera ajouté à votre impôt définitif de 2022 (voir page 73).

Exemple En 2020, vous avez payé 2000 € de frais d'emploi d'un salarié à domicile. Cette dépense vous a ouvert droit à un crédit d'impôt de 1000 € en 2021, et elle vous donnera droit à un acompte de 600 € en janvier 2022. Si, en 2021, vous avez supporté la même dépense, le crédit d'impôt correspondant (1000 €) sera diminué de l'acompte reçu en janvier 2022 (600 €), et le reste (400 €) sera imputé sur votre impôt définitif de 2022. En revanche, si vous n'avez supporté que 1000 € de frais d'emploi à domicile en 2021, le fisc ajoutera à votre impôt définitif de 2022 la part de l'acompte reçu en janvier 2022 (600 €) qui dépasse le crédit d'impôt auquel vous avez droit cette année (500 €), soit 100 €.



Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

- Votre avis d'imposition ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir, voir Questions/Réponses page 16) au format papier sera envoyé par courrier à votre domicile entre juillet et septembre 2022.
- Si vous avez opté pour le « 100 % en ligne » (voir page 15), vous recevrez un courriel du fisc vous informant de sa mise à disposition dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr. Il y sera consultable dès la fin juillet si vous n'êtes pas imposable ou si vous avez droit à une restitution d'impôt, ou courant août si vous êtes imposable.
- Si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez obtenir votre Asdir dès mai ou juin si vous télédéclarez vos revenus de 2021. Si vous êtes imposable, vous pourrez aussi en obtenir un, qui servira à justifier votre situation financière en attendant la mise en ligne de votre avis d'imposition 2022.

Attention Si vous avez supporté des dépenses éligibles au système de l'acompte de 60 % en 2021 mais n'en avez pas supporté en 2020, le fisc ne vous versera aucun acompte le 15 janvier 2022. Dans ce cas, les réductions et crédits d'impôt correspondants s'imputeront intégralement sur votre impôt définitif de 2022, comme les réductions et crédits d'impôt liés à vos dépenses de 2021 non éligibles au système de l'acompte (la réduction d'impôt pour frais de scolarité de vos enfants à charge, par exemple).

Exemple Vous avez réglé 2 000 € de frais d'emploi à domicile en 2021 et n'en aviez pas payé en 2020. Vous ne recevrez aucun acompte le 15 janvier 2022 et la totalité de votre crédit d'impôt (1 000 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2022.

A noter Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2021 sont inférieures à celles payées en 2020, vous avez pu réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2022 ou renoncer à le percevoir (voir page 73). Le service était accessible jusqu'au 9 décembre 2021 sur Impots.gouv.fr dans votre espace particulier, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », sous-rubrique « Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôt ». Cela vous évitera d'avoir à rembourser à la fin de l'année l'acompte reçu en trop en janvier.

Exemple En 2021, vous avez supporté 1 000 € de frais d'emploi d'un salarié à domicile, alors que vous en aviez réglé 2 000 € en 2020. Si vous n'avez rien fait, le fisc vous versera un acompte de 600 € en janvier 2022 (60 % du crédit d'impôt de 1 000 € lié à vos dépenses de 2020). Mais, comme le crédit d'impôt attaché à vos dépenses de 2021 ne sera que de 500 € (50 % de 1 000 €), les 100 € d'acompte reçus en trop en janvier 2022 seront ajoutés à votre impôt définitif de 2022.

Vos réductions d'impôt excèdent votre impôt définitif

Si les crédits d'impôt liés à vos dépenses payées en 2021 dépassent l'impôt définitif dû par votre foyer fiscal (avant déduction de vos prélèvements à la source de 2021), l'excédent vous sera remboursé durant l'été 2022, s'il est au moins égal à 8 €.

Exemple L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2021 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à un crédit d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2021. Le fisc déduira l'intégralité de votre crédit d'impôt de votre impôt définitif, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 500 € [1 500 € – 2 000 € – 1 000 €].

En revanche, si les réductions d'impôt liées à vos dépenses payées en 2021 dépassent l'impôt définitif de votre foyer fiscal (avant déduction de vos prélèvements à la source de 2021), elles seront prises en compte uniquement dans la limite du montant de votre impôt définitif brut. L'excédent ne sera pas pris en compte ; il sera en principe définitivement perdu.

Par exception, l'excédent de certaines réductions d'impôt sera imputable sur vos impôts des prochaines années (la réduction pour investissement locatif en Scellier, notamment).

Exemple L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2021 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2021. Le fisc déduira votre réduction d'impôt uniquement à hauteur de votre impôt définitif brut, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € [1 500 € – 1 500 € – 1 000 €]. Les 500 € de réduction d'impôt excédentaires seront perdus.

LE PAIEMENT DU SOLDE DE L'IMPÔT

Le solde d'impôt éventuellement dû sur vos revenus de 2021, après imputation de vos réductions et crédits d'impôt et de vos prélèvements à la source payés l'année dernière, vous sera réclamé en septembre 2022, ou entre septembre et décembre si son montant excède 300 €.

A noter Le cas échéant, votre solde d'impôt sera majoré du solde de prélèvements sociaux dus sur vos revenus de placements et du patrimoine de 2021, si les prélèvements sociaux payés à la source (voir page 52) sont insuffisants. Ce solde sera inscrit sur le même avis d'imposition que votre solde d'impôt sur le revenu.

Le paiement par prélèvement

Si votre solde d'impôt dépasse la somme de 300 €, vous devrez obligatoirement le payer par prélèvement automatique à l'échéance sur votre compte bancaire (ou votre livret A si ses conditions générales de commercialisation autorisent les prélèvements automatiques). Vous supporterez quatre prélèvements d'égal montant, en septembre, octobre, novembre et décembre 2022. Ils seront prélevés par le fisc sur votre compte ou livret A au moins dix jours après les dates limites de paiement inscrites sur votre avis d'imposition. Cet étalement est destiné à faciliter le paiement de votre solde

d'impôt. Car vous devrez aussi payer des prélèvements à la source sous la forme de retenues ou d'acomptes d'impôt sur vos revenus encaissés fin 2022.

Attention Si vous choisissez de payer le solde d'impôt dû sur vos revenus de 2021 via un autre moyen de paiement que par prélèvements automatiques, vous subirez une majoration de 0,2 % des sommes dues, avec un minimum de 15 €.

Les autres moyens de paiement

Si le solde d'impôt dû sur vos revenus 2021 ne dépasse pas 300 €, vous le payerez intégralement en septembre 2022. Vous pourrez alors opter pour un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique. Vous pourrez régler ce que vous devez en espèces ou par carte bancaire au guichet de votre service des impôts. Vous pourrez aussi payer par chèque ou virement, au moyen du titre interbancaire de paiement inclus dans votre avis d'imposition, ou d'un mandat cash acquitté dans un bureau de poste.

Autre solution : si votre dette fiscale ne dépasse pas la somme de 300 €, vous pourrez la régler en espèces ou par carte bancaire chez un buraliste agréé par les services fiscaux affichant le logo « paiement de proximité » (liste consultable sur le site Impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite). ■

Repères

DEMANDER UN DÉLAI OU UNE REMISE DE PAIEMENT

■ Si vous éprouvez ponctuellement des difficultés pour acquitter vos impôts, vous pouvez demander un délai supplémentaire de paiement. Son octroi relève du pouvoir discrétionnaire du fisc. En principe, il vous l'accorde si vous subissez des difficultés indépendantes de votre volonté (maladie, décès, catastrophe naturelle, etc.).

■ Si vous éprouvez des difficultés financières importantes (pertes professionnelles, dette importante à honorer...), vous pouvez aussi demander une remise ou une modération d'impôt. Votre requête est à adresser par courrier à votre centre des finances publiques, accompagnée

des justificatifs nécessaires. Vous pouvez également la déposer en ligne depuis votre espace particulier sur Impots.gouv.fr. Ce recours « gracieux » est également soumis au bon vouloir du fisc, qui peut, ou non, répondre favorablement à votre demande.

■ S'il ne vous répond pas dans un délai de deux mois (quatre mois si le cas est complexe), votre demande sera considérée comme rejetée. Vous pourrez alors tenter d'obtenir gain de cause en introduisant un recours hiérarchique, ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

Quand adapter votre impôt à la source ?

Si votre situation familiale ou financière évolue cette année, vous pourrez demander une actualisation de votre taux de prélèvement à la source.

Deux dispositifs sont prévus pour vous permettre d'adapter votre taux de prélèvement à la source en temps réel, en cas de changement de situation familiale ou d'évolution importante de vos revenus ou de vos charges. Ces dispositifs sont accessibles à tout moment dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Vous pouvez également gérer votre taux de prélève-

ment à la source en écrivant ou en vous rendant à votre centre des finances publiques, ou encore en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

A noter La modulation de votre taux de prélèvement en cours d'année est facultative. Si vous ne la demandez pas, la hausse ou la baisse d'impôt liée à un changement de situation ou à une évolution de revenus ou de charges est régularisée à la fin de l'année suivante.

VOTRE SITUATION FAMILIALE CHANGE

Certaines modifications dans la situation de votre foyer fiscal peuvent entraîner un changement dans votre taux de prélèvement à la source. Vous devez en principe les déclarer dans les 60 jours



suivant leur survenance, mais aucune sanction n'est prévue si vous ne le faites pas.

Vous vous mariez en 2022

La déclaration de votre mariage (ou de votre pacs) permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer fiscal. Vous indiquerez les coordonnées et les identifiants fiscaux de chaque conjoint (ou partenaire), et le fisc se basera sur vos dernières déclarations de revenus personnelles pour calculer le nouveau taux à transmettre à votre employeur ou à vos caisses de retraite. Ce nouveau taux s'appliquera au plus tard le troisième mois suivant celui au cours duquel le changement aura été déclaré.

Attention Si vous optez pour le maintien de déclarations de revenus séparées pour l'année 2022 (voir Repères page 22), vous pourrez demander que le nouveau taux s'applique uniquement à compter de janvier 2023.

Vous divorcez en 2022

La déclaration de votre rupture permettra de calculer le taux de votre nouveau foyer fiscal (et celui de votre ex s'il déclare également la rupture). Pour cela, vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus de 2022, en tenant compte uniquement des enfants dont vous avez la garde après la rupture. Le nouveau taux s'appliquera sous trois mois, et jusqu'en août 2023.

Exemple Vous divorcez en janvier 2022. Vous déclarez la rupture sur Impots.gouv.fr en février. Votre nouveau taux de prélèvement s'appliquera à vos revenus perçus entre mai 2022 (au plus tard) et août 2023. À compter de septembre 2023, votre « ex » et vous aurez chacun un nouveau taux de prélèvement, calculé sur la base de vos déclarations des revenus de 2022 personnelles, déposées au printemps 2023.

A noter Si vous avez divorcé en 2021 et si vous déclarez la rupture en janvier 2022, votre nouveau taux s'appliquera entre avril (au plus tard) et août 2022. À compter de septembre prochain, chacun aura un nouveau taux, calculé sur la base de sa déclaration des revenus de 2021 personnelle déposée en mai ou juin prochain.

Vous avez un enfant en 2022

La naissance ou l'adoption d'un enfant entraîne une majoration de votre quotient familial égale à

1 demi-part, 1 part ou 1 part et demie. Déclarer cet événement permettra de calculer le nouveau taux de votre foyer fiscal, en baisse puisque vos charges de famille seront en hausse. Le fisc se basera sur votre déclaration des revenus de 2020 si la naissance ou l'adoption est déclarée en début d'année, et de 2021 dans le cas contraire. Ce nouveau taux s'appliquera sous trois mois, et jusqu'en août 2022 (il sera actualisé en septembre 2022 sur la base de vos revenus de 2021 si vous déclarez la naissance en début d'année).

VOS REVENUS OU VOS CHARGES ÉVOLUENT

L'impôt à la source, prélevé sous forme de retenues sur vos salaires ou vos retraites, suit l'évolution de vos revenus. S'ils augmentent, l'impôt augmente également ; s'ils baissent, il baisse également. Cela étant, si vos revenus de 2022 diminuent fortement par rapport à ceux des années précédentes, parce que vous perdez votre emploi ou prenez votre retraite, par exemple, le taux de prélèvement appliqué à vos revenus de 2022, calculé sur la base de vos revenus de 2020 (jusqu'en août) et de 2021 (à partir de septembre), sera trop élevé par rapport à votre nouvelle situation. À l'inverse, si vos revenus de 2022 augmentent fortement, parce que vous retrouvez un emploi, par exemple, le taux appliqué à vos revenus de 2022 sera trop faible.

A noter La modulation de votre taux de prélèvement en cours d'année, à la baisse ou à la hausse, vous permettra de réduire l'ampleur

(Suite page 95)

Que faire si votre conjoint décède en 2022 ?

- Vous déclarerez le décès dans les deux mois sur Impots.gouv.fr. Le fisc calculera deux nouveaux taux de prélèvement, à partir de votre déclaration des revenus de 2020 ou de 2021, selon le mois du décès.
- Ces taux tiendront compte de vos revenus personnels et des revenus communs, mais pas des revenus personnels du défunt.
- Le premier taux s'appliquera sous trois mois et jusqu'au 31 décembre 2022. Le second s'appliquera à compter de janvier 2023 et jusqu'en août 2024.

QUI PRÉLÈVE QUOI ET À QUEL RYTHME ?

Selon leur nature, vos revenus de 2022 vont être soumis à une retenue à la source ou à un acompte d'impôt. Ils peuvent aussi être hors du champ du prélèvement à la source. Vous en trouverez la liste ci-dessous, ainsi que les organismes collecteurs.

LES REVENUS SOUMIS À LA RETENUE À LA SOURCE

- Traitements et salaires⁽¹⁾
- Pensions de retraite et pensions d'invalidité
- Indemnités journalières de maladie
- Allocations de chômage
- Préretraites
- Rentes viagères à titre gratuit

► Qui prélève ? Votre employeur, votre caisse de retraite, votre caisse de Sécurité sociale, Pôle emploi...

LES REVENUS SOUMIS À L'ACOMPTÉ D'IMPÔT

- Bénéfices professionnels⁽²⁾ et non professionnels
- Revenus des dirigeants d'entreprise
- Revenus fonciers
- Revenus des locations meublées
- Pensions alimentaires et prestations compensatoires
- Rentes viagères à titre onéreux

► Qui prélève ? L'administration fiscale, chaque mois ou chaque trimestre, sur votre compte bancaire.

LES REVENUS QUI ÉCHAPPENT À LA RÉFORME

- Revenus de placements financiers (intérêts, dividendes, etc.)⁽³⁾
- Plus-values mobilières, immobilières et professionnelles.

► Qui prélève ? Votre banque ou l'administration fiscale. Prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux), sauf si vous demandez l'application du barème progressif de l'impôt.

- Plus-values immobilières

► Qui prélève ? Le notaire. Imposition forfaitaire au taux de 36,2 % (19 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux).

(1) Les honoraires des fonctionnaires chercheurs, les commissions des agents d'assurance et les droits d'auteur sont soumis à l'acompte d'impôt, même lorsqu'ils sont imposables en salaires.

(2) Sauf ceux des microentrepreneurs soumis au versement forfaitaire libératoire (voir page 48).

(3) Les livrets réglementés (livret A, livret de développement durable...), l'assurance-vie et le plan d'épargne en actions (PEA) bénéficient d'une fiscalité spécifique (voir pages 50 à 54).

des régularisations d'impôt à opérer en 2023, en plus ou en moins.

Attention Votre taux de prélèvement risque également d'être trop élevé si vos charges déductibles de 2022 sont plus importantes que celles déduites les années antérieures. Il risque, au contraire, d'être trop faible si vos charges déductibles de 2022 sont moins élevées que celles déduites les années antérieures.

La modulation de taux à la baisse

Vous pourrez demander au fisc de diminuer votre taux de prélèvement si vos revenus baissent ou si vos charges augmentent en 2022. Vous évitez ainsi de payer trop d'impôt à la source cette année, et de devoir attendre la fin de l'année 2023 pour récupérer le trop-payé.

Si votre demande intervient avant la date du dépôt de votre déclaration des revenus de 2021, vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus 2021 et de vos revenus 2022. Si votre demande de modulation intervient après, vous ne ferez qu'une déclaration estimative de vos revenus 2022.

Le fisc recalculera le montant de vos prélèvements à la source à partir de ces estimations. S'il est inférieur de plus de 10 % au montant de vos prélèvements de 2022 avant demande de modulation, le fisc calculera un nouveau taux, qu'il transmettra aux « tiers collecteurs » (employeurs, caisses de retraite, etc.) le mois suivant (il s'appliquera sous trois mois au maximum).

En revanche, si la différence minimale requise de 10 % n'est pas atteinte, votre demande sera rejetée automatiquement.

Attention Si vous percevez des revenus soumis au régime de l'acompte d'impôt (bénéfices, loyers, pension alimentaire, etc.), la baisse de votre taux entraînera également une baisse de l'acompte d'impôt prélevé par le fisc sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

La modulation de taux à la hausse

Vous pourrez aussi demander au fisc d'augmenter votre taux de prélèvement si vos revenus augmentent ou si vos charges baissent en 2022. Vous réduirez ainsi le solde d'impôt à payer à la fin de l'année 2023.

Après avoir fait une déclaration estimative de vos revenus de 2022, le fisc calculera un nouveau taux. S'il est supérieur à votre taux actuel, il le transmettra aux « tiers collecteurs ». Le cas échéant, il augmentera aussi l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

A noter Si vous percevez des bénéfices en tant que travailleur indépendant, des loyers, une rente viagère à titre onéreux ou une pension alimentaire, vous pourrez également demander directement une augmentation de l'acompte d'impôt et de l'acompte de prélèvements sociaux à payer au titre de ces revenus. Si vous percevez ce type de revenus pour la première fois en 2022, vous pourrez demander au fisc de payer des acomptes spontanés (*voir page 87*). Si vous cessez de les percevoir cette année alors que vous en perceviez au cours des années passées, vous pourrez demander d'arrêter le paiement des acomptes correspondants (*voir page 86*).

Attention Vous ne pourrez pas demander directement une baisse de votre acompte d'impôt et de votre acompte de prélèvements sociaux si les revenus qui y sont soumis baissent en 2022 par rapport à ceux perçus les années antérieures. Dans ce cas, vous devrez demander une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement à la source (*voir page 94*). ■

Repères

DES SANCTIONS EN CAS DE BAISSE DE TAUX EXCESSIVE

■ Si votre demande de baisse de taux aboutit à vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10 % à ce que vous auriez dû payer, vous subirez une pénalité de 10 % de l'impôt à la source non payé à tort fin 2023. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30 % à ce que vous auriez dû payer.

■ Ces sanctions s'appliqueront si vous avez sous-estimé volontairement vos revenus ou si vous vous êtes trompé dans leur estimation. Vous échapperez toutefois aux pénalités si vous pouvez prouver que votre erreur a été commise de bonne foi et qu'elle est liée à des événements imprévisibles à la date de votre demande de baisse de taux.

Comment corriger ou contester votre impôt ?

Vous pouvez contester le montant de l'impôt que vous réclame le fisc. La procédure et les délais à respecter sont différents selon que l'erreur vient de vous ou des services fiscaux.

Il se peut que le fisc vous réclame un impôt 2022 plus élevé que ce que vous pensiez devoir payer. Si c'est vous qui avez commis une erreur en remplissant votre déclaration de revenus 2021, vous pourrez déposer une déclaration rectificative. En revanche, si vous pensez que c'est le fisc qui s'est trompé dans le calcul de votre impôt, vous devrez lui adresser une réclamation « contentieuse » pour être remboursé de l'impôt payé en trop. En cas d'échec, vous devrez saisir la justice pour faire trancher le litige.

CORRIGER VOTRE DÉCLARATION

Si votre impôt 2022 est trop élevé parce que vous avez commis une erreur dans votre déclaration 2021, vous pourrez la corriger en déposant une déclaration rectificative. Vous disposerez d'un service de correction en ligne et d'un délai plus long si vous avez déclaré par Internet.

Vous avez déclaré sur papier

Vous pourrez corriger ou compléter votre déclaration jusqu'à la date de mise en recouvrement de votre impôt 2022 indiquée sur votre prochain avis d'imposition. Au choix, vous adresserez un courrier sur papier libre à votre centre des finances publiques expliquant vos erreurs ou vous déposerez une nouvelle déclaration de revenus papier.

Dans ce cas, vous la remplirez intégralement, vous corrigez vos erreurs initiales et vous ajouterez les éléments manquants. Surtout, vous inscrirez à la main, de manière visible, sur la première page : « Déclaration rectificative, annule et remplace. »

À noter Vous pourrez télécharger une déclaration de revenus n°2042 vierge sur le site Impots.gouv.fr ou l'obtenir auprès de votre centre des finances publiques.

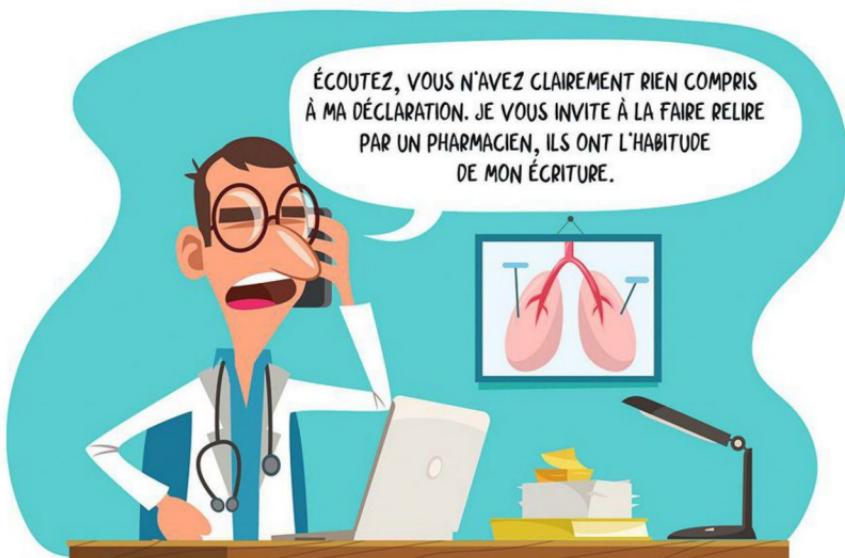
Le fisc recalculera votre impôt 2022 en fonction de cette nouvelle déclaration, puis il vous adressera un avis d'imposition rectificatif par courrier, sauf option pour le « 100 % en ligne » (voir page 15), sous trois à quatre semaines. L'avis rectificatif sera également mis en ligne dans votre espace particulier sur Impots.gouv.fr. Si vous le recevez avant la date limite de paiement de votre impôt inscrite sur votre avis d'imposition initial, vous devrez payer uniquement l'impôt rectifié. En revanche, si vous recevez l'avis rectificatif après la date limite de paiement, vous devrez payer le montant réclamé initialement, et le fisc vous remboursera ensuite l'impôt payé en trop.

Attention Après la date de mise en recouvrement de votre impôt 2022 inscrite sur votre avis d'imposition, vous ne pourrez plus déposer de déclaration rectificative. Il faudra adresser une réclamation « contentieuse » (voir page 97).

Vous avez déclaré en ligne

Les contribuables qui déclarent leurs revenus sur Impots.gouv.fr bénéficient d'un service exclusif pour corriger les erreurs commises dans leur déclaration après avoir reçu leur avis d'imposition : le service de correction des déclarations faites en ligne. Il est également ouvert aux contribuables qui remplissent leur déclaration de manière tacite (voir page 12). En revanche, ceux qui utilisent la déclaration papier n'y ont pas accès.

Ouvert de début août à mi-décembre, il vous permettra de corriger à peu près toutes les erreurs commises dans votre télédéclaration de revenus 2021. Il suffira de vous connecter à votre espace particulier sur le site des impôts pour y accéder. Vous pourrez modifier vos revenus imposables, vos charges déductibles, ajouter une



réduction d'impôt oubliée ou encore modifier le nombre des personnes à votre charge. À la fin de la procédure, vous pourrez sauvegarder un accusé de réception, et un courriel vous sera envoyé pour confirmer que votre déclaration corrective en ligne a bien été reçue par les services fiscaux.

A noter Rappelons que si vous remplissez votre déclaration de revenus 2021 par Internet, vous pourrez la corriger ou la compléter jusqu'à la date limite de télédéclaration prévue pour votre département de résidence. Le fisc retiendra la dernière télédéclaration que vous lui aurez transmise (*voir page 14*).

Attention Le service de correction des déclarations en ligne ne permet pas de corriger les informations sur votre adresse, votre situation de famille ou votre état civil. Un autre service en ligne est prévu pour déclarer un changement d'adresse. Pour corriger votre situation de famille ou votre état civil, vous devrez utiliser le service Ma messagerie sécurisée (*voir page 98*).

Là encore, le fisc recalculera votre impôt 2022 en fonction des corrections apportées à votre télédéclaration de revenus 2021, puis il vous adressera un avis d'imposition rectificatif. Si

vous le recevez avant la date limite de paiement figurant sur votre premier avis d'imposition, vous devrez acquitter uniquement l'impôt corrigé. Si l'avis rectificatif vous parvient après la date limite de paiement, vous paierez l'impôt initial dans les délais habituels. Vous recevrez par la suite un remboursement du dégrèvement accordé.

CONTESTER VOTRE IMPÔT

Si c'est le fisc qui s'est trompé dans le montant de votre impôt 2022 (il a oublié de déduire une réduction d'impôt ou a mal calculé votre quotient familial, par exemple), ou si vous êtes hors délais pour déposer une déclaration rectificative ou pour corriger votre télédéclaration, vous pourrez contester le bien-fondé de votre imposition. Vous devrez respecter une procédure en trois temps. Première étape : vous adresserez une réclamation préalable à votre centre des finances publiques. En cas d'échec, vous pourrez essayer de trouver une solution amiable auprès du conciliateur fiscal départemental ou du médiateur des ministères économiques et financiers. En dernier ressort, vous saisirez le tribunal administratif pour faire trancher le litige, si les intérêts en jeu le justifient.

De quel délai dispose le fisc pour me rembourser ?

- Si le fisc se rend compte qu'il a commis une erreur et qu'il vous a fait payer trop d'impôts, spontanément ou à la suite d'une réclamation de votre part, il vous remboursera le trop-perçu sous trois à quatre semaines. Il vous adressera un avis de dégrèvement précisant le montant à vous restituer.
- Il devra aussi vous verser des intérêts pour vous indemniser, au taux de 0,2 % pour chaque mois écoulé entre celui du paiement et celui du remboursement.

Attention Contester votre impôt ne vous dispenserai pas de le payer dans les délais légaux, mais vous pourrez demander un sursis de paiement. Il vous sera accordé de plein droit si les sommes en jeu sont inférieures à 4500 €. Au-delà, vous devrez fournir des garanties permettant d'assurer le recouvrement de l'impôt.

La réclamation préalable

Tout contentieux fiscal doit débuter par le dépôt d'une réclamation préalable auprès de votre centre des finances publiques. Cette démarche est obligatoire avant d'introduire un recours amiable ou de saisir les tribunaux. Votre réclamation pourra être faite par écrit, de préférence envoyée en recommandé avec accusé de réception. Votre courrier devra préciser vos nom, prénom et adresse, exposer l'objet du litige, préciser l'impôt concerné et être signé de votre main. Vous y joindrez les pièces justificatives utiles (copie de votre avis d'imposition, de votre déclaration de revenus, attestation de paiement de l'impôt réclamé...).

Attention En matière d'impôt sur le revenu, le délai pour réclamer expire le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de sa mise en recouvrement. Par exemple, pour votre impôt 2022 (calculé sur vos revenus de 2021), le délai s'achèvera le 31 décembre 2024. Cette année, vous pouvez donc introduire une réclamation pour vos impôts payés en 2020, 2021 et/ou 2022.

Vous pourrez aussi adresser votre réclamation en ligne, depuis votre espace particulier sur le site des impôts, via la rubrique Ma messagerie sécurisée (même si vous n'avez pas déclaré vos revenus par Internet). Vous sélectionnerez l'impôt et l'année concernés, et préciserez l'objet de votre réclamation. Là encore, vous pourrez joindre les justificatifs utiles. Votre demande sera transmise

au service compétent. Le fisc aura six mois pour se prononcer sur votre réclamation, ou neuf mois si l'affaire est complexe. S'il l'accepte, l'imposition contestée sera annulée, et l'impôt payé à tort vous sera restitué avec intérêts. S'il la rejette, vous pourrez tenter d'obtenir gain de cause devant le conciliateur fiscal (*voir ci-dessous*). L'absence de réponse du fisc dans le délai de six ou neuf mois signifiera que votre réclamation est rejetée.

A noter Vous pourrez aussi déposer une réclamation verbale en vous rendant à votre centre des finances publiques. Vous recevrez une fiche de visite attestant votre démarche. Après avoir vérifié votre situation, l'agent des impôts soldera le litige sans délai si votre réclamation est incontestable (le fisc s'est trompé dans votre quotient familial, par exemple). Dans le cas contraire, il vous invitera à déposer une réclamation en bonne et due forme, par courrier ou en ligne.

Le recours amiable

Si le fisc rejette votre réclamation préalable, vous pourrez vous adresser au conciliateur fiscal départemental ou au médiateur des ministères économiques et financiers pour trouver une solution amiable.

Attention La saisine de ces autorités n'interrompt pas le délai dont vous disposez pour saisir le tribunal (*voir page 99*). Elle ne vous dispense pas non plus de payer l'impôt contesté dans les délais légaux.

■ Le conciliateur fiscal départemental

Il peut être saisi par courrier ou par courriel via le site Impots.gouv.fr. Il est compétent pour les litiges liés à l'impôt sur le revenu (calcul, paiement ou réclamation). Vous pouvez le saisir en cas de rejet de votre réclamation, mais aussi dans le cadre d'un délai de paiement (*voir Repères page 99*) ou d'une remise « gracieuse » de pénalités. Il pourra modifier la décision prise par votre centre des finances publiques s'il l'estime infondée, ce qui soldera le litige. Il a vocation à traiter vos demandes très rapidement : il vous informera de sa décision ou de l'état de traitement de votre dossier sous 30 jours.

A noter La saisine du conciliateur fiscal départemental et du médiateur des ministères économiques et financiers est gratuite et ne nécessite pas l'assistance d'un avocat.

■ Le médiateur des ministères économiques et financiers

Il peut être saisi par courrier (BP 60153 – 14010 Caen Cedex 1) ou via un formulaire en ligne sur le site Economie.gouv.fr/mediateur. Vous pouvez le saisir pour contester le rejet de votre réclamation par le fisc, mais également si la décision du conciliateur fiscal ne vous convient pas. Vous préciserez l'objet et les motifs de votre demande, et joindrez les copies des courriers échangés avec votre centre des finances publiques (et avec le conciliateur départemental, le cas échéant). Après examen de votre dossier, le médiateur formulera une recommandation si votre réclamation lui paraît fondée. Si le fisc refuse de la suivre et maintient sa position, le médiateur pourra soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre, qui tranchera.

Attention Vous ne pourrez pas imposer aux services fiscaux de suivre la décision du médiateur si elle vous est favorable, car elle n'aura aucune valeur contraignante.

L'action en justice

En cas d'échec des différents moyens de médiation, vous pourrez envisager un recours juridictionnel. Vous agirez devant le tribunal administratif dont dépend votre domicile principal, seul compétent pour les litiges concernant l'impôt sur le revenu.

■ Le délai pour agir

Vous devrez être rapide : le juge ne peut être saisi que dans les deux mois à compter de la réception de la réponse du fisc à votre réclamation, y compris si vous tentez une conciliation (délai porté à trois mois pour les contribuables d'outre-mer et à quatre mois pour ceux de l'étranger). Toutefois, si le fisc ne vous répond pas dans le délai qui lui est impartie (six ou neuf mois), votre demande sera considérée comme implicitement rejetée, et vous pourrez alors saisir la justice à tout moment.

■ Le déroulement de la procédure

La procédure devant le tribunal sera entièrement écrite. Vous déposerez une requête au greffe (ou via l'application Télécourts citoyens), qui en adressera une copie à la partie adverse. L'instruction du dossier se fera ensuite par échange de mémoires. Vous pourrez faire valoir tout moyen nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction (le

fisc également). Si nécessaire, le tribunal pourra ordonner certaines mesures spéciales d'instruction : expertises, suppléments d'instruction. Finalement, le jugement vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A noter Si le jugement ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Si l'arrêt d'appel ne vous satisfait toujours pas, il pourra être déféré au Conseil d'État, dans le cadre d'un recours en cassation, après une procédure spéciale, dite d'admission.

■ L'intérêt d'aller en justice

L'assistance d'un avocat spécialisé en droit fiscal, obligatoire en appel et en cassation, est souvent nécessaire dès la première instance devant le tribunal administratif pour défendre vos intérêts face à l'Administration. Le recours au tribunal ne devra donc être envisagé qu'en dernier ressort, uniquement si les intérêts en jeu sont importants et après avoir épousé toutes les voies amiables. N'oubliez pas qu'un procès est toujours long et coûteux et que vos frais de justice vous seront remboursés uniquement si vous gagnez. ■

Repères

LES FRAIS DE JUSTICE

■ Les dépens, c'est-à-dire les frais liés à la procédure (frais de signification, frais d'actes, droits perçus par le greffe...), ne vous sont remboursés que si vous gagnez.

■ Pour les autres frais (d'avocat, par exemple), c'est le tribunal qui décide, quelle que soit l'issue du procès. Il peut condamner le fisc à les prendre en charge, totalement ou partiellement. Les frais d'expertise sont toujours supportés par la partie perdante.

■ Les frais de garanties engagés pour obtenir un sursis de paiement vous sont remboursés si vous en faites la demande au directeur départemental ou régional des finances publiques dans l'année suivant la décision de justice, à condition d'avoir obtenu une décharge au moins partielle de l'impôt contesté.

■ Si vous obtenez gain de cause, le fisc peut être tenu de vous verser des intérêts moratoires. Mais, si vous perdez, vous pouvez être tenu de lui en verser sur l'impôt mis en sursis.

Calculez votre note fiscale 2022

Quel sera le montant de votre impôt sur vos revenus de 2021 ? Pour le savoir, «60» vous livre le détail des différentes étapes suivies par les services fiscaux pour le calculer, ainsi que ses tableaux de calcul rapide.

Votre impôt tient compte de vos revenus et de vos charges, mais aussi du nombre de personnes qui composent votre foyer fiscal et de la situation de chacune. Difficulté supplémentaire : il fait intervenir des notions techniques telles que le quotient familial, le taux marginal d'imposition ou la décote.

LES ÉTAPES DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

1 • Pour déterminer le montant de votre revenu imposable, le fisc totalise les différents revenus imposables perçus par les membres de votre foyer (retenus pour leur montant net des charges supportées dans l'année pour les percevoir), puis il déduit de la somme obtenue les frais et les charges de votre foyer (comme la pension alimentaire versée à un proche dans le besoin ou les sommes placées sur un plan d'épargne retraite).

2 • Il divise votre revenu imposable par votre nombre de parts de quotient familial (*voir tableau page 24*). Il applique ensuite le barème progressif au résultat obtenu, puis il multiplie le montant d'impôt par votre nombre de parts. Il obtient ainsi votre impôt brut.

3 • L'impôt brut de votre foyer fiscal est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial applicable aux ménages dont les revenus dépassent un certain seuil (*voir encadré page 21*), ou de la décote accordée aux foyers faiblement imposés. Cette année, vous bénéficiez de la décote si votre

impôt brut est inférieur à 1 745 € (célibataires) ou 2 888 € (couples). Le montant de cette décote, déduit directement par le fisc, sera égal à la différence entre 790 € (célibataires) ou 1 307 € (couples) et 45,25 % de votre impôt brut. Par exemple, si vous êtes célibataire et si votre impôt brut s'élève à 1 200 €, vous aurez droit à une décote de 247 €, soit [790 € – (1 200 € × 45,25 %)]. Votre impôt brut s'élèvera finalement à 953 €, (soit 1 200 € – 247 €).

4 • Le fisc déduit les réductions d'impôt et les crédits d'impôt auxquels vous pouvez prétendre, en tenant compte, éventuellement, du plafonnement global des « niches fiscales » (*voir encadré page 77*). Il obtient ainsi votre impôt net.

Attention Si vous avez bénéficié d'un acompte de réductions d'impôt en janvier 2022 (*voir page 73*), le fisc l'ajoutera à votre impôt brut, avant de déduire vos réductions et crédits d'impôt de 2021.

5 • L'impôt net calculé sur vos revenus de 2021 sera diminué des prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2021 (*voir pages 84 à 87*). Si le résultat obtenu est négatif, l'excédent de prélèvements vous sera remboursé durant l'été 2022, et s'il est positif, vous devrez payer un complément d'impôt entre septembre et décembre 2022 (*voir pages 88 à 91*).

A noter Si le montant de l'impôt calculé sur vos revenus de 2021 est inférieur à 61 €, avant imputation de vos crédits d'impôt, le fisc ne vous le réclamera pas. Il en ira de même si son montant est inférieur à 12 €, après imputation de vos crédits d'impôt.

L'imposition d'après le taux effectif

Si un membre de votre foyer fiscal est micro-entrepreneur et a opté pour le versement forfait-

taire libéatoire pour l'imposition de ses revenus professionnels de 2021, il a déjà payé l'impôt à la source, à un taux forfaitaire (voir page 48). Ces revenus ne seront donc pas taxés à nouveau cette année. Néanmoins, le fisc va en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer.

A noter Votre revenu imposable et votre impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 € sont arrondies à l'euro supérieur.

Les impositions particulières

Certains revenus sont imposés forfaitairement, de plein droit ou sur option, et non d'après le barème progressif de l'impôt. C'est le cas des revenus de placements (voir pages 50 à 54). C'est aussi le cas des plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier (voir pages 62 à 64). Le fisc ne tiendra pas compte de ces revenus imposés forfaitairement pour calculer votre impôt progressif sur le revenu. Pour mesurer votre charge globale d'impôt, vous devrez toutefois ajouter les impositions forfaitaires supportées sur vos revenus de 2021 à l'impôt calculé d'après le barème progressif.

Attention Les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) dépasse 250 000 € (500 000 € pour un couple) sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 %, calculée sur la part de leur RFR qui dépasse ces montants, en plus de l'impôt sur le revenu. Son taux est porté à 4 % sur la part du revenu fiscal de référence qui dépasse 500 000 € (1 million d'euros pour un couple).

L'UTILISATION DE NOS TABLEAUX DE CALCUL RAPIDE

Les tableaux que nous publions aux pages 102 à 106 permettent de calculer rapidement le montant brut de l'impôt dû sur vos revenus de 2021. Il suffit de vous reporter au tableau correspondant à votre situation de famille (marié, pacsé, célibataire, divorcé, veuf), puis de repérer dans la colonne correspondant à votre nombre de parts de quotient familial la case correspondant à la tranche de revenus dans laquelle se situe votre revenu imposable. Vous appliquerez ensuite la formule de calcul figurant horizonta-

Repères

FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT BRUT

■ Le barème reproduit ci-dessous vous permet de calculer votre impôt brut sur vos revenus de 2021 à partir de votre revenu net imposable (R) et de votre nombre de parts de quotient familial (N). Mais il ne tient compte ni du plafonnement éventuel de votre quotient familial (voir page 21), ni de la décote d'impôt (voir page 100), ni de vos réductions et crédits d'impôt (voir pages 70 à 79).

■ Exemple : un couple avec 2 enfants à charge (N = 3) déclare un revenu net imposable (R) de 80 000 €.

Son quotient (R/N) est égal à 26 667 € (80 000 €/3).

Son impôt théorique est donc égal à :

$$(80\ 000\ € \times 0,30) - (6\ 078,05\ € \times 3) = 5\ 766\ €.$$

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
Jusqu'à 10 225 €	0 €
De 10 225 € à 26 070 €	(R × 0,11) - (1 124,75 € × N)
De 26 070 € à 74 545 €	(R × 0,30) - (6 078,05 € × N)
De 74 545 € à 160 336 €	(R × 0,41) - (14 278 € × N)
Au-delà de 160 336 €	(R × 0,45) - (20 691,44 € × N)

lement dans la colonne de gauche du tableau, et vous déduirez du résultat obtenu le montant indiqué en gras dans la case correspondant à votre revenu imposable.

Ces tableaux de calcul intègrent le plafonnement des effets du quotient familial. En revanche, ils n'intègrent pas la décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés (voir page 100) et ils ne tiennent pas compte non plus des réductions et crédits d'impôt.

Vous devrez donc déduire la décote à laquelle vous avez droit, ainsi que vos réductions et crédits d'impôt (diminués de l'acompte de réductions d'impôt reçu en janvier 2022, le cas échéant) pour connaître le montant net de l'impôt dû sur vos revenus de 2021.

Enfin, vous déduirez les prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2021 pour connaître le complément d'impôt que vous devrez régler en fin d'année ou la somme que le fisc devra vous restituer durant l'été. ■

**COUPLES MARIÉS OU PACSÉS SOUMIS À IMPOSITION COMMUNE, VEUFS ET VEUVE
DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ EN 2021**

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R * (EN €)	NOMBRE DE PARTS					
		2 parts	2,5 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0	0
	à	20 450	25 563	30 675	40 900	51 125	61 350
		0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De	20 450	25 563	30 675	40 900	51 125	61 350
	à	52 140	57 561	62 978	73 818	84 655	95 495
		-2249,50	-2811,88	-3374,25	-4499,00	-5623,75	-6748,50
0,30 x R	De	52 140	57 562	62 979	73 819	84 656	95 496
	à	149 090	149 090	149 090	149 090	149 090	149 090
		-12 156,10	-13 748,10	-15 340,10	-18 524,10	-21 708,10	-24 892,10
0,41 x R	De	149 090	149 090	149 090	149 090	149 090	149 090
	à	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672
		-28 556,00	-30 148,00	-31 710,00	-34 924,00	-38 108,00	-41 292,00
0,45 x R	Supérieur à	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672
		-41 382,88	-42 974,88	-44 566,88	-47 750,88	-50 934,88	-54 118,88

* R est le revenu net imposable (lire page 100)

Une demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	25 563	30 675	35 788	46 013	56 238
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 563	30 675	35 788	46 013	56 238
	à	65 175	71 331	76 751	87 588	98 428
		-2811,88	-3374,25	-3936,63	-5061,38	-6 186,13
0,30 x R	De	65 175	71 332	76 752	87 589	98 429
	à	150 384	149 090	149 090	149 090	149 090
		-15 195,13	-16 927,10	-18 519,10	-21 703,10	-24 887,10
0,41 x R	De	150 385	149 090	149 090	149 090	149 090
	à	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672
		-31 735,00	-33 327,00	-34 919,00	-38 103,00	-41 287,00
0,45 x R	Supérieur à	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672
		-44 561,88	-46 153,88	-47 745,88	-50 929,88	-54 113,88

Deux demi-parts invalidité (ou une demi-part ancien combattant + une demi-part invalidité)

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		3 parts	3,5 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	30 675	35 788	40 900	51 125	61 350
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	30 675	35 788	40 900	51 125	61 350
	à	78 210	85 105	90 525	101 361	112 198
		-3374,25	-3936,63	-4499,00	-5623,75	-6 748,50
0,30 x R	De	78 210	85 105	90 526	101 361	112 198
	à	151 637	149 090	149 090	149 090	149 090
		-18 234,15	-20 106,10	-21 688,10	-24 882,10	-28 066,10
0,41 x R	De	151 638	149 090	149 090	149 090	149 090
	à	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672
		-34 914,00	-36 506,00	-38 098,10	-41 282,10	-44 466,00
0,45 x R	Supérieur à	320 672	320 672	320 672	320 672	320 672
		-47 740,88	-49 332,88	-50 924,88	-54 108,88	-57 292,88

COMMENT UTILISER LES TABLEAUX des p.102 à p.106 ?

Exemple : pour une personne séparée ayant deux enfants à charge (2 parts de quotient familial) ayant un revenu net imposable (R) de 60 000 €, l'impôt brut est égal à [(0,30 × 60 000 €) – 9 834,05 €], soit 8165,95 €, arrondis à 8166 €.

CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT SEULS ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2 parts	2,5 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	20 450	25 563	35 788	46 013	56 238
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	20 450	25 563	35 788	46 013	56 238
	à	39 821	45 338	56 178	67 015	76 640
		-2249,50	-2811,88	-3936,63	-5061,38	-6186,13
0,30 x R	De	39 822	45 339	56 179	67 018	
	à	74 545	74 545	74 545	74 545	
		-9834,05	-11426,05	-14610,05	-17794,05	
0,41 x R	De	74 545	74 545	74 545	74 545	76 641
	à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-18034,00	-19626,00	-22810,00	-25994,00	-29178,00
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-24447,44	-26039,44	-29223,44	-32407,44	-35591,44

Une demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS				
		2,5 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0	0
	à	25 563	30 675	40 800	51 125	61 350
		0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 563	30 675	40 800	51 125	61 350
	à	53 691	59 111	69 948	78 498	85 362
		-2811,88	-3374,25	-4499,00	-5623,75	-6748,50
0,30 x R	De	53 692	59 112	69 948		
	à	74 545	74 545	74 545		
		-13013,05	-14605,05	-17789,05		
0,41 x R	De	74 545	74 545	74 545	78 499	85 363
	à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-21213,00	-22805,00	-25989,00	-29173,00	-32357,00
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-27626,44	-29218,44	-32402,44	-35586,44	-38770,44

Deux demi-parts invalidité

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS			
		3 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0
	à	30 675	35 788	46 013	56 238
		0	0	0	0
0,11 x R	De	30 675	35 788	46 013	56 238
	à	67 465	72 881	80 357	87 220
		-3374,25	-3936,63	-5061,38	-6186,13
0,30 x R	De	67 466	72 882		
	à	74 545	74 545		
		-16192,05	-17784,05		
0,41 x R	De	74 545	74 545	80 358	87 221
	à	160 336	160 336	160 336	160 336
		-24392,00	-25984,00	-29168,00	-32352,00
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336
		-30805,44	-32397,44	-35581,44	-38765,44

**VEUFS ET VEUVES DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2021
ET AYANT AU MOINS UNE PERSONNE À CHARGE**

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS					
		2,5 parts	3 parts	4 parts	5 parts	6 parts	
0,00 x R	De	0	0	0	0	0	0
	à	25 563	30 675	40 900	51 125	61 350	
		0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De	25 563	30 675	40 900	51 125	61 350	
	à	51 655	57 075	67 911	77 208	84 074	
		-2811,8	-374,25	-4499,00	-5623,75	-6748,50	
0,30 x R	De	51 656	57 076	67 912			
	à	74 545	74 545	74 545			
		-12 626,05	-14 218,05	-17 402,05			
0,41 x R	De	74 545	74 545	74 545	77 209	84 075	
	à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	
		-20 826,00	-22 418,00	-25 602,00	-28 786,00	-31 970,00	
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	
		-27 239,44	-28 831,44	-32 015,44	-35 199,44	-38 383,44	

Une demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS			
		3 parts	3,5 parts	4,5 parts	5,5 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0
	à	30 675	35 788	46 013	56 238
		0	0	0	0
0,11 x R	De	30 675	35 788	46 013	56 238
	à	65 428	70 845	79 067	85 930
		-3374,25	-3936,63	-5 061,38	-6 186,13
0,30 x R	De	65 429	70 846		
	à	74 545	74 545		
		-15 805,05	-17 397,05		
0,41 x R	De	74 545	74 545	79 068	85 931
	à	160 336	160 336	160 336	160 336
		-24 005,00	-25 597,00	-28 781,00	-31 965,00
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336
		-30 418,44	-32 010,44	-35 194,44	-38 378,44

Deux demi-parts invalidité (ou une demi-part ancien combattant + une demi-part invalidité)

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS			
		3,5 parts	4 parts	5 parts	6 parts
0,00 x R	De	0	0	0	0
	à	35 788	40 900	51 125	61 350
		0	0	0	0
0,11 x R	De	35 788	40 900	51 125	61 350
	à	77 491	80 925	87 789	94 652
		-3936,63	4499,00	5623,75	6748,50
0,30 x R	De				
	à				
0,41 x R	De	77 492	80 926	87 798	94 653
	à	160 336	160 336	160 336	160 336
		-27 184,00	-28 776,00	-31 960,00	-35 144,00
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336
		-33 597,44	-35 189,44	-38 373,44	-41 557,44



- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS, VEUFS OU VEUVESES SANS ENFANT OU PERSONNE À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN COUPLE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

Aucune demi-part invalidité ou ancien combattant

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS						
		1 part		1,5 part		2 parts	3 parts	4 parts
		a ⁽¹⁾	b ⁽¹⁾	a ⁽¹⁾	b ⁽¹⁾			
0,00 x R	De	0	0	0	0	0	0	0
	à	10 225	10 225	15 338	20 450	30 675	40 900	51 125
		0	0	0	0	0	0	0
0,11 x R	De	10 225	15 338	15 338	20 450	30 675	40 900	51 125
	à	26 070	31 491	28 118	36 908	47 748	58 585	69 425
		-1124,75	-1687,13	-1687,13	-2249,50	-3374,25	-4499,00	-5623,75
0,30 x R	De	26 070	31 492	28 119	36 909	47 749	58 586	69 426
	à	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545
		-6 078,05	-7 650,05	-7 029,05	-9 262,05	-12 446,05	-15 630,05	-18 814,05
0,41 x R	De	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545
	à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-14 278,00	-15 870,00	-15 229,00	-17 462,00	-20 646,00	-23 830,00	-27 014,00
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-20 691,44	-22 283,44	-21 642,44	-23 875,44	-27 059,44	-30 243,44	-33 427,44
								-36 611,44

(1) La colonne a doit être utilisée par les contribuables célibataires, divorcés ou séparés, vivant en couple et ayant un enfant à charge. La colonne b doit être utilisée par les contribuables célibataires, divorcés, séparés, veufs ou veuves, sans personne à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls.

- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS VIVANT EN COUPLE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS VIVANT EN COUPLE OU NON ET AYANT À CHARGE UNE PERSONNE INVALIDE AUTRE QU'UN ENFANT
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS SANS PERSONNE À CHARGE ET ÉTANT INVALIDES OU ANCIENS COMBATTANTS
- VEufs ET VEUVEs DONT LE CONJOINT EST DÉCÉDÉ AVANT 2021 SANS PERSONNE À CHARGE ET ÉTANT INVALIDES OU ANCIENS COMBATTANTS

Une demi-part invalidité (ou ancien combattant pour 1,5 part seulement)

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS								
		1,5 part	2 parts	2,5 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts	5 parts	5,5 parts
0 x R	De	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	à	15 338	20 450	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238
0,11 x R	De	15 338	20 450	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238
	à	39 105	45 261	50 681	56 101	61 518	66 938	72 358	76 591	80 025
0,30 x R	De	15 338	20 450	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238
	à	39 105	45 262	50 682	56 102	61 519	66 939	72 359		
0,41 x R	De	15 338	20 450	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238
	à	75 821	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545	74 545	76 592	80 026
0,45 x R	De	15 338	20 450	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238
	à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-23 870,44	-25 462,44	-27 054,44	-28 646,44	-30 238,44	-31 830,44	-33 442,44	-35 014,44	-36 606,44

- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS VIVANT EN COUPLE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS VIVANT EN COUPLE OU NON ET AYANT À CHARGE DEUX PERSONNES INVALIDES AUTRES QUE DES ENFANTS, OU SEULEMENT UNE S'ILS SONT EUX-MÊMES INVALIDES

Deux demi-parts invalidité

FORMULE	R (EN €)	NOMBRE DE PARTS								
		2 parts	3 parts	3,5 parts	4 parts	4,5 parts	5 parts	5,5 parts	6 parts	
0 x R	De	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	à	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238	61 350	
0,11 x R	De	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238	61 350	
	à	59 035	64 451	69 871	75 018	78 449	81 881	85 313	88 747	
0,30 x R	De	25 563	30 675	35 788	40 900	46 013	51 125	56 238	61 350	
	à	74 545	74 545	74 545						
0,41 x R	De	59 036	64 452	69 872						
	à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
0,45 x R	De	59 036	64 452	69 872						
	à	22 228,00	-23 820,00	-25 412,00	-27 004,00	-28 596,00	-30 188,00	-31 780,00	-33 372,00	
0,45 x R	Supérieur à	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336	160 336
		-28 641,44	-30 233,44	-31 825,44	-33 417,44	-35 009,44	-36 601,44	-38 193,44	-39 785,44	

Index

A

- Abattement fiscal**
 - assistante maternelle 28
 - assurance-vie 52, 53
 - bitcoins 52
 - dividendes 54
 - enfant majeur rattaché 23, 24
 - journaliste 32
 - microentreprise 47
 - microfoncier 56
 - personnes âgées ou invalides 43
 - plus-values immobilières 62-64
 - plus-values mobilières 51
 - rentes viagères 45
- Acomptes d'impôt** 73, 88-90
- Actions** 50-52
- Administration fiscale** 96-98
- Adresse (changement d')** ... 18
- Agent d'assurances** 29
- Aidant agricole** 28
- Aides**
 - à domicile 71, 72
 - aux enfants 67, 68
 - aux parents 68, 69
 - aux personnes en difficulté 67
 - sociales 32
- Allocations**
 - de chômage 33
 - familiales 32
 - pour frais d'emploi 31, 32
- Amortissements** 49, 59, 60
- Anciens combattants** 22
- Apprentis (salaire des)** 27

Artistes 29

- Assistant(e) maternel(le)** 28, 84

Associé 28, 34, 87

Assurance-vie 52-54

Auteur (droits d') 28, 29

Avantages en argent 28

Avantages en nature 30, 31

- logement 31
- nourriture 31
- outils informatiques 31
- voiture de fonction 30, 31

Avis d'imposition 90

Avis de situation déclarative (Asdir) 14, 16

B

Baisse d'impôt 6, 7

Barème

- à lecture rapide 102-106
- fiscal 6, 50-52, 101
- kilométrique 39, 40

BIC 46-49, 60

BNC 46-49

C

Calcul de l'impôt 80-82, 100-106

Calendrier fiscal 14-18

Cantine 40

Capitaux mobiliers 50-54

Carte d'invalidité 20, 22-25

Centre de gestion agréé 48

Cessation d'activité salariée 32-36

Cession

- de résidence principale 62, 63
- de résidence secondaire 63, 64
- de valeurs mobilières 51, 52

Charges à déduire

- accueil personnes âgées 69
- aide parents-enfants 67, 68
- déficit global 69
- pension alimentaire 24, 67, 68
- revenus locatifs 56-61

Charges de famille 21-25

Charges donnant lieu à réduction d'impôt 70-79

Chômeurs 33

Collégiens 71

Commerçants 46-49

Compte épargne-logement 51

Conciliateur fiscal 98

Concubinage 20

Conjoint

- de l'exploitant 28
- décès du 22, 93

Contestations 97-99

Contrat de travail (fin de) 33-36

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus	101	▶ séparée..... 22 ▶ tacite..... 14	Ehpad (frais d'accueil en) 72, 73, 79
Cotisations			
▶ d'épargne-retraite	68		
▶ de retraite.....	39, 41		
▶ syndicales.....	75		
Couple			
▶ concubin.....	20		
▶ marié.....	22		
▶ pacsé.....	22		
Crèche (frais de)	70		
Crédits d'impôt			
▶ abonnement à la presse	7, 75		
▶ acompte de janvier	73, 88-90		
▶ bailleurs.....	58, 59, 78, 79		
▶ emploi à domicile.....	71, 72		
▶ garde d'enfants.....	70		
▶ imputation	73, 88-90		
▶ plafonnement global	77		
▶ protection des personnes..	76, 77		
▶ recharge électrique.....	7, 77, 78		
▶ transition énergétique (CITE)	77		
CSG déductible	67		
D			
Décès			
▶ du conjoint.....	22, 93		
▶ du partenaire pacsé	22, 93		
Déclaration			
▶ annexe	17		
▶ correction.....	96, 97		
▶ date de dépôt	14-18		
▶ défaut.....	18		
▶ des revenus	14-18		
▶ des revenus fonciers.....	56, 57		
▶ mode d'emploi.....	14-18		
▶ papier.....	17		
▶ par Internet	15-17		
▶ première.....	17, 18		
▶ préremplie	14-17		
▶ rectificative	96		
▶ retard	18		
D			
Dépendance (frais de)	72, 74		
Désaccord avec le fisc	97-99		
Dirigeant d'entreprise	28, 34		
Dividendes	50-52		
Divorce (ou séparation)			
▶ imposition des époux.....	18, 93		
▶ personnes à charge	21-25		
Dons			
▶ aux œuvres.....	6, 72		
E			
Économies d'énergie	77		
Ehpad			
Emploi à domicile			
▶ crédit d'impôt.....	71, 72		
▶ imposition des salaires	84		
Emprunts			
▶ obligations	50		
▶ revenus fonciers	59		
Énergie renouvelable	77		
Enfants			
▶ à charge.....	21-24		
▶ frais de garde	70		
▶ handicapé	24, 25		
▶ majeurs, mineurs	23, 24		
▶ mariés.....	24, 25		
▶ pension alimentaire	67, 68		
▶ résidence alternée.....	23		
▶ scolarisés	71		
Entreprises			
▶ commerciales.....	46-49		
▶ professions libérales.....	46-49		
Épargne (revenus de l')	50-54		
Épargne-handicap	70		
Épargne-retraite	68, 69		
Épargne salariale	37		
Équipements			
▶ pour les personnes âgées ou handicapées	76, 79		
▶ résidence principale.....	77, 78		
Erreurs	96, 97		
Espace particulier	16, 90, 92		
Étalement de l'imposition	33		
État de besoin	67, 68		
Étudiants			
▶ enfants à charge	23, 24		
▶ pension alimentaire	67, 68		

► rattachement.....	23-25	H	► parts de fonds à risques.....	76
► salariés.....	26-28		► parts de PME.....	75
Exonération				
► pensions de retraite et d'invalidité	44			
► placements	51			
► plus-values immobilières	62-64	I		
► salaires.....	29			
F				
Famille				
► charges de	21-25			
► monoparentale	21, 24			
► situation de.....	20-25			
Fonciers (revenus)..... 56-61				
Fonds communs de placement 54, 76				
Fonds d'investissement de proximité (FIP)..... 76				
Fonds de solidarité 75, 76				
Forêts 75				
Foyer fiscal 20-25				
Frais				
► d'accueil des plus de 75 ans....	69			
► de garde des enfants	70			
► de scolarité	71			
► de transport.....	38-40			
► déduction forfaitaire de 10 % ..	38			
► kilométriques	39, 40			
► professionnels	40, 41			
► réels des salariés	38-41			
► repas	40			
► revenus fonciers	56-60			
G				
Garde alternée..... 23				
Garde d'enfant..... 70				
H				
Habitation (vente)..... 62-64				
Handicapés 24, 25, 70, 76				
I				
Immeuble				
► loué.....	56-61			
► vendu	62-64			
Immobilier				
► Cosse	56, 57			
► Denormandie	56, 57, 78, 79			
► Duflot	56, 57, 79			
► habitation principale.....	62, 63			
► locatif	56-61, 78, 79			
► Pinel.....	56, 57, 70, 78, 79			
► résidence secondaire	63, 64			
► Scellier.....	56, 57, 79			
Imposition séparée				
► des époux et des pacsé(e)s.....	22			
Impôt				
► contestation.....	97-99			
► paiement	88-91			
Indemnités				
► départ volontaire	34, 85			
► licenciement	34, 35, 85			
► maladie, maternité.....	32, 85			
► mise à la retraite	35, 36, 85			
► Sécurité sociale.....	32, 85			
Intéressement..... 36, 37				
Intérêts				
► de retard de déclaration.....	18			
► obligations	50-52			
► revenus fonciers	59			
Internet (déclaration sur) 15-17				
Invalides 20, 22, 23, 25, 43, 44				
Investissements				
► parts de foncières solidaires	75, 76			
M				
Maladie..... 32				
Marié(e)..... 16, 20				
Maternité 32				

Médiateur des ministères économiques et financiers 99	Pension alimentaire	Prestation compensatoire 68, 74, 75
Microentrepreneur 47, 48, 100, 101	▶ imposition 23-25, 42 ▶ versée à un enfant 24, 25, 67, 68 ▶ versée à un parent 42, 68	Prime ▶ de pouvoir d'achat 9, 29 ▶ MaPrimeRénov' 77
Microfoncier 56, 61	Personnes	Q
Moins-values (immobilier) 64	▶ à charge (enfants, handicapés) 21-25 ▶ âgées ou invalides 25	Quotient (système du) 33
Moins-values (titres) 50, 52	Pinel (régime) 56, 57, 70, 78, 79	Quotient familial ... 20-25, 100-101 ▶ plafonnement du 21
Mutuelle 28	Placements financiers 50-54	
	Plafonnement des avantages 77	R
	Plafonnement du quotient familial 21	Rattachement des enfants 23-25, 82
N	Plan d'épargne d'entreprise (PEE) 37	Reclamations 97-99 ▶ en ligne 98
Nombre de parts 20-25	Plan d'épargne en actions (PEA) 54	Redressement fiscal 88, 95
Nourrice (frais de) 28, 70, 71	Plan d'épargne-logement (PEL) 51	Réductions d'impôt
Nouveautés 2022 6, 7	Plan d'épargne-retraite ... 36, 37, 68	▶ acompte de janvier 73, 89, 90 ▶ contrat épargne-handicap 70 ▶ contrat rente-survie 70 ▶ cotisations syndicales 75 ▶ dépendance 72, 74 ▶ dons aux œuvres 72 ▶ emploi à domicile 71, 72 ▶ enfants gardés à l'extérieur 70 ▶ enfants scolarisés 71 ▶ fonds à risque 76 ▶ imputation 73, 88-90 ▶ plafonnement global 77 ▶ PME 6, 75 ▶ résidence meublée 79 ▶ Scellier 56-57, 79 ▶ Sofica 78
	▶ collectif (Perco) 37 ▶ populaire (Perp) 68	
O	Plus-values	
Obligation alimentaire 67, 68	▶ immobilières 62-64 ▶ mobilières 50-54 ▶ professionnelles 47	
Obligations (revenus des) 50-52	Pôle emploi 33	
Œuvres, organismes d'intérêt général 6, 72	Préfon 68, 85	
	Prélèvement à la source	
P	▶ application 84-87 ▶ calcul 80, 81 ▶ modulation 92, 93, 95 ▶ régularisation 89-91	Régime réel 48-49, 56-61
Pacs 18, 20, 22	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) 9, 50-54	Remboursement
Paiement de l'impôt 88-91		▶ d'impôt 88-90 ▶ de frais 31, 32
▶ délai ou remise de 91		Rentes
▶ modes de 91		▶ exonérées d'impôt 44 ▶ survie (contrat) 70
Parent isolé 21		
Participation 36		
Pension		
▶ d'invalidité 43, 44		
▶ de retraite 42		
▶ rente viagère 45		

▶ viagères	44, 45, 87	
Repas (frais de).....	31, 40	
Résidence alternée	21, 23	
Résidence principale		
▶ crédit d'impôt.....	7, 76-79	
▶ équipement	7, 76-78	
▶ plus-value.....	62-64	
Résidence secondaire.....	63, 64	
Restaurant d'entreprise....	31, 40	
Retard		
▶ de déclaration	18	
▶ de paiement.....	88	
Retraite		
▶ départ en.....	35, 36, 84, 85, 93	
▶ mutualiste		
du combattant	44, 68, 85	
▶ pension de	42-45, 85	
Revenu		
▶ fiscal de référence.....	80, 101	
▶ imposable	100, 101	
Revenus		
▶ des valeurs et capitaux		
mobiliers	50-54	
▶ fonciers.....	56-61, 87	
▶ préremplis.....	14-16	
RSA.....	32	
Rupture conventionnelle	33-35, 85	
S		
Salaires		
▶ des apprentis.....	27	
▶ des assistants maternels	28	
▶ des dirigeants et associés	28	
▶ des étudiants.....	26, 27	
▶ exonérés d'impôt	29	
▶ imposition.....	26-32	
Salariés	26-37, 84, 85	
▶ à domicile.....	71, 72, 85	
Sanctions	18, 88, 95	
Séparation		
▶ de corps.....	22	
▶ des époux	20	
▶ des pacsé(e)s.....	20	
Sicav	54	
Situation de famille	20-25	
Sofica.....	78	
Stage (indemnités de).....	27	
Stock-options	36	
Surtaxe (plus-value immobilière)	64	
Syndicats	75, 77	
T		
Taux du prélèvement à la source.....	80-87, 92-95	
Taxe d'habitation.....	8	
Téléchargement des déclarations.....	18	
Télécorrection des déclarations.....	96, 97	
Télédéclaration.....	14-17	
Télépaiement	91	
Téléréclamation	97	
Terrain		
▶ forestier	75	
▶ vente de.....	64	
Traitements et salaires	26-37	
Transport domicile-travail.....	38-40	
Travailleurs indépendants	46-49, 85-87	
Travaux		
▶ dans l'habitation principale	7, 76-79	
▶ dans le logement loué	58, 59	
▶ de prévention des risques.....	76-77	
Tribunal administratif.....	99	
V		
Valeurs mobilières	50-54	
Véhicules		
▶ de fonction.....	30, 31	
▶ frais réels.....	38-40	
Versement forfaitaire libératoire (microentrepreneurs)	48	
Veufs, veuves	22, 93	
Vieillesse (pensions de)	42-45	
VRP	28-34	

collection

Découvrez nos hors-séries

Des guides pratiques et complets sur les sujets de la vie quotidienne



HS 211
(Janv.-Fév. 2022)
6,90 €



HS 136S
(Oct.-Nov. 2021)
6,90 €



HS 210
(Sept.-Oct. 2021)
6,90 €



HS 135S
(Août-Sept. 2021)
6,90 €



HS 209
(Juin-Juill. 2021)
6,90 €



HS 134S
(Avril-Mai 2021)
6,90 €



HS 208
(Mars-Avr. 2021)
6,90 €



HS 206
(Janv.-Fév. 2021)
6,90 €



HS 132S
(Sept.-Oct. 2020)
6,90 €



HS 203
(Mars 2020)
6,90 €

Et aussi...

60 millions

Vos droits au quotidien

Edition 2020



Le guide
« Vos droits au quotidien »

Un ouvrage exceptionnel de 1 800 pages.

Indispensable pour vous aider à régler vos problèmes de la vie courante et défendre vos intérêts.

39,90 €

Pour le commander, rendez-vous sur le kiosque de notre site : www.60millions-mag.com/kiosque

60 millions
de consommateurs

BON DE COMMANDE

À compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à : 60 Millions de consommateurs
Service Abonnements - Libre réponse 55166 - 60647 Chantilly Cedex

ANS12

Je coche les cases des numéros mensuels ou hors-séries que je souhaite recevoir :

PRIX UNITAIRE QUANTITÉ PRIX TOTAL

Hors-séries	<input type="checkbox"/> HS 211 <input type="checkbox"/> HS 136S <input type="checkbox"/> HS 210 <input type="checkbox"/> HS 135S <input type="checkbox"/> HS209 <input type="checkbox"/> HS134S <input type="checkbox"/> HS 208 <input type="checkbox"/> HS 206 <input type="checkbox"/> HS 132S <input type="checkbox"/> HS 203	6,90 €	
Mensuels	<input type="checkbox"/> N° 576 <input type="checkbox"/> N° 575 <input type="checkbox"/> N° 574 <input type="checkbox"/> N° 573 <input type="checkbox"/> N° 572 <input type="checkbox"/> N° 571 <input type="checkbox"/> N° 570 <input type="checkbox"/> N° 569 <input type="checkbox"/> N° 568 <input type="checkbox"/> N° 567 <input type="checkbox"/> N° 566	4,80 €	
Frais de port		1 € par produit	TOTAL

MES COORDONNÉES Mme M.

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

E-mail :

MON RÈGLEMENT

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire n° :

Expire fin :

Date et signature obligatoires

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 20/06/2022. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupe CIL sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (IND), éditeur de 60 Millions de consommateurs, situé au 18, rue Thibaut, 75732 PARIS CEDEX 15, RCS Paris B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la régie commerciale vous laissant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (nom, téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem à l'adresse dpc@ind60.fr. À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case Pour l'achat d'anciens numéros, vous ne disposez pas d'un droit de rétractation.

DES ASSOCIATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

15 associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts.

La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site inc-conso.fr, rubrique Associations de consommateurs et trouver la plus proche de chez vous.

Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)
27, rue des Tanneries, 75013 Paris
Tél.: 01 44 53 73 93
E-mail: contact@adeic.fr
Internet: www.adeic.fr

AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)
141, avenue du Maine, 75014 Paris
Tél.: 01 40 52 85 85
E-mail: afof@afoc.net
Internet: www.afoc.net

ALDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)
150, rue des Poissonniers,
75883 Paris Cedex 18
Tél.: 01 53 09 00 29
E-mail: consom@leolagrange.org
Internet: www.leolagrange-conso.org

CGL (Confédération générale du logement)
29, rue des Cascades, 75020 Paris
Tél.: 01 40 54 60 80
E-mail: info@cgcl.fr
Internet: www.cgcl.fr

CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)
59, boulevard Exelmans,
75016 Paris
Tél.: 01 56 54 32 10
E-mail: clcv@clcv.org
Internet: www.clcv.org

CNAFC (Conseil national des associations familiales laïques)
19, rue Robert-Schuman,
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Tél.: 09 716 59 05
E-mail: cnafl@cnafl.net
Internet: www.cnafl.org

CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
Tél.: 01 48 78 74
E-mail: cnafc-confo@afc-france.org
Internet: www.afc-france.org

CNL (Confédération nationale du logement)
8, rue Mériel, BP 19,
93104 Montreuil Cedex
Tél.: 01 48 57 04 64
E-mail: cnl@acnl.com
Internet: www.acnl.com

CSF (Confédération syndicale des familles)
53, rue Riquet, 75019 Paris
Tél.: 01 44 89 86 80
E-mail: contact@la-csf.org
Internet: www.la-csf.org

Familles de France
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
Tél.: 01 44 53 45 90
E-mail: conso@familles-de-france.org
Internet: www.familles-de-france.org

Familles rurales
7, cité d'Antin, 75009 Paris
Tél.: 01 44 91 88 88
E-mail: infos@famillesrurales.org
Internet: www.famillesrurales.org

FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)
32, rue Raymond-Losserand,
75014 Paris. Tél.: 01 43 35 02 83
E-mail: contact@fnaut.fr
Internet: www.fnaut.fr

INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)
Case 1-1, 263, rue de Paris,
93516 Montreuil Cedex.
Tél.: 01 55 82 84 05
E-mail: indecosa@cgt.fr
Internet: www.indecosa.cgt.fr

UFC-Que Choisir
(Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)
233, bd Voltaire, 75011 Paris
Tél.: 01 43 48 55 48
Internet: www.quechoisir.org

UNAF (Union nationale des associations familiales)
28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris
Tél.: 01 49 95 36 00
Internet: www.unaf.fr

Les centres techniques régionaux de la consommation

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

CTRC Auvergne
17, rue Richépin
63000 Clermont-Ferrand
Tél.: 04 73 90 58 00
E-mail: u.r.o.c@wanadoo.fr

BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Union des CTRC Bourgogne-Franche-Comté
2, rue des Corroyeurs
boîte NNT, 21000 Dijon

Dijon:
Tél.: 03 80 74 42 02
E-mail: contact@ctrcc.bourgogne.fr

Besançon:
Tél.: 03 81 83 46 85
E-mail: ctrcc.fc@wanadoo.fr

BRETAGNE

Maison de la consommation et de l'environnement
48, boulevard Magenta
35200 Rennes
Tél.: 02 99 30 35 50
Internet: www.mce-info.org

CENTRE-VAL DE LOIRE

CTRC Centre Val de Loire
10, allée Jean-Amrouche, 41000 Blois
Tél.: 02 54 43 98 60
E-mail: ctrccentre@wanadoo.fr

GRAND EST

Chambre de la consommation d'Alsace et du Grand Est
7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine
BP 6, 67064 Strasbourg Cedex
Tél.: 03 88 15 42 42
E-mail: contact@cca.asso.fr
Internet: www.cca.asso.fr

HAUTS-DE-FRANCE

CTRC Hauts-de-France
6 bis, rue Dormagen
59350 Saint-André-lez-Lille
Tél.: 03 20 42 26 60.
E-mail: uroc-hautsdefrance@orange.fr
Internet: www.uroc-hautsdefrance.fr

ILE-DE-FRANCE

CTRC Ile-de-France
100, boulevard Brune
75014 Paris
Tél.: 01 42 80 96 99
Internet: ctrcliledefrance.fr

NORMANDIE

CTRC Normandie
Maison des solidarités
51, quai de Juillet
14000 Caen
Tél.: 02 31 85 36 12
E-mail: ctrcc@consonnormandie.net
Internet: www.consonnormandie.net

NOUVELLE AQUITAINE

Union des CTRC/ALPC en Nouvelle-Aquitaine
Antenne Limousin et siège social
1, rue Paul Gauguin
87100 Limoges

Tél.: 05 55 77 42 70
E-mail: ctrclalpc@outlook.com
Internet: www.unionctrclalpc.com

Antenne Poitou-Charentes/Vendée

11, place des Templiers
86000 Poitiers
Tél.: 05 49 45 50 01
E-mail: ctrclpoitoucharentes@wanadoo.fr

Antenne Aquitaine

Agora, 8, chemin de Lescan
33150 Cenon
Tél.: 05 56 86 82 11
E-mail: alpc.aquitaine@outlook.com

Dax
Tél.: 05 58 73 10 22

E-mail: alpc.sudaquitaine@outlook.com

OCCTANIE

CTRC Occitanie
31, allée Léon-Foucault
Résidence Galilée
34000 Montpellier
Tél.: 04 67 65 04 59
E-mail: secratariat@ctrcc-occitanie.fr
Internet: www ctrcc-occitanie.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur
23, rue du Coq, 13001 Marseille
Tél.: 04 91 50 27 94
E-mail: contact@ctrcc-paca.org
Internet: www ctrcc-paca.org

Pour les départements d'outre-mer, référez-vous aux sites des associations nationales.



L'innovation au service des consommateurs

Depuis 50 ans, l'Institut national de la consommation est l'établissement public de référence pour tous les sujets liés à la consommation.



NOS ÉQUIPES

L'INC s'appuie sur **l'expertise d'ingénieurs, de juristes, d'économistes, de documentalistes et de journalistes indépendants** pour vous aider à mieux consommer.

NOS MISSIONS

- 1 **Dérypter** les nouvelles réglementations
- 2 **Tester** des produits et des services
- 3 **Informier et protéger** les consommateurs
- 4 **Accompagner** les associations de consommateurs

NOS MÉDIAS



Le magazine
60 Millions de
consommateurs
www.60millions-mag.com



L'émission TV
de tous les
consommateurs



Le site sur la consommation
responsable et le
développement durable
www.jeconsommeresponsable.fr

Ne manquez pas notre hors-série

HORS-SÉRIE >> MAISON Saine

60 millions
de consommateurs

Pour laver, détartrer,
dégraisser...

40 RECETTES
MAISON
ULTRA SIMPLES

NETTOYEZ SAIN, DÉPENSEZ MOINS

119 PRODUITS D'ENTRETIEN ANALYSÉS
Les moins toxiques & les plus efficaces

JANV-FEV 2022 N°211

6,90 € INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION

www.60millions-mag.com

Disponible en version papier et en version numérique
sur www.60millions-mag.com
Et disponible en version numérique sur l'appli mobile 60

